

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU SÉNAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ÉTRANGER : 24 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15. — Tél. : 306 - 51 - 00
Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h. 30 à 12 h. et de 13 h. à 17 h.

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 4^e SEANCE

Séance du Mardi 10 Octobre 1972.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY

1. — Procès-verbal (p. 1705).
2. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 1706).
3. — Habilitation des caisses de crédit agricole à recevoir les fonds des notaires. — Discussion de questions orales avec débat (p. 1706).
MM. Jean Colin, Emile Durieux, André Dulin, Maxime Javelly, André Méric, Jean Bardol, Robert Schmitt, Léon David, Max Monichon, Pierre Maille, Paul Driant, Antoine Courrière, René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice.
Clôture du débat.
4. — Suspension et reprise de la séance (p. 1719).

PRÉSIDENCE DE M. ANDRÉ MÉRIC

5. — Représentation à un organisme extraparlémentaire (p. 1719).
6. — Candidature à des commissions (p. 1719).
7. — Questions orales (p. 1719).

Accès aux classes de seconde dans les lycées de Paris :

Question de M. Maurice Coutrot. — MM. Joseph Fontanet, ministre de l'éducation nationale ; Maurice Coutrot.

Pensions d'invalidité des internés résistants et internés politiques :

Question de M. Marcel Souquet. — MM. André Bord, ministre des anciens combattants et victimes de guerre ; Marcel Souquet.

8. — Construction d'immeubles-tours dans la région parisienne. — Discussion d'une question orale avec débat (p. 1722).

MM. Edouard Bonnefous, Serge Boucheny, Jean Legaret, Etienne Dailly, Olivier Guichard, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme.
Clôture de la discussion.

9. — Dépôt d'un rapport du Gouvernement (p. 1732).
10. — Nomination à des commissions (p. 1732).
11. — Ordre du jour (p. 1732).

PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY,
vice-président.

La séance est ouverte à dix heures quinze minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 5 octobre 1972 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi d'une question orale avec débat dont je vais donner lecture.

M. Jacques Duclos demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il ne considère pas comme arbitraire, contraire aux règles du droit international et nuisible aux intérêts nationaux, la décision de saisie-arrêt d'une cargaison de cuivre chilien prise par le tribunal de grande instance de Paris à la requête d'une société nord-américaine dont les mines de cuivre qu'elle possédait au Chili ont été nationalisées par le gouvernement chilien.

Il lui demande en outre ce que compte faire le Gouvernement français en présence de la situation ainsi créée. (N° 26.)

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 3 —

HABILITATION DES CAISSES DE CREDIT AGRICOLE A RECEVOIR LES FONDS DES NOTAIRES

Discussion de questions orales avec débat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des questions orales avec débat, jointes, suivantes :

I. — M. Jean Colin attire tout particulièrement l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les répercussions de l'arrêté du 25 août 1972, paru au *Journal officiel* du 29 août 1972, qui restreint de manière très stricte pour les caisses de crédit agricole la possibilité de recevoir en dépôt les fonds des notaires.

Il croit devoir lui indiquer que cette mesure a provoqué chez les officiers ministériels intéressés un vif mécontentement, car il s'agit là d'une restriction à une liberté de choix fondamentale. D'autre part, les caisses de crédit agricole intéressées se voient pénalisées dans leur développement et leurs possibilités d'intervention, alors que ces organismes ont donné l'exemple d'une remarquable gestion à laquelle s'ajoute une contribution déterminante à l'équipement rural.

Il lui demande dès lors si cet arrêté du 25 août ne lui semble pas avoir pris une position trop rigide et si un assouplissement ne pourrait être envisagé en accord avec les organismes intéressés. (N° 10.)

II. — M. Emile Durieux expose à M. le garde des sceaux, ministre de la justice :

— Que son arrêté du 25 août 1972, relatif au dépôt des fonds des études de notaires, réduisant l'habilitation des caisses de crédit agricole aux fonds détenus par les notaires nommés à des résidences situées en zone rurale (communes de moins de 5.000 habitants agglomérées au chef-lieu et zones de rénovation rurale et d'économie de montagne à l'exception des communes de plus de 50.000 habitants) ne va pas manquer de causer de graves perturbations dans l'organisation du crédit plus spécialement destiné à l'agriculture, au monde rural et aux collectivités ;

— Qu'il aurait été souhaitable qu'une telle décision fasse l'objet d'une concertation avec le ministère de l'agriculture et du développement rural, le Crédit agricole, les organisations professionnelles agricoles et les notaires ;

— Que certains se demandent si les dispositions envisagées n'ont pas pour principal objectif, tout en favorisant d'autres organismes bancaires, de drainer davantage de ressources vers les caisses de l'Etat.

Il lui demande s'il ne considère pas que, compte tenu des graves difficultés que certaines caisses de crédit agricole ne vont pas manquer de connaître et qui déjà lui ont été exposées par la fédération nationale du crédit agricole, il ne conviendrait pas, après nouvel examen, de revenir à la situation antérieure. (N° 20.)

III. — M. André Dulin demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural :

1° Les raisons pour lesquelles il n'a pas été appelé à contre-signer l'arrêté du 25 août 1972 relatif aux dépôts de fonds des études de notaires — ni même à donner son avis sur cet arrêté — étant donné qu'il intéresse au premier chef le Crédit agricole, organisme dont le ministre de l'agriculture et du développement rural assume la tutelle (l'arrêté est signé du garde des sceaux, ministre de la justice, avec le seul avis du ministre de l'économie et des finances) ;

2° Les raisons pour lesquelles cet arrêté a été publié sans qu'aucune consultation préalable n'ait eu lieu, tant auprès des instances du Crédit agricole (Fédération nationale du Crédit agricole et caisse nationale de Crédit agricole) qu'auprès des notaires eux-mêmes ;

3° S'il envisage de faire rapporter cet arrêté pour éviter les conséquences néfastes que ne manquerait pas d'avoir son application : en effet, le Crédit agricole se verrait privé d'une masse importante de dépôts à vue, de l'ordre de 2,5 milliards de francs, au profit de la Caisse des dépôts et consignations et des chèques postaux. Il ne pourrait donc plus, comme dans le passé, consentir aussi largement et aux mêmes conditions, des prêts à court terme et à moyen terme escomptables (sept ans maximum) aux agriculteurs, aux ruraux, aux collectivités publiques et privées. Or, la modernisation indispensable de l'agriculture, d'une part, la fusion ou le regroupement en syndicats à vocation multiple des communes, d'autre part, l'extension des attributions du Crédit agricole décidée en 1971 enfin, font un devoir à cette institution d'augmenter le volume de ses prêts, donc d'accroître la collecte de ses dépôts de fonds ;

4° S'il n'estime pas que dans l'hypothèse où l'arrêté ne serait pas rapporté, cette mesure risquerait de mettre en péril l'exploitation familiale et les collectivités locales qu'à maintes reprises les plus hautes instances de l'Etat et le ministre de l'agriculture et du développement rural lui-même, encore récemment, ont pris l'engagement solennel de soutenir. (N° 22.)

La parole est à M. Colin, auteur de la question n° 10.

M. Jean Colin. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, je tiens en premier lieu à vous remercier, monsieur le garde des sceaux, ainsi que le Gouvernement, d'avoir accepté que soit rapidement discuté le problème qui nous occupe ce matin.

Certes, celui-ci a été uniquement traité à la page 9284 d'un journal, en quelques lignes et à une époque, le 29 août, où bien des personnes sont rendues inattentives par la nécessité de prendre un repos bien gagné.

Peut-être pourrait-on dès lors penser qu'il s'agit d'une mince affaire et que l'émotion, qui, à partir des milieux ruraux, a gagné cet hémicycle — comme en témoigne le dépôt de plusieurs questions orales avec débat — est vraiment excessive.

Non, je ne le pense pas ; cette affaire est importante et chacun ici en est bien persuadé. Pourquoi ? Parce que la gazette dont j'ai parlé à l'instant, c'est le *Journal officiel* de la République, parce que le peu d'éclat donné à la mesure prise traduit, non le manque d'importance de celle-ci, mais peut-être le souci de la minimiser, parce que si nous allons au fond des choses, on s'aperçoit que c'est une masse de fonds considérable de l'ordre de 2,5 milliards de francs, qui sera détournée de son circuit actuel au détriment du Crédit agricole, parce que ce qui est en jeu finalement, c'est la vitalité même du Crédit agricole à qui l'on ne saurait à la fois, monsieur le ministre, rendre hommage et rogner les ailes, enfin parce que se trouve aussi visée une importante corporation, celle des notaires, sur le compte de laquelle récemment d'autres gazettes ont rapporté des propos tenus par l'un de vos collègues, et non des moindres, propos que j'aimerais voir aujourd'hui infirmer.

Voilà les éléments en jeu.

Avec plusieurs de nos collègues, nous avons pensé qu'ils méritaient une large discussion au sein de cette assemblée.

Voyons maintenant, monsieur le garde des sceaux, ce que l'on pourrait appeler — puisque nous parlons jeudi dernier de la procédure pénale — le corps du délit. Certes, il s'agit d'un simple arrêté ministériel, paru sous votre seule signature le 29 août et daté du 25. Cet arrêté fait état de l'avis de M. le ministre de l'économie et des finances, mais il ne fait pas état de l'avis de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural et il serait utile de savoir si oui ou non, sur un problème qui relève de sa compétence, M. le ministre de l'agriculture et du développement rural a été consulté, si oui ou non il a donné son accord à cette mesure, car l'importance que l'on attache maintenant au développement rural s'accroît mal — et chacun en est persuadé — de la mesure qui vient d'être prise.

L'arrêté en question réglemente les conditions de dépôt des fonds détenus par les notaires pour le compte de tiers depuis moins de trois mois et donne une liste limitative des organismes habilités à recueillir ces fonds. Ce sont d'abord les caisses publiques : Caisse des dépôts et consignations, comptables du Trésor, centres de chèques postaux, ceux-ci sans restriction ; ce sont ensuite les caisses de crédit agricole, mais avec de très importantes restrictions. C'est là qu'est la novation, c'est là qu'est le problème, c'est là qu'est l'anomalie. En effet, si pour les notaires ayant leur résidence dans les communes de moins de 5.000 habitants, la règle ancienne demeure, c'est-à-dire que ces notaires ont droit sans réserve de déposer leurs fonds au Crédit agricole,

si, par ailleurs, une exception vise les zones de rénovation rurale et d'économie de montagne où la règle de la liberté reste également applicable, en revanche, le domaine d'intervention du Crédit agricole à l'égard des notaires risque désormais de s'arrêter là, car pour les communes de plus de 5.000 habitants, sous la réserve mentionnée ci-dessus, les notaires n'auraient plus le droit de verser leurs fonds au Crédit agricole. Il en serait de même pour celles dont la population agglomérée au chef-lieu est comprise entre 2.001 et 5.000 habitants et qui font partie d'agglomérations de plus de 50.000 habitants. ce qui se produit assez fréquemment.

Notons au passage, sur ce dernier point, qu'il s'agit là d'une véritable pénalisation pour les localités qui sont englobées dans une agglomération importante. Pourtant, il avait bien été formellement promis, lorsque est venu en discussion le projet de loi sur les regroupements de communes, que ces regroupements seraient assortis à l'avenir d'importants avantages financiers. Au cas particulier, c'est tout le contraire qui se produit.

Le texte, incontestablement, restreint les compétences du Crédit agricole et, par là même, ses moyens d'action. C'est précisément ce qui est grave. Ne disons pas qu'auparavant des restrictions existaient déjà. Il en existait certes — toutes les banques ne pouvaient intervenir selon une règle qui remonte à de très longues années — mais les notaires pouvaient conserver au moins un interlocuteur comme banquier : le Crédit agricole et son organisation souple, son excellente gestion, la très large dispersion de ses guichets. Tout cela fournissait aux notaires les avantages et les garanties d'un système bancaire cohérent et à leur portée immédiate.

Le texte est donc mal venu et la question qui se pose est de savoir pourquoi il est intervenu. A quelles raisons profondes répondait-il ? Quel intérêt supérieur pouvait-il le justifier ? Jusqu'à présent, monsieur le garde des sceaux, sous réserve des explications que vous nous donnerez tout à l'heure, je n'en vois aucun. Bien au contraire, le texte est à contre-courant. Il n'est justifié ni par les nécessités qui restent entières en 1972 de développer le Crédit agricole puisqu'il va à l'encontre, ni par le souci — c'est tout l'opposé qui se produit — d'apporter quelque appui aux notaires. Il est même en contradiction flagrante avec la politique générale du Gouvernement et je le montrerai dans un instant.

M. André Dulin. Très bien !

M. Jean Colin. Vraiment, on ne voit pas quel mobile l'a inspiré et, s'il y en a un, ce mobile s'intègre-t-il dans des considérations d'intérêt général ? Je ne le pense pas.

Certes, le Gouvernement nous fera peut-être le reproche de lui adresser des critiques à chaque fois qu'il entreprend une réforme. Qu'il se rassure : nous sommes nombreux dans cette enceinte à souhaiter dans de nombreux domaines de vastes et de profondes réformes, mais nous sommes aussi nombreux à être déçus en constatant que, trop souvent, on en vient à saper, à modifier, à bouleverser des organismes, des rouages qui fonctionnent à la satisfaction de tous et qui ont fait leurs preuves.

M. André Dulin. Très bien !

M. Jean Colin. Nous ne pouvons alors appeler réformes et nous satisfaire de telles décisions dictées par une impulsion mystérieuse, qui détruisent plus qu'elles ne créent, qui compliquent plus qu'elles ne modernisent et qui sont, en réalité, non un progrès mais un recul. Dans le cas particulier qui nous occupe ce matin, c'est bien de cela qu'il s'agit.

En premier lieu, votre décision, si elle est appliquée — j'espère bien que non et c'est pourquoi je me suis permis d'employer jusqu'à maintenant le conditionnel — va énormément compliquer la tâche du Crédit agricole. C'est, je le rappelle, 2,5 milliards de francs qui lui seront enlevés, la région la plus touchée étant sans doute la région parisienne puisqu'elle représente le sixième de l'ensemble des fonds en jeu.

Or, aviez-vous le droit, monsieur le garde des sceaux, de pénaliser une institution qui, depuis des années, a fait merveille, qui connaît un plein succès et qui est fondée sur une conception moderne où participent — c'est là la vraie notion de participation — les éléments les plus dynamiques du monde rural.

Vous en avez d'autant moins le droit qu'à l'heure du Marché commun l'agriculture est une des chances de ce pays, à condition bien sûr qu'elle soit compétitive et modernisée. Mais pour la rendre compétitive et la moderniser, qu'y a-t-il de plus nécessaire, encore aujourd'hui, que le Crédit agricole ? Ce n'est donc pas le moment de lui retirer une partie importante de ses moyens d'action. Convenez que votre décision n'est pas opportune.

Avec ses 7.000 guichets qui couvrent l'ensemble du pays, avec des millions de comptes, avec les résultats que l'on sait grâce à une gestion remarquable, le Crédit agricole permet d'atteindre des objectifs précis qui, pour l'avenir de l'agriculture française et du pays tout entier, sont absolument primordiaux.

Alors, ne brisez pas l'impulsion donnée, n'entrez pas les progrès dans un secteur particulièrement sensible où les mutations sont très délicates, mais sont rendues pourtant inéluctables par l'évolution des temps.

Voilà la prière que nous vous faisons. Il y aurait danger à ne pas l'entendre, d'autant que la mesure prise se place dans un contexte particulier : accroissement des tâches du Crédit agricole à la demande du Gouvernement, d'une part, augmentation aussi des charges à la suite de diverses mesures récentes, d'autre part. Que les pouvoirs publics demandent maintenant au Crédit agricole d'accroître ses concours aux communes rurales, ce n'est certes pas nous qui le lui reprocherons. Que l'équipement téléphonique soit pris en charge par la filiale d'Agritel, qu'une part plus grande soit consentie à l'habitat rural, qu'en bref l'Etat passe la main au Crédit agricole pour tout ce qui peut donner un coup de fouet aux régions rurales, cela peut très bien se concevoir. Mais, dans le même temps, diverses mesures qui se sont cumulées ont engendré le doute sur les intentions du Gouvernement. La tendance n'est-elle pas de retirer au Crédit agricole les moyens de remplir au mieux ses diverses missions ? C'est la question, malheureusement, que l'on peut se poser aujourd'hui.

Après l'assujettissement à la patente, qui atteint une centaine de millions de francs par an, après l'application de la taxe spéciale sur les dépôts, qui se justifiait par la surtension des taux d'intérêts, mais qui s'appliquait quand même au Crédit agricole alors que ses taux étaient plafonnés, après la taxation intégrale des intérêts des bons à cinq ans au titre de la fiscalité sur l'épargne, se place la dernière des novations qui a été la plus cruellement ressentie : la limitation des dépôts des fonds des notaires.

On a donc pu parler récemment d'une véritable crise de confiance entre le Gouvernement et les responsables du Crédit agricole. En réalité, le mot n'est peut-être pas trop fort, où veut-on en venir ? et jusqu'où veut-on aller maintenant ?

Voilà pour le Crédit agricole, tout au moins pour l'essentiel car le thème est très vaste et je pense que les collègues qui me succéderont à cette tribune auront à cœur de revenir sur le sujet.

Voyons maintenant pour les notaires. Leur mécontentement est grand car une importante partie d'entre eux se trouvent visés par les dispositions de l'arrêté du 25 août : nombre d'études de notaires sont en effet situées dans des agglomérations de plus de 5.000 habitants et l'évolution démographique de ce pays fait que cette tendance va encore s'accroître. La mesure en cause atteint donc beaucoup d'officiers ministériels et ils s'en plaignent. Pourquoi ? Pas pour des raisons personnelles, bien sûr, mais pour des raisons qui se rattachent aux qualités traditionnelles du corps des notaires : raisons de conscience, raisons de logique, raisons de commodité et raisons d'efficacité dans la gestion.

Avec le Crédit agricole, les notaires trouvent à proximité de leur étude un établissement de dépôt. Ainsi peuvent-ils, et les instructions comptables qui leur sont propres leur en font une stricte obligation, faire encaisser chaque jour les chèques qui leur sont remis et contrôler la concordance rigoureuse de leur comptabilité avec celle de la banque. Avec ses bureaux nombreux, le Crédit agricole est l'interlocuteur rêvé et il n'existe pratiquement pas de résidence notariale qui n'ait sa succursale.

En parallèle, avec les récentes réformes du ministère des finances, le nombre des comptables du Trésor a été réduit si bien que la commodité de ce côté est bien moindre qu'à l'égard du Crédit agricole. D'autre part, les notaires sont unanimes à reconnaître que le service rendu par les caisses publiques, si bon soit-il dans son ensemble, n'est pas comparable avec les prestations qui leur sont données par le Crédit agricole. Il y a à cela diverses raisons. En effet, le Crédit agricole a maintenant un équipement très moderne. Il fournit jour après jour et dès le lendemain le relevé complet des opérations passées aux comptes. Rares sont les perceptions qui peuvent à tout moment, et même à Paris, en faire autant.

En troisième lieu, les notaires ont entrepris pour la plupart un très gros effort pour adapter leur comptabilité aux exigences du plan comptable des entreprises. Mais cette adaptation est liée à l'achat d'un matériel moderne et coûteux, c'est-à-dire d'ordinateurs, et pour le moment, car un ordinateur revient fort cher, les caisses apportent un concours des plus précieux.

En relâchant les liens entre le Crédit agricole et les notaires, en dissociant des éléments appelés à faire ensemble de grands progrès techniques qui sont indispensables, en freinant une

modernisation qui s'impose, vous pénalisez ceux des notaires — et ils sont nombreux — qui ont déjà cherché à s'adapter aux modes de gestion de notre temps.

Autre argument : à l'heure du Marché commun, les transactions internationales ne sont pas rares — c'est bien logique — et pour les régler dans des conditions convenables de rapidité, il est essentiel que par l'intermédiaire de sa banque le notaire dispose d'un instrument intégré dans le réseau bancaire et donnant aisément accès aux opérations de *clearing*. Cela le Crédit agricole peut le faire, mais pas la Caisse des dépôts, du moins à ma connaissance.

En dernier lieu, la concertation entre les caisses de crédit agricole et les notaires est la conséquence logique de la nature des choses car la plupart des opérations traitées par les notaires concernent des exploitations agricoles.

La clientèle rurale a besoin des notaires comme du Crédit agricole pour nombre d'opérations qui se traitent corrélativement à ces deux niveaux. La coopération des uns et des autres est donc naturelle et il est abusif à mon sens d'introduire une limitation en un domaine particulièrement important.

Voilà donc les notaires qui sont pénalisés. Et pourtant, si l'on en juge par une récente déclaration de M. le ministre de l'économie et des finances — déclaration reproduite par les gazettes — l'arrêté du 25 août découlerait du comportement des notaires et serait justifié par leur passivité, par leur lenteur plus ou moins volontaire à procéder aux règlements pécuniaires qui leur incombent.

Avec tout le respect que je dois à M. le ministre de l'économie et des finances, je pense que cet argument n'a guère de valeur, qu'en mettant en cause, de façon regrettable, le zèle professionnel des notaires, on fournit une explication erronée en confondant les effets et la cause.

Pourquoi, le plus souvent, les notaires paient-ils avec retard ? Mais tout simplement, parce qu'ils ne peuvent le faire, lorsqu'il s'agit d'opérations immobilières, avant l'accomplissement des formalités hypothécaires et que ces dernières interviennent avec des retards si importants qu'ils dépassaient neuf mois, voilà deux ans, dans le département que je représente.

J'ajoute que si, dans ce département, en raison même des excès constatés en ce domaine, d'importants progrès ont été réalisés depuis quelque temps, il n'empêche que l'on ne peut pas logiquement faire supporter aux notaires la responsabilité d'un état de chose qui incombe à une administration publique. Cette dernière — j'en conviens — est surchargée faute de moyens. Ce qui est tout à fait anormal, c'est que le ministre des finances invoque l'argument alors que ses propres services sont en cause.

Ainsi, à cette mesure que nous dénonçons ce matin à la tribune du Sénat, nous ne trouvons pas d'explication. Qui plus est, elle est en contradiction formelle — je le disais tout à l'heure — avec la politique gouvernementale telle qu'on nous la présente tous les jours.

Contradiction d'abord sur les méthodes. A une époque où le Gouvernement se fait gloire de pratiquer la concertation — devenue depuis quelques mois l'un des fondements de sa politique — une politique largement ouverte vers l'opinion, soucieuse de connaître, de comprendre et, si possible, de satisfaire toutes les aspirations populaires, on est surpris de trouver encore au *Journal officiel* des mesures arrêtées en secret, décidées en pleine période de vacances et conçues sans le moindre contact avec les milieux intéressés, que ce soient les chambres des notaires ou les responsables professionnels.

On ne peut, dès lors, que regretter cette survivance de méthodes que le Gouvernement déclare ouvertement avoir abandonnées et qui sont la négation de toute idée de concertation. C'est pourquoi j'ai bon espoir que le problème sera revu entièrement, car je ne peux pas croire qu'il faille faire une distinction entre ce que l'on dit, d'une part, et ce que l'on fait, d'autre part. Je pense que le Gouvernement aura à cœur de reconnaître que la méthode suivie est mauvaise, que les résultats sont également mauvais et que la décision prise l'est tout autant.

A cette contradiction relative aux méthodes se superpose une contradiction encore plus grave quant au fond. Nous sommes aujourd'hui le mardi 10 octobre. Voilà une semaine tout juste, le mardi 3 octobre, vous étiez, monsieur le garde des sceaux, ici même à cette tribune, le porte-parole de M. le Premier ministre et vous nous donniez lecture de sa déclaration. Je pense qu'en si peu de temps les choses n'ont pas varié. Or que relève-t-on dans la déclaration de M. le Premier ministre, à propos de l'agriculture ? Je cite :

« ... la France dispose d'atouts que nous n'avons pas le droit de négliger pour la doter d'une agriculture compétitive et puissante.

« Persuadés que l'exploitation familiale reste une base indispensable à notre développement agricole, comme à notre équilibre démographique, nous avons décidé de favoriser sa

modernisation, de l'encourager à se grouper au sein d'organismes coopératifs, de lui donner les moyens d'investir et, enfin, d'aider l'installation des jeunes. »

M. André Dulin. Très bien !

M. Jean Colin. Chacun des arguments qui viennent d'être fournis justifie à lui seul le renforcement, l'extension, l'augmentation des moyens dont dispose le Crédit agricole, qui est réellement l'élément moteur indispensable à l'agriculture.

Pour sauvegarder l'exploitation familiale, qui traverse souvent des moments bien difficiles, le rôle du Crédit agricole est fondamental.

Pour permettre l'établissement des jeunes, peut-on vraiment ne pas songer au Crédit agricole ?

La modernisation de l'agriculture, à une époque où le Marché commun nous amène à la considérer comme indispensable, peut-elle se concevoir sans recours au crédit agricole ?

Quant à la vertu reconnue des organismes coopératifs, quel meilleur exemple que celui du Crédit agricole, dont les caisses s'appuient sur des représentants parfaitement qualifiés, choisis à l'intérieur de la profession ?

C'est précisément au moment où M. le Premier ministre définit une politique, dont chaque élément dépend de ce levier moteur qu'est le Crédit agricole, que l'on trouve justifié de restreindre l'influence et les possibilités d'action de celui-ci ! Avouez, monsieur le garde des sceaux, que cette contradiction est étonnante, qu'elle traduit un manque de cohérence et qu'elle risque de produire une bien fâcheuse impression.

En face de tous ces éléments que j'ai analysés, de quel poids peuvent peser les quelques motifs que j'ai cru déceler et qui restent bien secondaires, bien insignifiants, mais qui ont, sans doute, conduit à déclencher le mécanisme qui devait aboutir à ce fâcheux arrêté du 25 août ?

Faire plaisir aux comptables des finances ? Mais vous aviez-ils demandé quelque chose ? Je ne le pense pas, et ne serait-il pas préférable qu'au lieu d'accroître leurs charges et leurs responsabilités, on tienne mieux compte de leurs difficultés en majorant, par exemple, leur indemnité de responsabilité ou en leur accordant, là où il le faut, un personnel qualifié en supplément ?

Drainer davantage les fonds vers les caisses publiques ? Même s'il en est ainsi — et je pense que tel est bien le cas, monsieur le garde des sceaux — votre position ne serait pas non plus cohérente car il existe en la matière d'autres sacrifices. Nous avons parlé du Crédit agricole, mais il y a la Banque de France et le Crédit foncier.

Parlons un peu de ce dernier. C'est un organisme paratétatique au même titre que la Caisse des dépôts et consignations. Puisque ces deux organismes sont sur le même plan, pourquoi avoir choisi l'un plutôt que l'autre ? Pourquoi ne pas avoir maintenu la même compétence à l'un comme à l'autre ? Le Crédit foncier a, lui aussi, sur l'ensemble du territoire, diverses succursales. Il s'agit d'un organisme consacré par l'âge où l'on retrouve toutes les vertus de sérieux, d'expérience, d'équilibre qu'apporte le grand âge. Là encore, à la question posée, je ne trouve pas d'explication satisfaisante. Je note simplement que la Caisse des dépôts a — vis-à-vis du Gouvernement — davantage de moyens de persuasion que le Crédit foncier et je me demande si c'est vraiment un bien. Je ne le pense pas.

Me voici parvenu, monsieur le garde des sceaux, au terme de mon propos. Il s'en dégage, vous le constaterez, une conclusion des plus nettes. Une décision a été prise de façon hâtive pendant la période des vacances. Cette décision est incontestablement malencontreuse. Alors, la conclusion s'impose : il faut la rapporter.

Il le faut pour rendre justice à une catégorie sociale jugée trop rapidement avec un certain dédain : celle des notaires.

Il le faut pour ne pas pénaliser une institution : celle du Crédit agricole, dont nous avons tant besoin, dont le monde rural a tant besoin, dont le Gouvernement, également, a besoin, pour atteindre un but d'intérêt national : le développement et la modernisation de l'agriculture face au Marché commun.

Il le faut aussi pour ne pas décourager le monde rural, dont le Crédit agricole est un peu la chose, et pour qui toute atteinte à cette institution est jugée comme une atteinte à la profession tout entière.

Il le faut, enfin, pour que le Gouvernement ne donne pas l'impression de se contredire sur plusieurs de ses options fondamentales.

C'est pourquoi, monsieur le garde des sceaux, j'attends votre réponse avec confiance, avec l'espoir que vous pourrez nous annoncer tout à l'heure la décision que nous souhaitons : le retour à la situation antérieure, ce qui correspondra à l'intérêt des agriculteurs tout comme à l'intérêt national. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Durieux, auteur de la question n° 20.

M. Emile Durieux. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, ce n'est pas sans surprise que ceux qui s'intéressent à l'agriculture, à la vie de nos campagnes et plus particulièrement les administrateurs du Crédit agricole, dont nous sommes ici un certain nombre, ont pris connaissance des dispositions de l'arrêté du 25 août de M. le garde des sceaux paru au *Journal officiel* du 29 août, qui tend, à brève échéance, à limiter aux seuls notaires exerçant dans les communes de moins de 5.000 habitants la possibilité de déposer des fonds provenant des dépôts libres dans les caisses de crédit agricole.

Nous avons vu dans ces mesures un coup d'arrêt — un coup bas, ont dit certains — à l'expansion d'un organisme qui pouvait porter ombrage à quelques autres, car on ne saurait nier que le développement du Crédit agricole a fait quelques jaloux.

Mais très rapidement, pour ne pas dire instantanément, nous avons compris que ces dispositions avaient été prises beaucoup plus sur incitation que sur avis de M. le ministre de l'économie et des finances et que l'objectif essentiel de cette opération était de diriger quelques milliards supplémentaires vers des organismes plus directement en rapport avec le Trésor en vue de permettre le financement de réalisations différentes...

M. Antoine Courrière. Très bien !

M. Emile Durieux. ... de celles dont s'occupe généralement le Crédit agricole, comme les grands travaux confiés à des sociétés privées.

Sur le moment, nous avons noté — mais ce n'était peut-être qu'une coïncidence — qu'une fois de plus une disposition importante, dont on pouvait prévoir à l'avance qu'elle ne serait pas du goût de tout le monde, était prise pendant les vacances. On limitait ainsi quelque peu les réactions ; en tout cas, si on ne les supprimait pas, on les retardait.

Sur la manière dont l'opération a été décidée et conduite, je redirai que nous sommes convaincus de ce que son origine se trouve beaucoup plus rue de Rivoli, à moins que ce ne soit à Matignon, que place Vendôme.

Si quelques faits divers ont pu retenir l'attention de M. le garde des sceaux, il est bien évident que le mobile est surtout financier et que c'est bien le désir de disposer de quelques milliards supplémentaires qui est l'objectif essentiel.

La volonté de moraliser la profession notariale nous apparaît comme bien secondaire, les ristournes, certains cadeaux dont auraient bénéficié des notaires de la part de quelques caisses, tout cela nous semble bien accessoire, tout comme le souci de mieux financer des investissements collectifs, tâche dont s'acquittait parfaitement le Crédit agricole.

Comme il était aisé de prévoir à l'avance qu'il y aurait des réticences — on s'est bien gardé de prendre l'avis des intéressés — il ne paraît pas que dans tout cela il ait été question du ministre de l'agriculture et pas davantage des organisations professionnelles, du Crédit agricole, et des notaires eux-mêmes.

La concertation, si souvent mise en avant, n'a pas ici trouvé sa place et il est assez curieux que devant les manifestations de désapprobation venant de directions très différentes, on entende parler aujourd'hui d'aménagement, voire de compensations.

N'aurait-il pas été plus simple d'étudier le problème avec les intéressés ?

Il est vrai qu'une telle décision, un tel bouleversement aurait été moins facile et que, pour un coup de ce genre, mieux valait mettre les gens devant le fait accompli.

Ainsi donc, dans un peu plus d'un an, c'en serait fait et les notaires résidant dans les communes de plus de 5.000 habitants ne pourraient déposer leurs fonds libres ailleurs qu'aux chèques postaux et à la caisse des dépôts et consignations, dont nul n'ignore qu'elle est l'un des bastions de la finance publique les moins contrôlés, ce qui permettrait des financements plus au gré du pouvoir.

A ce propos, il n'est pas inutile de souligner que les augmentations successives des réserves obligatoires concourent également à l'orientation des fonds vers les caisses de l'Etat. Une nouvelle majoration serait paraît-il prévue et s'ajouterait aux 15 p. 100 actuels. La référence utilisée pénaliserait tout particulièrement le financement des céréales. Ces augmentations, auxquelles s'ajouterait la restriction des dépôts des notaires, risqueraient de limiter dangereusement le résultat de l'exercice de certaines caisses de crédit et d'obliger à d'appréciables majorations des taux d'intérêt.

On comprend bien entendu que l'association professionnelle des banques se félicite de cet événement, mais les préoccupations sont grandes dans les milieux agricoles où l'on considère que la mesure envisagée risque d'avoir de graves conséquences.

Près de trois milliards de dépôts en moins au Crédit agricole, soit plus de 16 p. 100 de l'ensemble des dépôts, cela ne va pas manquer de gêner de nombreuses caisses engagées dans des financements à long et à moyen terme.

Alors que cette brutale disposition vient perturber le fonctionnement d'un établissement qui travaillait à la satisfaction de tous, il n'est pas inutile de rappeler, sans pour autant les énumérer, que l'ensemble des mesures prises depuis la création du crédit agricole assurent une garantie totale des dépôts qui lui sont confiés. Si l'arrêté était appliqué, il entraînerait une réduction d'au moins 50 p. 100 des dépôts des notaires.

En laissant la liberté aux seuls notaires des communes de moins de 5.000 habitants, lesquels pourraient cependant déposer aux chèques postaux et à la caisse de dépôts et consignations, on tente de donner l'illusion que l'on laisse à la caisse de crédit la partie essentiellement agricole et rurale, et même un peu plus, alors qu'en réalité chacun sait très bien que les notaires de nos villes travaillent autant avec la campagne et que le regroupement des études accentuera encore davantage le transfert des affaires rurales vers les études des villes.

Les notaires, qui ne manqueront certainement pas de se défendre contre certaines accusations dont il ne saurait être question de faire des généralités, n'apprécieront sans doute pas des dispositions qui ne vont pas faciliter leur tâche.

Quant au personnel des caisses de crédit, sa réaction ne s'est pas fait attendre, qu'il s'agisse de celle de l'Île-de-France, dont on imagine ce que représente pour elle l'arrêté du 25 août, ou de celle de mon département comme de beaucoup d'autres. C'est l'inquiétude. Chacune s'élève contre une mesure prise sans concertation, qui remet en cause les dispositions prises depuis 1930 et auxquelles personne n'aurait pensé qu'il aurait pu être porté atteinte. Ne pourrait-on pas, d'ailleurs, en cette matière invoquer une certaine prescription ?

Il est mis en relief qu'au moment même où un cadre vient d'être donné à l'action du Crédit agricole par la mise en place de la réforme, les moyens de cette action sont amputés par le biais d'une mesure aussi inattendue.

Les agents sont inquiets et voient la sécurité de leur emploi menacée. Les uns et les autres sont persuadés que seule l'annulation de l'arrêté peut permettre au Crédit agricole de continuer de remplir comme il le doit le rôle mutualiste qui a été le sien.

La mauvaise impression laissée dans le monde rural parmi ceux qui ont la charge des intérêts de nos collectivités se mesure à la désapprobation que l'on a trouvée dans notre assemblée, composée pour la plus grande partie de représentants des collectivités locales, dont un certain nombre d'authentiques paysans qui connaissent parfaitement les nécessités de l'équipement de notre agriculture, les besoins de nos coopératives, et qui n'ignorent rien de ce qui reste à faire en adductions d'eau, électrification, travaux de voirie, remembrement, habitat rural, survie de l'exploitation familiale et installation des jeunes.

Vous pouvez être assuré, monsieur le garde des sceaux, que si la mesure que vous avez prise n'est pas reconsidérée, le Gouvernement auquel vous appartenez se sera signalé de bien mauvaise manière à tous ceux qu'avec le Crédit agricole nous nous appliquons à défendre. (*Applaudissements sur de nombreuses travées.*)

M. le président. La parole est à M. André Dulin, auteur de la question n° 22.

M. André Dulin. Monsieur le garde des sceaux, j'avais posé ma question à M. le ministre de l'agriculture, car il est curieux que cet arrêté ait été pris par vous-même seulement après avis de M. le ministre de l'économie et des finances. Des informations qui nous ont été données, des déclarations qui ont été faites, il ressort que vous avez été, en somme, le notaire, qui a seulement rédigé l'arrêté...

M. Antoine Courrière. Il a porté le chapeau !

M. André Méric. Le chapeau breton ! (*Sourires.*)

M. André Dulin. Mes collègues ont apporté tout à l'heure à la tribune les renseignements que je pouvais moi-même donner. Je les en remercie. Vous me permettrez cependant de constater encore une fois, que le Gouvernement de la V^e République, chaque fois qu'il fait des promesses aux agriculteurs, prend les mesures nécessaires pour ne pas les tenir.

Les agriculteurs français en ont l'habitude. Deux lois d'orientation ont été votées sans être appliquées ; la loi sur l'élevage a donné des résultats négatifs, l'administration des finances ayant réussi à bloquer les crédits ; la patente imposée aux caisses de crédit agricole ne va pas profiter aux communes rurales, mais aux villes ; il y a enfin la patente imposée aux coopératives.

Aujourd'hui, c'est l'arrêté du 25 août 1972. M. Giscard d'Estaing est seul responsable de toute cette politique, puisqu'en définitive c'est lui qui dirige toutes les opérations. Mais en ce qui concerne cet arrêté, personne ne croira un seul instant que M. Chirac n'a pas été au courant. M. Chirac est entouré lui aussi d'inspecteurs des finances, et vous pensez bien que dans une opération aussi « belle », nous trouvons les banques, car les banques n'ont jamais admis de n'avoir pas la possibilité de recevoir ces dépôts. Tout cela ne date pas d'aujourd'hui ! M. Driant ne me contredira pas. Nous avions des bons à trois et à cinq ans ; ces bons étaient exempts d'impôts ; eh bien, sous un gouvernement présidé par M. Pompidou, on nous a imposés sur ces bons au taux de 25 p. 100. Ce fut ensuite la réforme du Crédit agricole et, maintenant, le financement qui ne sera pas assuré, en dépit des promesses qui ont été faites par M. le Premier ministre aux agriculteurs, mais aussi aux collectivités locales.

Vous allez donc mettre en péril l'exploitation familiale. Mais qu'est-ce que l'exploitation familiale pour le ministre de l'agriculture ? Il ne sait pas répondre à cette question.

Nous qui sommes attachés à ces exploitations familiales et à l'expansion de nos collectivités locales, comme vous-mêmes, monsieur le garde des sceaux, qui êtes président de conseil général depuis très longtemps...

M. René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice. Nous sommes en effet collègues !

M. André Dulin. Alors, mon cher collègue (*Sourires*), ce que je voulais vous dire, c'est que nous n'accepterons pas que votre arrêté ne soit pas rapporté.

Le Sénat, je le rappelle, a discuté l'année dernière le statut de la coopération agricole. L'Assemblée nationale avait suivi le ministre de l'agriculture et le malheureux statut de la coopération agricole avait tellement été déformé qu'il avait perdu tout son sens.

Le Sénat a résisté à trois et quatre reprises, et nous avons gagné. Il a résisté également pour la patente, car il sait bien, comme l'a dit M. Edgar Faure alors qu'il n'était pas encore ministre, que l'augmentation n'est pas terminée en cette matière.

En ce qui concerne le Crédit agricole, vous savez parfaitement qu'il ne pourra rien réaliser s'il n'a pas de crédit. C'est pour cela, monsieur le garde des sceaux, que là aussi nous résisterons. Le Sénat, lors de la discussion de la prochaine loi de finances, interviendra vigoureusement en cette matière. Nous porterons le débat devant le public, comme nous l'avons fait pour le statut de la coopération. Et le Gouvernement devra bien s'incliner comme il l'a déjà fait. Que vous le vouliez ou non, il faudra bien rapporter cet arrêté.

Si je ne développe pas plus longuement maintenant ma question orale, c'est que mes amis l'ont déjà fait largement, mais j'ai bien l'intention de vous répondre lorsque vous nous aurez fourni les renseignements que nous avons demandés.

Je voudrais cependant rappeler, monsieur le garde des sceaux, que, devant le congrès du Crédit agricole, le 28 septembre, à Biarritz, M. Chirac, qui n'a pas reçu un accueil particulièrement chaleureux, a déclaré que des mesures devraient intervenir pour pallier les inconvénients de cet arrêté. Il a annoncé que M. Giscard d'Estaing, dont dépend la décision — nous savons bien qu'elle ne dépend pas de vous — recevrait très rapidement, la semaine prochaine, a-t-il dit, les responsables du Crédit agricole pour décider des mesures de principe nécessaires sur lesquelles il s'est engagé au nom du Gouvernement et qui sont les suivantes : il n'y aura pas de pertes de ressources pour le Crédit agricole ; il n'y aura pas de déséquilibre financier ; la limite de 5.000 habitants pourrait être portée à 50.000.

Je crois savoir, monsieur le garde des sceaux — je peux même l'affirmer — que, lors que la conférence annuelle de l'agriculture, M. Messmer, Premier ministre, a pris l'engagement d'aller dans ce sens. Je vous demande instamment de nous dire très franchement si M. Messmer respectera l'engagement pris.

Voilà, monsieur le garde des sceaux, ce que je tenais à vous dire. Tout à l'heure, MM. Durieux et Colin ont conclu qu'en ne rapportant pas cet arrêté nous risquions de porter atteinte à un organisme qui fonctionne bien. Mais nous savons que dans cette République, à laquelle je regrette que vous apparteniez (*Sourires*), on démolit tout ce qui va bien, mais on ne remplace par rien de bon. (*Murmures sur les travées de l'union des démocrates pour la République.*)

Nous nous en apercevons tous les jours. Je le répète, le Crédit agricole est une grande organisation...

M. René Pleven, garde des sceaux. ... qui a prospéré sous la V^e République !

M. André Dulin. ... qui a cent ans d'existence. On lui reproche de trop bien fonctionner, d'avoir trop de succès auprès des agriculteurs, comme auprès d'ailleurs des particuliers puisque, vous

le savez, plus de 50 p. 100 des dépôts proviennent des commerçants, des industriels et des notaires — ces derniers, j'en suis sûr, répondront comme il convient à M. le ministre de l'économie et des finances.

Quant à moi, j'ai confiance en l'agriculture française que je défends depuis bien longtemps. Je suis sûr, monsieur le garde des sceaux, que vous nous entendrez et que vous rapporterez cet arrêté. C'est une question de justice et d'équité à l'égard de notre agriculture et de nos collectivités locales dont vous êtes aussi, je crois, le protecteur. (*Applaudissements sur de nombreuses travées.*)

M. le président. La parole est à M. Javelly.

M. Maxime Javelly. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, je n'ajouterai rien à l'argumentation générale qui a été développée par les collègues qui viennent de me précéder, notamment par mon excellent ami M. Durieux, avec qui je suis en complète communion de vues.

Toutefois, qu'il me soit permis d'exprimer le regret qu'une affaire de cette importance ait fait l'objet d'un simple arrêté ministériel, car celui-ci va avoir des conséquences extrêmement graves et pour les crédits et pour le personnel du Crédit agricole, plus particulièrement en ce qui concerne le département des Alpes-de-Haute-Provence que j'ai l'honneur de représenter dans cette assemblée. Effectivement, notre caisse régionale va être privée de plusieurs millions de francs, car cette mesure touche les huit dixièmes des études notariales de notre département.

Voilà pourquoi, monsieur le garde des sceaux, sans aller plus loin dans le fond, car cela a été dit déjà abondamment, au nom de cette population rurale, je suis chargé de vous demander de reporter votre arrêté. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Méric.

M. André Méric. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, après les remarquables interventions de mes collègues, auteurs des questions, qui m'ont précédé à cette tribune, mon intervention sera brève. Je procéderai uniquement à la critique de l'arrêté du 25 août 1972 habilitant limitativement certains établissements à recevoir les dépôts de fonds des études de notaires.

Aux termes de cet arrêté, la Caisse des dépôts et consignations et son réseau de comptables du Trésor, ainsi que les centres de chèques postaux ont la compétence générale ; quant au Crédit agricole, sa compétence est réduite aux zones rurales. Devant de telles mesures, mon émotion est grande et je pense devoir attirer votre attention, monsieur le garde des sceaux, sur les graves conséquences financières que cette décision pourrait avoir sur la gestion de la caisse régionale de crédit agricole mutuel de Toulouse. Le caractère subit d'une telle décision et l'absence de concertation préalable n'ont pu permettre de développer un certain nombre d'arguments qui sont de nature à infléchir votre position.

La liste nominative des établissements habilités à recevoir les dépôts de fonds des études de notaires procède très certainement du souci légitime de la garantie et de la liquidité desdits fonds. En revanche, la compétence générale ou très restreinte concédée aux divers établissements nous semble procéder de considérations purement financières. Ce sont l'un et l'autre de ces aspects que je voudrais aborder.

Concernant la garantie et la liquidité des fonds, je me permets de vous rappeler que, depuis 1930, une circulaire à MM. les procureurs généraux près des cours d'appel a habilité les caisses régionales à recevoir les fonds des études de notaires.

Par ailleurs, entre temps, le Crédit agricole a créé, sous forme d'établissement public géré par la caisse nationale de Crédit agricole, elle-même établissement public, un fonds commun de garantie qui réassure en quelque sorte les caisses régionales dans le cas où l'une d'elles aurait certaines difficultés en matière de liquidités, ce qui d'ailleurs ne s'est jamais produit.

J'ajoute que le Crédit agricole, banque à statut légal spécial, est doté d'une réglementation très stricte quant à ses emplois, puisqu'il doit toujours détenir une contrepartie liquide ou mobilière aux échéances stipulées de ses ressources et que, par ailleurs, s'il effectue certaines transformations de l'épargne collectée, un protocole précis conclu avec le ministère des finances prévoit la constitution d'une réserve de liquidités qui s'est substituée à l'ancien blocage de fonds qu'effectuait le Trésor.

Depuis, la situation du Crédit agricole a encore pu être confortée et ses ressources propres ont été considérablement augmentées, si bien que la garantie et la sécurité des fonds ne semblent pas pouvoir être une motivation suffisante pour restreindre ainsi la compétence de ses institutions.

D'autre part, cette compétence, limitée au milieu rural, fait référence à une définition stricte donnée dans les décrets de 1971 concernant la réforme du Crédit agricole. Or, cette définition de la « ruralité » n'a jamais été utilisée que pour les financements distribuables par le Crédit agricole. En tous cas, elle ne l'a jamais été concernant la ressource qu'il peut collecter.

Si l'on considère que, même en zone rurale, le Crédit agricole sera confronté à la concurrence de la Caisse des dépôts et consignations et des centres de chèques postaux qui, eux, ont une vocation générale, sa part de marché sera vraiment des plus congrues, d'autant plus qu'il est inutile de rappeler le mouvement de concentration des études sur des centres urbains.

A ce jour, chacun peut constater que nombre de notaires domiciliés dans des communes de plus de 5.000 habitants traitent une fraction importante de leurs opérations, sinon la majeure partie de celles-ci avec des agriculteurs ou des ruraux. D'ailleurs, la plupart de ces opérations, achats de terres, financements immobiliers, etc., sont assorties de prêts du Crédit agricole, si bien qu'en définitive c'est souvent l'épargne collectée par le Crédit agricole qui précisément alimente, au moins partiellement, les comptes de notaires et, encore une fois, pas seulement ceux qui sont domiciliés en zone rurale.

Sur l'aspect financier strict de la mesure prise, je suis amené à constater qu'elle va priver le Crédit agricole d'une fraction importante de ressources relativement peu onéreuses. Il en résultera pour certaines caisses régionales des risques graves de déséquilibre de gestion et, pour l'ensemble de l'institution, la nécessité éventuelle d'une majoration des prêts non bonifiés. Je pense notamment aux prêts à court terme et à moyen terme mobilisables que le Crédit agricole admet de consentir, sans aucune aide de l'Etat, à des taux très modérés, d'ailleurs plafonnés par la puissance publique. De tels prêts, essentiellement destinés à l'agriculture et au monde rural, ont un rôle économique et social évident et permettent la survie et le développement de cette armature rurale nécessaire à l'agriculture certes, mais également à la nation tout entière.

Enfin, il convient de tenir compte d'un ensemble de relations fort anciennes qui se sont nouées entre le Crédit agricole et les notaires. Pour sa part, le Crédit agricole dispose d'un réseau d'agences et d'une organisation technique et bancaire que ni les services postaux ni les comptables du Trésor ne semblent devoir être en mesure de suppléer.

Tels sont, monsieur le garde des sceaux, les problèmes que je voulais évoquer et qui semblent être de nature à justifier la révision de votre arrêté. La situation de notre caisse régionale le voudrait, le service qu'elle apporte au monde rural le requiert. *(Applaudissements sur de nombreuses travées.)*

M. le président. La parole est à M. Jean Bardol.

M. Jean Bardol. Peut-être allez-vous considérer que nous nous répétons, monsieur le garde des sceaux, mais, pour vaincre la surdité du Gouvernement, nombreuses et fortes doivent s'élever les voix. *(Sourires.)*

Alors que depuis 1930 et sans interruption les caisses de crédit agricole étaient habilitées à recevoir les dépôts de fonds des notaires, quel que soit le siège de leur étude, le Gouvernement en votre personne, alors que le ministère de l'économie et des finances et celui de l'agriculture sont au premier chef concernés, par un arrêté en date du 25 août, ne permet plus le dépôt de fonds qu'aux notaires ruraux.

Je traiterai successivement, et très succinctement, des conditions dans lesquelles a été pris cet arrêté, de son objectif réel et de ses conséquences s'il n'était point rapporté.

Il est quand même piquant, monsieur le garde des sceaux, de constater avec quelle constance le Gouvernement met ses actes en contradiction avec ses paroles. Il ne cesse d'invoquer la concertation pour mieux l'ignorer et ne pas la mettre en pratique et, dans le problème qui nous occupe, la décision a été subite, brutale et prise sans consultation préalable des principaux intéressés : le Crédit agricole, les organisations professionnelles agricoles et les notaires.

L'objectif gouvernemental est double. Il s'agit d'abord de drainer des fonds de l'ordre de 2.500 millions de francs vers la Caisse des dépôts et consignations et les centres de chèques postaux, donc, en fait, vers la trésorerie de l'Etat...

M. René Pleven, garde des sceaux. Mais non !

M. Jean Bardol. ... disons vers des organismes de gestion à la disposition de la trésorerie de l'Etat, monsieur le garde des sceaux.

M. René Pleven, garde des sceaux. La trésorerie des collectivités locales.

M. Jean Bardol. Oui, les centres de chèques postaux, par exemple ! ... pour utiliser ces fonds, dis-je, dans d'autres secteurs financiers et économiques que l'agriculture et, parallèlement, porter un nouveau coup sévère aux exploitants familiaux, qui avaient déjà de plus en plus de difficultés à obtenir des prêts.

C'est ainsi que les prêts bonifiés à faible intérêt ne sont plus octroyés qu'au compte-gouttes, notamment pour l'achat de terres, et que, dans ce secteur, la politique de « sélectivité » est appliquée de plus en plus au détriment de la masse des petits et moyens exploitants.

Cette nouvelle mesure va entraîner des conséquences plus graves encore. En effet, les dépôts dans les caisses de crédit agricole des notaires concernés par l'arrêté sont très importants et je crois savoir qu'ils représentent actuellement 16 p. 100 du total des dépôts à vue et parfois 25 p. 100 pour certaines caisses.

Si l'arrêté était appliqué, on peut estimer que c'est au moins 1.500 millions de francs qui seraient retirés au Crédit agricole. Inéluctablement, cela se traduirait par un renchérissement des taux d'intérêt et une limitation importante de l'action traditionnelle en faveur des agriculteurs, des collectivités publiques, ainsi que de l'habitat et de l'équipement ruraux.

Faute de pouvoir emprunter au Crédit agricole, les paysans et les collectivités locales ne seraient-ils pas obligés alors de se tourner vers le secteur bancaire ? N'est-ce pas là une autre des intentions inavouées du Gouvernement quand on connaît ses liens et ses affinités avec la banque ?

Une autre conséquence, et combien importante en cette période d'aggravation du chômage, c'est la menace sur l'emploi des milliers d'employés des caisses de crédit agricole, que ce soit dans l'Ile-de-France, le Pas-de-Calais, les Bouches-du-Rhône ou ailleurs. Un affaiblissement de l'activité de ces caisses aurait des répercussions inévitables pour le personnel, en entraînant une diminution du nombre des emplois.

En conclusion, nous considérons que cet arrêté, combien nocif ! est une nouvelle illustration de la politique menée délibérément depuis quatorze ans par le pouvoir et qui tend à supprimer le maximum d'exploitations familiales. *(Applaudissements sur les travées communistes, socialistes et sur divers bancs à gauche.)*

M. le président. La parole est à M. Schmitt.

M. Robert Schmitt. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, l'émotion soulevée dans le monde rural par l'arrêté du 25 août dernier, relatif au dépôt des fonds des notaires dans les caisses de crédit agricole mutuel, a été grande, et les inquiétudes soulevées sont loin de s'apaiser.

Monsieur le garde des sceaux, vous qui représentez depuis tant d'années un département agricole, vous connaissez l'attachement des élus locaux aux caisses de crédit agricole, la plupart étant eux-mêmes, à titre personnel, bien souvent titulaires d'un compte à cette même caisse.

Les maires, qui ont l'habitude de solliciter le Crédit agricole pour financer des travaux non subventionnés, et hélas ! ils sont nombreux, se demandent avec anxiété si le volume de la fameuse liste B des crédits de financement ne va pas être réduit par la diminution très sensible que ne peut manquer de produire le retrait d'une grande partie du dépôt des fonds des notaires.

Le groupe d'union des démocrates pour la République du Sénat s'est fait l'écho de cette inquiétude, puisque le premier il a publié le 14 septembre le communiqué dont vous avez certainement eu connaissance, mais que je tiens à relire ici :

« Le bureau politique du groupe d'union des démocrates pour la République du Sénat manifeste son inquiétude devant les répercussions de l'arrêté de M. le garde des sceaux, en date du 25 août dernier, qui prive les caisses de crédit agricole d'une grande partie des fonds des dépôts des notaires, apportant ainsi une réduction très sensible des facilités de trésorerie de cet organisme.

« Il regrette qu'une telle décision soit de nature à restreindre le financement de certaines réalisations des collectivités locales. »

Monsieur le garde des sceaux, je crois savoir qu'un accord est en vue entre la Caisse des dépôts et la Caisse nationale de Crédit agricole. Usez de votre influence pour qu'il soit conclu, afin que le Crédit agricole puisse, comme par le passé, faire face à ses obligations, obligations que l'Etat lui a imposées, et si cet accord se réalise, faites-le savoir pour que s'apaise l'inquiétude avant qu'elle ne devienne colère ! *(Applaudissements sur les travées du groupe d'union des démocrates pour la République, à droite et sur quelques travées à gauche.)*

M. le président. La parole est à M. David.

M. Léon David. Monsieur le ministre, mon collègue M. Bardol ayant exposé avec précision la position du groupe communiste, mon intervention sera très brève. Je désire vous infor-

mer de la protestation énergique de la caisse régionale de mon département, les Bouches-du-Rhône. Je ne reviens pas sur les aspects des incidences fâcheuses et graves de votre arrêté, monsieur le ministre. Toutefois, cette caisse fait remarquer qu'il y a rupture partielle de la sorte de contrat existant entre le Crédit agricole et l'Etat par la volonté unilatérale de ce dernier.

Cette caisse souligne que la perte d'une fraction importante de ressources met directement en péril l'équilibre même de son compte d'exploitation, ce qui l'obligera à majorer le taux de ses prêts. Sont menacés plus particulièrement les prêts à taux modéré concernant les agriculteurs, les coopératives et les collectivités publiques, alors que, précisément, cette caisse vient de les diminuer en matière de financement de ces dernières.

La caisse régionale des Bouches-du-Rhône craint d'être amenée à prévoir des licenciements. Elle attire notre attention sur la situation des caisses régionales des départements où le taux d'urbanisation est particulièrement élevé.

Elle demande, en conséquence, l'annulation de votre arrêté et nous soutenons une telle proposition. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Monichon.

M. Max Monichon. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, beaucoup d'entre nous ont ressenti un vif étonnement — et pourquoi ne pas le dire ? — un vif mécontentement, à la lecture de l'arrêté de M. le ministre de la justice, publié au *Journal officiel* du 29 août 1972 et fixant la liste limitative des établissements habilités à recevoir les dépôts de fonds à moins de trois mois des études de notaire.

Mes collègues qui m'ont précédé à cette tribune vous ont, monsieur le ministre, exposé les raisons pour lesquelles cette mesure est inopportune et très préjudiciable aux intérêts de l'agriculture et du monde rural, et mon propos a le même sens. Il est, en effet, surprenant que dans tous les discours officiels et à tous les niveaux, du plus haut au plus modeste, nous soient vantés les mérites de la concertation et du dialogue pour éviter des difficultés, faire comprendre les mobiles, faire admettre les dispositions, alors que dans l'affaire qui nous occupe et nous en tenant au texte paru au *Journal officiel*, M. le ministre des finances a seul été consulté. Mais une telle disposition, qui constitue un véritable bouleversement tant à l'égard des notaires qu'à l'égard des caisses de crédit agricole, aurait dû, semble-t-il, faire l'objet d'une concertation soit au niveau des cabinets, soit même à l'occasion d'un conseil des ministres, avec M. le ministre de l'agriculture qui est le tuteur du Crédit agricole et qui, incontestablement, avait à connaître au premier chef d'une telle décision. En outre, ni le Crédit agricole, ni la fédération nationale, ni les organismes professionnels, ni les notaires eux-mêmes n'ont été consultés et la fédération nationale, dans un communiqué de presse qui a paru le 30 septembre, a fait connaître son point de vue. L'association des notaires l'a fait également.

Aussi bien, ces réserves et ces constatations sont l'objet d'un second étonnement et, avec toute la déférence que nous devons à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, j'ai l'obligation de lui demander de nous faire connaître les raisons par lesquelles il explique ce défaut de concertation que nous considérons à la fois comme élémentaire et fondamental.

Le caractère subit, pour ne pas dire intempestif et brutal, de cette décision est aggravé par les délais très brefs de mise en place de son application.

Avant de voir les conséquences, rappelons ce qu'était la situation avant le décret. Les établissements bancaires et financiers qui reçoivent des fonds détenus par les notaires pour le compte de tiers doivent garantir la sécurité de ces fonds. Les dépôts libres à moins de trois mois n'ont jamais fait l'objet d'un texte réglementaire. Seulement des circulaires très lointaines de M. le garde des sceaux aux procureurs généraux avaient défini limitativement et avec précision la liste des établissements agréés qui étaient au nombre de cinq : la Caisse des dépôts et consignations, la Banque de France, les chèques postaux, le Crédit foncier de France, les caisses régionales de crédit agricole. Ces dernières avaient compétence générale, répondant d'ailleurs comme les autres établissements plus haut cités, au souci des pouvoirs publics d'assurer la garantie et la liquidité des dépôts. Mais cela n'a absolument aucun lien avec le siège des études de notaires. D'ailleurs, depuis 1930, une circulaire de l'un de vos prédécesseurs à MM. les procureurs généraux a habilité les caisses régionales à recevoir les fonds des études de notaires. La garantie des dépôts et leur liquidité n'ont jamais fait l'objet de difficulté et ce sont d'ailleurs ces constatations que je viens de citer que rappelait en 1954 l'un de vos prédécesseurs au ministère de la justice pour justifier dans une réponse à un parlementaire la compétence donnée au Crédit agricole en matière de réception des fonds des notaires.

Aujourd'hui, et selon le décret, la Banque de France et le Crédit foncier n'ont plus vocation à recevoir les fonds des notaires

et ce même décret officialise la vocation générale et sans restriction de la Caisse des dépôts et des chèques postaux. Dans le même temps, il limite aux zones rurales la compétence des caisses de crédit agricole. Cette compétence ainsi délimitée rappelle les dispositions relatives aux possibilités d'opérations d'investissements et de prêts par le Crédit agricole, mais ces dispositions ne comportaient aucune limitation quant à la collecte des fonds. L'arrêté du ministre de la justice comporte, par conséquent, une novation qui est à nos yeux extrêmement fâcheuse. En effet, les sénateurs qui constituent notre assemblée peuvent, dans leur département, citer de nombreux exemples de communes de plus de 5.000 habitants agglomérés au chef-lieu dont les notaires qui ont leur siège dans ces communes ont la majeure partie de leur clientèle dans le monde rural. C'est ainsi que les dépôts de fonds proviennent dans la même proportion de ces milieux agricoles et ruraux.

Ainsi donc, la frontière n'est pas justifiable. Mais, sous les aspects d'un simple arrêté de codification, la décision que nous critiquons a des conséquences économiques et financières dont, en particulier, la consultation des intéressés aurait montré l'importance et sans doute permis d'infléchir la position de M. le garde des sceaux. Comme la sécurité des dépôts de fonds dans les caisses agricoles ne peut être mise en cause, quelle est donc la motivation qui a justifié cette mesure ? A moins qu'elle ne relève seulement du désir du Gouvernement de canaliser la majeure partie des fonds des notaires vers les deux caisses que sont les chèques postaux et la Caisse des dépôts et consignations.

Cette mesure, sans concertation réelle des intéressés, constitue, monsieur le garde des sceaux, un acte de dirigisme à porter à l'actif d'un Gouvernement qui se veut libéral. Que de contradictions ! Ainsi, ce décret va amener vers des établissements voisins du Trésor des fonds d'un montant considérable et dont le Crédit agricole sera privé. Ces dépôts à vue au Crédit agricole, d'un coût peu onéreux, étaient largement utilisés au profit des équipements ruraux, des investissements en zone agricole et des collectivités locales. Il semble, d'une première enquête, que la perte que va enregistrer le Crédit agricole serait de l'ordre de 2.500 millions de francs lourds. A quoi le Crédit agricole utilisait-il ces fonds ? Il les utilisait à consentir des prêts à court terme et à moyen terme, escomptables — sept ans au maximum — aux agriculteurs, aux ruraux, aux collectivités publiques et privées. Déjà le problème du coût de cette ressource de remplacement va se poser pour lui.

La gestion de certaines caisses régionales risque d'être perturbée par une telle mesure, et le Crédit agricole, au niveau national, sera dans son ensemble conduit à réexaminer ses conditions d'emplois. L'émotion du personnel est grande et ses craintes ne le sont pas moins.

Ainsi n'allons-nous pas vers une hausse du taux des prêts à court et à moyen terme, qu'il faut craindre, compte tenu de l'évolution possible du marché des liquidités, et cela sera très préjudiciable au monde rural et à la compétitivité de l'agriculture.

En bref, le fâcheux arrêté du 25 août constitue une rupture d'une des données du contrat avec le Crédit agricole. Il est difficile à justifier dans sa motivation fondamentale, sauf à expliquer le désir de diriger vers d'autres établissements un volume important de capitaux.

Quant aux notaires, l'arrêté du 25 août restreint singulièrement leur faculté de choix.

Chacun de nous, monsieur le ministre, peut se tromper, et nul n'est exempt d'erreur ; ce qui serait grave serait de persévérer. Aussi pensons-nous, devant les conséquences que les auteurs d'une telle mesure n'avaient pas prévues, qu'il est indispensable de repenser le problème, de rapporter l'arrêté, et de codifier la liste des établissements habilités à recevoir les fonds des études de notaires : la parution de cette liste la rendrait ainsi publique et la ferait connaître de tous. C'est à cette conclusion, monsieur le ministre, que s'arrêtera mon propos avec l'espoir que vous voudrez essayer de la faire vôtre. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Pierre Maille.

M. Pierre Maille. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, l'arrêté du 25 août 1972 interdisant aux notaires des villes de plus de 5.000 habitants de déposer les fonds dont ils ont la gestion au Crédit agricole a suscité une vive émotion en milieu rural, tant parmi les agriculteurs et les responsables des collectivités locales que parmi les notaires qui ont une clientèle rurale.

Loin de moi l'idée de vouloir opposer le Crédit agricole à la Caisse des dépôts qui, l'un et l'autre, mettent à notre disposition des prêts qui nous permettent d'équiper nos collectivités. Mais toutes les personnes qui assument des responsabilités au sein du Crédit agricole se posent des questions quant à l'avenir de cette institution à la suite des mesures qui sont prises tant au niveau des attributions, de l'assujettissement à la patente que sur le problème des possibilités des ressources. M. le ministre

de l'agriculture a pu se rendre compte du climat qui régnait à l'assemblée générale de la fédération du crédit agricole qui a eu lieu à Biarritz le 28 septembre dernier.

De par la décision que vous avez prise, monsieur le garde des sceaux, le Crédit agricole voit sa compétence fortement restreinte : n'y a-t-il pas contradiction avec les affirmations du Gouvernement et des gouvernements précédents sur l'extension des attributions du Crédit agricole dans toute la vie rurale.

Comment envisager cette extension des attributions si le Gouvernement limite les ressources possibles, notamment celles qui proviennent des fonds détenus par les notaires ? Depuis 1930, le Crédit agricole était officiellement habilité à recevoir des fonds, sans aucune restriction faisant référence au siège des études de notaire, et ce, par une circulaire extrêmement précise de M. le garde des sceaux à MM. les procureurs généraux. Depuis cette compétence a été confirmée par plusieurs déclarations ministérielles.

Nous ne comprenons pas une décision aussi brutale qui amène un véritable bouleversement de la situation puisque des établissements sont supprimés, d'autres voient leur compétence réduite. Ce qui nous frappe surtout, c'est le caractère subit de la décision, son aspect unilatéral, en un mot l'absence complète de concertation avec les intéressés. Une telle attitude est en contradiction avec les déclarations gouvernementales prônant avec insistance la concertation dans tous les domaines. Ni la fédération du crédit agricole, ni la caisse nationale n'ont été consultées, pas plus que les notaires qui sont les premiers concernés.

Nous ne pouvons admettre, monsieur le garde des sceaux, que cette décision ait été prise sans consultation préalable des intéressés, car cette décision que nous incriminons a des conséquences économiques et financières extrêmement graves.

Le Crédit agricole va être privé d'une part importante et relativement peu onéreuse de ses dépôts à vue. Pour le département que j'ai l'honneur de représenter, c'est près de 2,5 milliards d'anciens francs qu'il va falloir trouver à des conditions moins avantageuses, ce qui coûtera à la caisse régionale près de 120 millions d'anciens francs, d'où, pour maintenir son équilibre, une augmentation du taux d'intérêt d'au moins un quart de point.

Ces capitaux, relativement stables et peu coûteux, provenant des notaires étaient utilisés à consentir des prêts à court et à moyen terme aux agriculteurs et aux ruraux, aux collectivités publiques et privées.

Vous voyez, monsieur le garde des sceaux, les conséquences de cette décision : équilibre de certaines caisses menacé et augmentation du taux d'intérêt inévitable. Plusieurs de mes collègues du groupe de l'union centriste des démocrates de progrès vous ont posé des questions écrites. Je me permets donc de vous demander avec insistance que cette décision soit rapportée, pour ne pas créer de difficultés supplémentaires aux agriculteurs, pour permettre au Crédit agricole de remplir sa mission mutualiste, pour continuer à moderniser notre agriculture et doter le monde rural des équipements dont il a tant besoin ! (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Driant.

M. Paul Driant. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, il reste peu à dire sur le problème qui a été évoqué depuis le début de cette séance. Cependant, mandaté par cette assemblée pour la représenter dans certains organismes de gestion du Crédit agricole, notamment à la caisse nationale, je crois de mon devoir d'ajouter quelques remarques à tout ce qui a été dit judicieusement par les orateurs qui m'ont précédé.

Le problème est délicat, monsieur le garde des sceaux, et, bien sûr, comme on l'a dit, il aura des répercussions. Je confirme que la perte prévisible est bien de deux milliards et demi de francs, car certains des chiffres indiqués peuvent ne pas correspondre à celui que je viens de rappeler. Je confirme aussi que l'application de cet arrêté, s'il n'est pas rapporté, créera des inégalités entre les caisses régionales et que les comptes d'exploitation de certaines d'entre elles risquent d'être sérieusement compromis en fonction même de l'importance de l'application de l'arrêté dans certains secteurs du crédit agricole.

Certes, je ne veux pas préjuger, monsieur le garde des sceaux, ce que vous nous direz tout à l'heure, mais, parmi les arguments que nous avons entendus dans les milieux parlementaires et les milieux professionnels depuis la publication de cet arrêté du 25 août, je relève celui de la moralisation de la profession notariale. Dans cette enceinte, d'excellents collègues exercent la profession de notaire et nous avons, pour eux, beaucoup d'estime. Peut-être certaines erreurs ont-elles été commises — il s'en commet partout — mais je ne crois pas que ce soit un argument pertinent.

On a dit aussi, monsieur le garde des sceaux, qu'il convenait de supprimer la concurrence, mais vous la supprimez tout en la conservant. Tout à l'heure, certains orateurs l'ont, en effet,

démontré puisque la Caisse des dépôts et consignations doit pouvoir continuer à jouer son rôle sur l'ensemble du territoire alors que, en parallèle, le rôle du Crédit agricole sera minimisé. L'arrêté ne supprime donc pas la concurrence.

On a expliqué aussi qu'il n'y avait aucun danger en ce qui concerne la garantie des fonds. Je n'y reviens pas. J'admets, monsieur le garde des sceaux, que certaines pratiques en cours, aussi bien d'un côté que de l'autre, sont parfois inacceptables et qu'il y a des dossiers à revoir.

On nous dit aussi que la Caisse des dépôts et consignations doit revenir à sa mission traditionnelle dans ce domaine, puisqu'elle a été créée notamment pour ces dépôts spéciaux, et qu'il faut lui donner la possibilité d'honorer plus facilement les demandes de prêts concernant les investissements collectifs.

Je ne critique pas la Caisse des dépôts et consignations, mais, dans son rapport de 1971 adressé à tous les parlementaires, elle reconnaît elle-même avoir prêté un peu moins aux collectivités en 1971 qu'en 1970. Elle précise, en effet, au chapitre II sur les emplois des fonds dont elle disposait : « La caisse a été amenée, dans une période où les taux étaient particulièrement attrayants, à accroître ses emplois en valeurs mobilières et créances hypothécaires... » — on cite les chiffres — « ... et surtout à augmenter très sensiblement ses emplois à court terme qui avaient été relativement faibles l'année précédente. » Autrement dit — ce n'est pas une critique, c'est une constatation — on trouve dans le rapport de la Caisse des dépôts que, si elle a fait un peu moins de prêts pour les équipements collectifs en 1971 qu'en 1970, c'est parce que son conseil de surveillance a jugé plus opportun de faire d'autres placements, ce qui s'explique et peut se défendre ; c'est une simple constatation que je fais.

M. André Dulin. C'est un bon argument.

M. Paul Driant. Je vous poserai également une question, monsieur le garde des sceaux : pourquoi, dans le même temps, réserve-t-on sur les emprunts de la caisse nationale du Crédit agricole plus d'un milliard de francs lourds qui sont destinés à des investissements collectifs et qui restent actuellement inemployés parce que le Gouvernement ne dit pas au Crédit agricole ce qu'il doit en faire ? Dès lors, qu'on ne vienne pas nous dire qu'on manque de crédits pour réaliser des équipements collectifs ! Cela n'a rien à voir, mes chers collègues, avec le problème des dépôts à vue des notaires qui permettent des financements à court terme. Force nous est de constater que, au moment où l'on prétend que la Caisse des dépôts pourrait manquer de crédits pour faire des prêts d'investissements à plus long terme — encore que la Caisse des dépôts ait des possibilités de transformation à plus long terme que d'autres établissements financiers — il reste disponible des crédits importants, plus de 100 milliards anciens, que l'institution du Crédit agricole n'a pas le droit d'employer pour l'agriculture, dont elle peut disposer pour des équipements collectifs, mais on ne lui dit pas ce qu'elle doit financer !

On lui refuse surtout, monsieur le garde des sceaux, de financer les programmes d'Etat d'adduction d'eau en milieu rural. Nous savons bien dans cette enceinte que, pendant longtemps, des crédits budgétaires ont été destinés au financement de ces prêts. Depuis que ces crédits ont été supprimés, le Crédit agricole n'a plus le droit de financer ces réalisations d'adduction d'eau — programme d'Etat, je le précise bien — en milieu rural. Voilà donc des possibilités d'investissement qui réduiraient peut-être les craintes du Gouvernement de voir la Caisse des dépôts manquer de ressources pour assurer le financement d'investissements à long terme !

Pourquoi a-t-on demandé aussi au Crédit agricole de consentir des avances pour le financement d'H. L. M., ce qui est du ressort de la Caisse des dépôts et consignations ?

Je crois que tels étaient les points principaux qu'il convenait de souligner. Il faut chercher dans la publication de cet arrêté d'autres raisons ; elles ont d'ailleurs été évoquées tout à l'heure.

Il faut dire — le Gouvernement l'a indiqué et même répété — qu'il existait peut-être un contentieux entre les notaires et le Gouvernement. C'est peut-être ce contentieux et d'autres questions non encore réglées, monsieur le garde des sceaux, qui ont entraîné une certaine hémorragie de fonds au détriment de la Caisse des dépôts et en faveur du Crédit agricole. C'est possible, c'est même certain depuis un an. Mais ce n'est pas parce que, d'un côté, un contentieux est à régler que, de l'autre, il faut prendre des mesures de nature à entraîner les difficultés qui ont été signalées à cette tribune. D'ailleurs, la profession notariale, on l'a dit, est aussi hostile que le Crédit agricole à cet arrêté.

Dès lors, monsieur le garde des sceaux, quelles sont les solutions ? Des compensations ? Cela correspond à quoi ? D'où viendraient-elles et pour quoi faire ? Ce n'est pas la solution.

Si un problème se posait, il fallait l'aborder — on l'a rappelé tout à l'heure — dans le cadre de la concertation. D'ailleurs, c'est bien ce qu'il faudra faire demain car on ne peut pas laisser les choses en l'état. Dans une certaine lettre, M. le ministre de l'économie et des finances en appelle à l'intérêt général lorsqu'il donne l'avis favorable qui vous a permis de prendre cet arrêté. L'intérêt général consisterait à utiliser les crédits disponibles alors qu'actuellement on ne dit pas ce qu'on doit en faire !

J'en arrive au dernier point, avec lequel je conclurai, en souhaitant comme mes collègues que cet arrêté soit rapporté. N'oublions jamais, monsieur le garde des sceaux, que nous avons tous été, comme parlementaires, saisis par les comités d'entreprise des caisses régionales. Actuellement, plus de 38.000 salariés travaillent au Crédit agricole. Ces hommes, ces femmes, ces cadres savent très bien que, si l'activité du Crédit agricole se ralentissait, notamment par l'application d'une règle comme celle que vous venez de prendre, certains membres de son personnel risqueraient de voir leur situation compromise, sinon complètement, du moins partiellement.

Tels sont, monsieur le garde des sceaux, les quelques arguments complémentaires que je voulais apporter à cette tribune. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. Monsieur le garde des sceaux, je regrette que ce soit vous qui soyez à cette tribune, étant donné que mon propos s'adresse plus particulièrement à M. le ministre de l'économie et des finances.

C'est un notaire qui parle ici et je remercie mes collègues des paroles aimables qu'ils ont prononcées à l'égard d'une profession qui parfois a été vilipendée.

Il apparaît que, dans l'esprit du ministre des finances, c'est pour assainir notre profession que la décision a été prise. C'est un argument que je ne peux pas retenir, pas plus que ne l'ont fait mes collègues, notamment M. Driant.

J'ai ici sous les yeux une lettre qui a été envoyée par M. le ministre de l'économie et des finances pour expliquer sa position, lettre dont j'ai retrouvé le texte dans le journal *France-Soir* du 30 septembre dernier et qui est à la limite de la diffamation vis-à-vis des notaires : « Il était anormal qu'une concurrence plus ou moins occulte entre établissements de caractère public se développe autour des fonds qui n'appartiennent pas aux notaires, mais à leurs clients, concurrence qui aboutirait, par la multiplication des rémunérations excessives et des avantages discrets, à détourner ces officiers ministériels de procéder de la manière la plus rapide aux règlements pécuniaires qui leur incombent. »

Il apparaît clairement que l'on suspecte les notaires de conserver les fonds qui sont la propriété de leurs clients pour bénéficier « d'avantages discrets ». Afin que vous puissiez le répéter à M. le ministre de l'économie et des finances, je vous dis, monsieur le garde des sceaux, que, si les notaires gardent quelquefois les fonds assez longtemps, c'est tout simplement parce que les formalités hypothécaires sont excessivement longues. Nous n'avons aucune raison particulière de conserver les fonds de nos clients car il se produit chez nous une espèce de mouvement perpétuel des fonds qui viennent dans nos études et nous ne pensons pas à jouer aux banquiers, comme les notaires le faisaient autrefois.

Ce n'est pas ainsi qu'on moralisera la profession, monsieur le ministre. Il y a eu chez nous des « brebis galeuses » — nous le savons — et, dans une période comme celle que nous vivons, ce n'est pas extraordinaire car on en trouve partout. Seulement — vous le savez mieux que personne, monsieur le garde des sceaux — les officiers ministériels que nous sommes ont payé sur leurs deniers personnels pour rembourser les sinistrés. Nous voudrions qu'à l'extérieur de notre profession il en soit de même et je tenais à le dire.

C'est la raison pour laquelle, répondant à M. le ministre de l'économie et des finances, j'ai cru bon de venir à cette tribune. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs, si, malgré les discussions qui doivent s'ouvrir incessamment sous l'égide du ministère de l'économie et des finances, entre la Caisse des dépôts et consignations et le Crédit agricole, je n'ai pas voulu demander le report du débat sur les trois questions orales posées par MM. les sénateurs Jean Colin, Emile Durieux et André Dulin, tant à moi-même qu'à M. le ministre de l'agriculture, c'est qu'étant donné l'émotion qui s'était manifestée à la suite d'un examen certainement trop superficiel de l'arrêté du 25 août 1972, je me félicitais de l'occasion que m'apportaient ces questions orales de procéder à une mise au point qui, je l'espère, rassurera ceux qui se sont trop rapidement inquiétés.

Je vais le démontrer. Par arrêté du 29 août dernier, j'ai donc fixé, comme le décret du 3 novembre 1967 m'en faisait obligation — ou, du moins, en faisait obligation au garde des sceaux — la liste limitative des établissements bancaires habilités à recevoir les fonds détenus par les notaires pour le compte de leurs clients depuis moins de trois mois.

A l'expiration de la période transitoire prévue à l'article 2, les deux seuls établissements autorisés, en dehors des chèques postaux, à recevoir des notaires les fonds que ceux-ci détiennent pour leur clientèle, seront la Caisse des dépôts et consignations et les caisses régionales de crédit agricole. Conformément à une logique qui paraît tout de même résulter de la nature des choses, c'est des seuls notaires exerçant en milieu rural que les caisses de crédit agricole devront, à l'avenir, rechercher les dépôts qu'elles souhaiteraient recueillir auprès des membres de la profession notariale.

Pour dissiper toute confusion, je précise d'abord que l'arrêté du 25 août ne vise que les dépôts à court terme. Les fonds appartenant à la clientèle et versés aux notaires depuis plus de trois mois continuent en effet à être obligatoirement déposés à la Caisse des dépôts et consignations.

Cette obligation très ancienne a été imposée aux notaires par le décret du 30 janvier 1890 et elle a été maintenue par le décret du 19 décembre 1945 relatif au statut du notariat, qui a réduit le délai de six mois à trois mois. Elle s'explique par la vocation traditionnelle de la Caisse des dépôts et consignations qui est d'être le dépositaire des fonds appartenant à des personnes privées, particuliers ou personnes morales, qui, par leur nature, exigent une protection particulière. Tel est bien le cas des sommes en cause, souvent importantes, provenant, comme vous le disiez tout à l'heure, soit de ventes d'immeubles, soit de successions, soit de constitutions de sociétés ou d'augmentations de capital, temporairement déposées chez le notaire pour le compte de leurs clients.

En revanche, antérieurement à l'arrêté du 24 août 1972, le dépôt des fonds confiés aux notaires par leur clientèle depuis moins de trois mois ne faisait l'objet que d'instructions de la chancellerie, par voie de circulaires prises en accord avec le ministre des finances, et seulement le ministre des finances, la dernière circulaire en date étant celle du 9 mars 1953.

En vertu de celle-ci, ces officiers publics étaient autorisés à placer leurs disponibilités courantes dans quelques établissements publics et semi-publics propres à assurer la sécurité des fonds, la facilité de contrôle des parquets et une gestion commode des fonds notariaux. Il ne s'agissait pas là d'une « liberté de choix fondamentale », mais d'une tolérance en faveur d'organismes limitativement énumérés.

Une circulaire de l'un de mes prédécesseurs en date du 15 février 1924 rappelait en effet aux notaires qu'ils étaient tenus, soit de conserver par-devers eux, sous leur responsabilité directe et personnelle, soit de consigner les fonds de la clientèle, même ceux soumis à consignation obligatoire.

Le principe en effet était le monopole de la Caisse des dépôts et consignations pour tous les dépôts de fonds des notaires, même ceux inférieurs à trois mois. Néanmoins, dans un souci de concilier les nécessités pratiques de gestion et les intérêts de la clientèle, la circulaire autorisait les notaires, par dérogation à ce principe, à déposer leurs disponibilités courantes exclusivement — c'était en 1924 — dans les caisses du Trésor public et à la Banque de France.

C'est dans une circulaire du 24 décembre 1930 que le Crédit agricole a figuré, pour la première fois, parmi les établissements limitativement énumérés habilités à recevoir les dépôts à court terme de la clientèle des notaires. La tolérance accordée aux notaires, quel que soit le lieu de leur résidence, en faveur du Crédit agricole, à l'exclusion de tout autre établissement bancaire soumis à la législation commerciale, s'expliquait par le souci des pouvoirs publics de faciliter le développement de ces organismes de création récente — dont la plupart en étaient alors à leurs débuts — en raison du rôle que chacun voulait leur voir jouer dans les régions rurales en matière de financement de l'agriculture.

Il convient de rappeler à cet égard que les caisses de crédit agricole sont des organismes mutualistes dont les prêts sont uniquement destinés à leurs sociétaires ; et ces sociétaires à l'origine ne pouvaient être que des agriculteurs ou des organisations agricoles. Les caisses, le Sénat le sait bien, sont organisées sur le plan régional ou départemental, ou même au niveau de l'arrondissement, d'une manière très souple ; et ce n'est qu'en 1920 qu'un organisme national, l'Office national du Crédit agricole — c'est ainsi qu'il s'appelait alors — a été créé pour coordonner leurs activités.

Pendant toute l'époque de l'entre-deux guerres, les caisses régionales recevaient fort peu de dépôts. Elles souffraient donc d'une insuffisance de ressources. Aussi l'Etat avait-il été amené à leur accorder des avances.

C'est la raison pour laquelle, en liaison avec le ministre des finances, le ministre de la justice de l'époque — le ministre de l'agriculture n'est jamais intervenu dans cette procédure — dans sa circulaire de 1930 avait permis aux notaires de déposer leurs fonds dans l'ensemble des caisses de crédit agricole.

Cependant, mesdames, messieurs les sénateurs, vous conviendrez que, depuis 1930, la situation a beaucoup évolué, notamment au cours des dernières années. Les caisses de crédit agricole — et je suis de ceux qui s'en félicitent — connaissent actuellement une prospérité sans précédent. Celle-ci résulte notamment du dynamisme des caisses — il faut le souligner, nous pouvons tous le constater dans nos départements — de la qualité des services rendus à la clientèle et du développement considérable de leur réseau de guichets qui s'est traduit par la création de nombreuses agences et de sociétés filiales aux activités très diverses, aussi bien dans les zones rurales que dans les zones urbaines.

Par ailleurs, le décret interministériel du ministre de l'agriculture et du ministre de l'économie et des finances du 11 août 1971 qui définit la « ruralité » a élargi — M. Dulin l'a rappelé tout à l'heure — la liste des personnes susceptibles de bénéficier des prêts du Crédit agricole, y ajoutant par exemple les vétérinaires, les géomètres experts et les membres des professions médicales et paramédicales exerçant en milieu rural, ce qui fait qu'en pratique — plusieurs d'entre vous l'ont souligné — presque toute la population des zones considérées est en mesure de profiter des prestations de ces établissements.

Toutes ces raisons expliquent l'accroissement considérable des dépôts provenant de clientèles très diverses, telle celle des notaires, de sorte que le Crédit agricole constitue actuellement le premier établissement bancaire français par l'importance de son bilan qui, à la fin de l'année 1971, s'établissait à 110 milliards de francs. Ceci, monsieur Dulin, s'est passé, j'ai plaisir à vous le dire, sous la V^e République.

M. André Dulin. L'inflation a joué aussi.

M. René Plevin, garde des sceaux. Il résulte de cette situation que la dérogation au monopole de la Caisse des dépôts et consignations que constituait le privilège accordé au Crédit agricole se justifiait de moins en moins, d'autant qu'à la suite d'une concurrence parfois un peu insolite par sa nature et par ses proportions à laquelle se sont livrées certaines caisses régionales pour inciter les notaires à leur confier leurs disponibilités courantes, l'équilibre s'est trouvé rompu entre ces établissements et la Caisse des dépôts et consignations.

Il y a quelques années encore — tout le monde était satisfait de cette situation — le partage des dépôts notariaux était légèrement en faveur de la Caisse des dépôts et consignations, alors qu'actuellement on constate un phénomène inverse, largement excédentaire, en faveur du Crédit agricole.

C'est ainsi qu'à la fin de l'année 1971, sur un total de 9 milliards de francs de dépôts effectués par les notaires auprès des divers établissements habilités, le Crédit agricole gérait approximativement 5,5 milliards de francs. Nous avons étudié les raisons de ce déséquilibre et c'est pour y remédier qu'à la demande expresse de M. le ministre de l'économie et des finances, demande à laquelle j'ai souscrit, parce qu'elle m'a paru justifiée et conforme à l'intérêt général...

M. André Dulin. Je suis heureux que vous apportiez cette précision.

M. René Plevin, garde des sceaux. Il n'y a pas de faille dans la solidarité ministérielle, monsieur Dulin.

Je répète que j'ai souscrit à cette demande car elle m'a paru justifiée et conforme à l'intérêt général.

C'est ainsi qu'est intervenu l'arrêté du 25 août dernier.

On m'a fait grief de la date de cet arrêté qui a paru en plein été ; en réalité, nous avons voulu donner le maximum de préavis aux intéressés. Vous ne pouvez pas reprocher au Gouvernement de travailler, même pendant l'été ! Il avait d'ailleurs annoncé qu'il le ferait. Les agriculteurs ne travaillent-ils pas eux aussi pendant cette période ? (Sourires.)

Il était, en effet, anormal qu'une situation de concurrence, qui donnait lieu à certains abus — je n'y reviendrai pas et je remercie M. Drian de l'avoir dit — se soit instaurée entre les deux grandes institutions et que les notaires des grandes agglomérations urbaines déposent dans les établissements du Crédit agricole — dont la vocation spéciale, je le rappelle, est de financer les investissements intéressant les agriculteurs et les professions en milieu rural — des fonds provenant d'opérations qui sont tout à fait étrangères à l'agriculture et à la vie rurale.

Les nouvelles dispositions visent donc à rétablir une répartition de compétence fondée sur la mission propre du Crédit agricole et sur celle de la Caisse des dépôts et consignations : les communes dont les notaires restent habilités à déposer leurs

fonds au Crédit agricole sont celles mêmes pour lesquelles cet organisme exerce la gamme complète de ses activités puisque l'arrêté du 25 août reproduit à cet égard strictement les termes du décret interministériel du 11 août 1971 que j'évoquais il y a un instant et signé, celui-là, par le ministre de l'agriculture.

Quant à la Caisse des dépôts et consignations — ce n'est pas dans cette maison que j'ai besoin de le rappeler — sa mission est de financer, dans le cadre défini par la loi et par les pouvoirs publics et sous la surveillance d'une commission émanant du Parlement — donc, contrairement à ce que j'ai entendu, en toute clarté — les investissements d'intérêt général tels que les logements et les équipements collectifs urbains. La vocation de la Caisse des dépôts à recevoir les fonds des notaires, et qui découle naturellement de la finalité plus générale de cet établissement, se trouve réaffirmée par la mesure qui est intervenue.

Justifiées et conformes à l'intérêt général, les nouvelles dispositions me paraissent au surplus présenter un avantage fort important pour les établissements de crédit agricole et je ne peux pas croire que cela ait échappé aux sénateurs qui sont intervenus dans ce débat.

La dérogation au monopole de la Caisse des dépôts et consignations accordée au seul Crédit agricole, à l'exclusion des établissements bancaires à vocation générale et soumis à la législation commerciale, ne découlait antérieurement que de circulaires. De nombreux établissements ayant une vocation quelque peu analogue à celle du Crédit agricole, tels les banques populaires et le crédit mutuel, ne manquaient pas de faire valoir que l'avantage consenti au Crédit agricole devait leur être étendu pour les raisons mêmes qui avaient conduit les pouvoirs publics, en 1930, à l'accorder à cet établissement.

Depuis la publication du décret du 3 novembre 1967 renvoyant à un arrêté du seul ministre de la justice l'établissement de la liste des organismes bancaires habilités à recevoir les dépôts à court terme des fonds déposés dans les études de notaire, les banques nationales et même les autres réclamaient avec insistance, et non sans quelque apparence de logique, d'être placées sur le même pied que le Crédit agricole. Notre réponse a été l'arrêté du 25 août qui a apporté au privilège accordé au Crédit agricole une consécration officielle et exclusive puisque ni la Banque de France, ni le Crédit foncier ne sont plus habilités à recevoir les dépôts des notaires. M. Jean Colin m'a demandé fort courtoisement pourquoi. Je vais lui répondre. D'abord, la Banque de France, qui cherche depuis longtemps, vous le savez, à ne plus recevoir de dépôts privés, ne s'est nullement émue de l'arrêté. Quant au Crédit foncier, je vous rappelle que les dépôts des fonds auprès de cet établissement n'atteignaient, au 31 décembre 1971, que 453 millions de francs sur un bilan total de 42 milliards de francs, soit à peine plus de 1 p. 100. Cela est tout naturel. Le Crédit foncier, en effet, a une vocation immobilière. Il lui faut donc des capitaux dont l'emploi s'étend sur une longue durée. La plus grande partie de son passif est constituée de ressources longues, lesquelles lui sont surtout procurées par des obligations émises dans le public.

Le Crédit foncier n'est pas une banque de dépôt ; c'est un établissement à statut spécial qui ne dispose pas d'un réseau de guichets comparable à celui des banques ou bien sûr à celui du Crédit agricole ou de la Caisse des dépôts.

Les notaires avaient été autorisés à déposer leurs fonds au Crédit foncier pour des raisons de circonstances analogues à celles qui existaient pour le Crédit agricole. Ces raisons n'existent plus. La situation actuelle du marché obligataire permet au Crédit foncier de se procurer toutes les ressources dont il a besoin pour jouer pleinement son rôle central dans le financement de la construction des logements. Voilà donc, monsieur Colin, ce que je voulais dire concernant la Banque de France et le Crédit foncier.

Reprenant la suite de mon propos, je dirai que si l'arrêté du 25 août n'était pas intervenu il aurait été, sur le plan des principes, de plus en plus difficile de refuser aux autres établissements bancaires, notamment aux banques populaires et au Crédit mutuel, l'avantage consenti au seul Crédit agricole.

Par ailleurs, je crois pouvoir démontrer que les inquiétudes et les appréhensions suscitées par l'arrêté du 25 août sont injustifiées et qu'en raison des mesures compensatoires qui avaient été prévues par les pouvoirs publics dès l'élaboration de l'arrêté la réforme ne portera en définitive préjudice ni au Crédit agricole, ni aux agriculteurs, ni aux intérêts de la clientèle des notaires sur lesquels le garde des sceaux a le devoir de veiller.

D'abord, en ce qui concerne le Crédit agricole, je rappelle qu'en vertu des nouvelles dispositions, pourront déposer leurs fonds dans ces établissements, d'une part, non pas les notaires des communes d'une population de 5.000 habitants, comme il a été dit par plusieurs orateurs, mais les notaires exerçant leurs fonctions dans les communes de moins de 5.000 habitants agglomérés au chef-lieu, à l'exception des communes dont la population

agglomérée au chef-lieu est comprise entre 2.001 et 5.000 habitants et qui font partie d'agglomérations de plus de 50.000 habitants, d'autre part, les notaires exerçant dans les zones de rénovation rurale et d'économie de montagne...

M. André Dulin. Cela, c'est pour les ministres !

M. René Pleven, garde des sceaux. Vous l'avez été souvent, monsieur Dulin !

Je répète que, pourront déposer leurs fonds dans ces établissements, d'autre part, les notaires exerçant dans les zones de rénovation rurale et d'économie de montagne, à l'exclusion des agglomérations de plus de 50.000 habitants. Or, mesdames, messieurs les sénateurs, vous le savez mieux que personne, l'agglomération est une notion démographique et l'institut national de la statistique et des études économiques entend par « population agglomérée au chef-lieu » celle qui vit dans la localité où se trouve la mairie, abstraction faite de la population « éparse », c'est-à-dire de celle vivant dans les villages, les hameaux ou les endroits isolés.

M. Marcel Souquet. Cela ne change rien !

M. René Pleven, garde des sceaux. C'est ce que nous allons voir !

Le critère retenu par l'arrêté est donc plus extensif que celui tiré de la population globale de la commune. A titre d'exemple, je vous citerai le cas d'une commune d'un département de l'Ouest où, selon le recensement de 1968, la population globale est de 13.510 habitants alors que la seule population agglomérée au chef-lieu n'est que de 339 habitants.

M. Emile Durieux. C'est une exception !

M. René Pleven, garde des sceaux. Il y en a bien d'autres ! Mais il y a beaucoup plus et je suis très surpris qu'on ne l'ait pas mentionné au cours de ce débat. L'arrêté ne prévoit aucune limitation pour les notaires exerçant dans les zones de rénovation rurale et d'économie de montagne, si la commune de leur résidence n'appartient pas à une agglomération de plus de 50.000 habitants. Les zones de montagne ont été classées par deux arrêtés du ministère de l'agriculture en date des 26 juin 1961 et 3 août 1962 et les zones à économie rurale dominante ont été fixées par un décret du 24 octobre 1967. Quarante-cinq départements — il n'y a pas quarante-cinq ministres, monsieur Dulin (*Sourires*)...

M. Marcel Souquet. Heureusement !

M. Jean Bardol. Il y en a déjà beaucoup !

M. René Pleven, garde des sceaux. ... sont, partiellement ou en totalité, zone de rénovation rurale ou d'économie de montagne. J'ai fait procéder à des études statistiques sur les conséquences de l'arrêté en ce qui concerne le nombre des notaires visés par les nouvelles mesures.

Il en résulte que, sur les 5.613 notaires existant sur le territoire de la métropole — j'entends par là les titulaires d'offices, c'est-à-dire aussi bien les notaires exerçant à titre individuel que les sociétés civiles professionnelles — 3.773 notaires conservent la faculté de déposer les fonds qu'ils détiennent pour leur clientèle au Crédit agricole, c'est-à-dire beaucoup plus de la moitié. Voilà qui limite singulièrement les effets imputés à l'arrêté.

M. Antoine Courrière. Ce sont les autres qui ont les plus gros dépôts.

M. René Pleven, garde des sceaux. Nous en parlerons, si vous le voulez, car je ne veux rien laisser dans l'ombre.

Sur les quarante-cinq départements dont je viens de parler à l'instant, je souligne qu'en vertu même des termes de l'arrêté la mesure prise n'a aucune application pratique dans les huit départements suivants : l'Aveyron, le Cantal, la Corrèze, la Creuse, les Hautes-Alpes, la Haute-Loire, le Lot et la Lozère. Je rappelle que ces départements ont été reconnus zone de rénovation rurale et d'économie de montagne et ne comportent aucune agglomération de plus de 50.000 habitants.

M. André Dulin. Mais certains comptent des ministres ! (*Sourires*.)

M. René Pleven, garde des sceaux. Par ailleurs, dans les départements ruraux comportant des agglomérations de plus de 50.000 habitants, un très petit nombre de notaires seulement se trouve concerné par l'arrêté : en Haute-Vienne, 8 sur 49 ; dans le Finistère, 14 sur 110 ; en Ile-et-Vilaine, 12 sur 119 ; dans le Morbihan, 6 sur 74 ; dans la Manche, 6 sur 100 ; dans la Dordogne, 9 sur 68 ; dans le Gers, 6 sur 46 ; dans les Landes, 9 sur 40 ; dans l'Orne, 12 sur 81. Dans la Charente-Maritime — je

me suis penché sur ce département car mon collègue, président du conseil général, m'interrogeait sur ce point — on n'en compte que 28 sur 84. Ces statistiques vous montrent que, contrairement à ce que j'ai entendu tout à l'heure, on ne peut pas dire que dans les campagnes le Crédit agricole ne conservera pas au moins sa part actuelle dans les dépôts des notaires.

On m'a fait observer qu'à l'avenir l'arrêté risquait d'avoir un champ d'application plus restreint en raison notamment des fusions de communes qui pourraient s'effectuer. Je tiens, à cet égard, à vous apporter tout apaisement. Il est bien entendu que les personnes résidant dans les communes ainsi fusionnées continueront à conserver l'intégralité des avantages qui s'attachent aux zones rurales et que, notamment, les notaires des communes concernées pourront continuer, comme actuellement, à déposer leurs fonds au Crédit agricole s'ils le désirent.

L'analyse des documents dont je viens de parler permet de constater paradoxalement que seules — et vous voyez que je ne cherche pas à éviter les difficultés — sont vraiment concernées par l'arrêté les caisses régionales de crédit agricole des grands centres urbains...

M. Marcel Souquet. C'est là où il y en a le plus !

M. René Pleven, garde des sceaux. ... Paris, Marseille, Lyon, Nice, Lille, Saint-Etienne et Grenoble, ce qui explique évidemment les interventions de MM. Jean Colin et Durieux.

A titre d'exemple, je vous indique qu'en moyenne 40 p. 100 du montant des sommes déposées auprès de la caisse régionale des Alpes-Maritimes proviennent des dépôts effectués par les notaires et que, sur ces 40 p. 100, la moitié des dépôts provient de six études de notaires de la ville de Nice. Il est difficile de prétendre, pour ne parler que des Alpes-Maritimes, que ce département a une vocation agricole dominante.

M. Antoine Courrière. La lavande !

M. René Pleven, garde des sceaux. Les dirigeants du Crédit agricole font cependant valoir qu'à l'expiration de la période transitoire l'application des nouvelles dispositions se traduira au plan national — j'ai été heureux de constater l'identité de mes chiffres avec ceux de M. Driant — par une diminution de deux milliards et demi des dépôts notariaux. Mais, messieurs, je rappelle à cet égard la situation très florissante du Crédit agricole, que j'ai évoquée voilà un instant et qui se traduit — permettez-moi de le dire — par une progression continue de ses ressources. Celles-ci sont passées de 72 milliards, en 1970, à 89 milliards, en 1971, ce qui représente une progression de 17 milliards auprès de laquelle le chiffre de 2,5 milliards mentionné tout à l'heure apparaît bien faible.

Au cours des deux dernières années, l'accroissement trimestriel moyen des ressources du Crédit agricole s'est élevé à 3,7 milliards, et je m'en félicite. Ces chiffres démontrent à l'évidence que la diminution des dépôts des notaires urbains est à l'avance très largement compensée par la progression des ressources du Crédit agricole et que seul le rythme de progression de ces ressources subira un léger ralentissement.

Cela dit, je ne méconnais pas qu'un problème se pose au niveau régional pour certaines caisses implantées dans les régions fortement urbanisées que j'évoquais voilà un instant.

La caractéristique commune de ces caisses implantées dans de grandes agglomérations est que, faute d'un nombre suffisant d'exploitations agricoles, et donc de besoins de financement agricole dans leur circonscription, le volume de leurs dépôts est très supérieur à celui des crédits qu'elles consentent localement. Elles placent donc l'excédent de leurs ressources sous la forme de comptes spéciaux rémunérés auprès de la Caisse nationale de crédit agricole. Evidemment, c'est une opération tout aussi avantageuse que celle que relevait M. Driant en citant le rapport de la Caisse des dépôts et consignations. L'application de l'arrêté du 25 août se traduira pour elles par une diminution du volume de leurs comptes spéciaux et de la rémunération qu'elles en retireraient.

Cependant, là encore, il n'est pas douteux que la diminution temporaire des dépôts notariaux sera rapidement absorbée par le mouvement de forte croissance de l'ensemble des dépôts provenant d'autres sources et que la perte de rémunération versée par la caisse nationale sera partiellement compensée par la suppression des intérêts et de l'ensemble des coûts entraînés par la gestion des dépôts des notaires.

L'application de l'arrêté ne se traduira pour ces caisses que par des difficultés temporaires et de portée limitée. C'est pour y remédier qu'il faut des mesures compensatoires et ces mesures sont prévues.

D'une part, j'ai tenu personnellement à ce que l'application des nouvelles dispositions soit échelonnée dans le temps. En effet, l'arrêté n'entrera en vigueur que le 1^{er} janvier 1973

pour les notaires exerçant dans les communes de plus de 100.000 habitants, le 1^{er} juillet 1973 pour les notaires exerçant dans les villes de moyenne importance et le 1^{er} janvier 1974 pour ceux qui exercent dans les communes où la population agglomérée est supérieure à 5.000 habitants. La mise en œuvre très progressive de la réforme, qui va donc s'étaler sur une durée d'un an et demi, suffirait sans doute à elle seule à atténuer les difficultés de trésorerie qui pourraient en résulter pour certaines caisses régionales de crédit agricole.

Mais nous avons voulu faire mieux. M. le ministre de l'économie et des finances m'a donné l'assurance, avant la publication de l'arrêté, que sa mise en application serait assortie de toutes les mesures de transition nécessaires afin que les transferts de fonds prévus n'entraînent pas de réel préjudice pour les caisses de crédit agricole les plus concernées. En particulier, la Caisse des dépôts et consignations sera appelée à participer à l'effort que ne manquera pas de réaliser la Caisse nationale de crédit agricole en vue d'assurer les péréquations nécessaires entre les caisses régionales et ne réduire en aucune manière les possibilités de crédit en faveur des agriculteurs.

Ainsi, je suis en mesure de vous informer que, contrairement à ce qui fut avancé parfois un peu à la légère, l'arrêté du 25 août n'aura en aucune manière pour conséquence de diminuer l'importance du financement de l'agriculture. Le Gouvernement — je suis autorisé à le dire en son nom — y veillera. C'est ainsi, notamment, que le volume et le taux des prêts bonifiés à moyen ou à long terme consentis aux agriculteurs ne seront nullement affectés par les nouvelles dispositions. Pour ces prêts comme pour les prêts à court terme aux agriculteurs, les taux sont plafonnés par les pouvoirs publics ; et ils ne peuvent être modifiés que par un décret en Conseil d'Etat contresigné par le ministre de l'économie et des finances et par le ministre de l'agriculture.

En ce qui concerne les prêts non bonifiés, je puis également vous apporter l'assurance, au nom de mon collègue M. Giscard d'Estaing, qu'il prendra toutes les dispositions nécessaires pour que les bénéficiaires habituels de ces prêts, agriculteurs ou autres, ne subissent aucun préjudice et continuent de recevoir des caisses de crédit agricole les mêmes avantages qu'actuellement.

On a beaucoup parlé des notaires et j'en ai été un peu surpris car, après tout, personne ne les avait mis en cause de notre côté. Je ne connais qu'un seul organisme habilité à parler en leur nom : c'est le conseil supérieur du notariat. Or celui-ci sait très bien que l'arrêté s'inscrit dans la ligne des mesures prises par la Chancellerie pour renforcer le contrôle de la gestion des études notariales, contrôle dont le Sénat est trop averti pour ne pas en reconnaître, comme la profession elle-même, la nécessité. Il est évident que la concentration des fonds notariaux dans un nombre limité d'organismes financiers facilitera beaucoup le fonctionnement des inspections de comptabilité.

Sur un autre plan, il m'a été fait observer que la Caisse des dépôts et consignations pourrait peut-être difficilement assurer aux notaires un service de même qualité que celui qui leur est fourni par les caisses régionales de crédit agricole. Je ne crois pas que cette crainte soit fondée car, après plus d'un siècle d'expérience les nombreux notaires qui continuent à verser les fonds dont ils sont dépositaires à la Caisse des dépôts et consignations se déclarent fort satisfaits.

Il n'en demeure pas moins que toute institution est perfectible. C'est dans cet esprit que des instructions ont d'ores et déjà été données au directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, et au directeur de la comptabilité publique, pour recueillir les avis de la profession notariale sur les améliorations qui pourraient être éventuellement apportées.

Nous veillerons à ce que toutes les suggestions positives qui pourraient être faites à cet égard se traduisent immédiatement et concrètement dans les faits.

En conclusion, il ne faut pas juger l'importance de cette affaire d'après l'ampleur des doléances qui se sont exprimées un peu trop rapidement et d'une manière peut-être fort concertée.

L'un des objectifs de l'arrêté a été d'écarter certaines pratiques de concurrence qui ne pouvaient être approuvées ni par la Caisse nationale de crédit agricole, ni par le ministre de la justice en sa qualité de tuteur des études notariales, ni par le ministre des finances ou par le Parlement, qui connaissent le rôle de la Caisse des dépôts et consignations et l'importance des financements qu'elle doit assurer au profit non pas de l'Etat — vous le savez bien — mais des collectivités locales.

La critique la plus justifiée qui, à mon avis, aurait pu être adressée à l'arrêté du 25 août — et je réponds à la question que vous aviez posée, monsieur Dulin, à mon collègue de l'agriculture — serait de ne pas être intervenue plus tôt, c'est-à-dire en même temps que le décret du 11 août 1971.

Vous vous étonnez de ce que l'arrêté ait été publié sans consultation préalable de toutes les parties intéressées. Je puis vous assurer qu'en fait mes prédécesseurs au ministère de la justice et moi-même avons procédé à de très larges consultations depuis la parution du décret du 3 novembre 1967 — car il faut toujours en revenir là — qui prévoyait que le ministre de la justice serait seul signataire de l'arrêté fixant la liste des établissements habilités à recevoir les fonds notariaux, afin de bien marquer qu'il s'agit là de fonds sur lesquels seuls leurs légitimes propriétaires ont des droits. Mais croyez-moi, toute concertation a ses limites de durée et l'on peut parfois aboutir à des résultats contraires à ceux qui sont recherchés, comme en témoigne le trop long délai — cinq ans — qui a séparé la publication du décret de celle de son arrêté d'application. Voilà des années que ce problème était évoqué et il fallait bien qu'une décision fût prise.

Elle l'a été dans l'intérêt général. Afin que l'équilibre financier des caisses de crédit agricole ne soit pas menacé, le directeur du Trésor a été spécialement chargé de s'assurer que la Caisse des dépôts et consignations apporte à ces organismes les concours nécessaires ; les négociations vont s'ouvrir immédiatement — nous y veillerons — et croyez-moi, nous veillerons aussi à ce que le nombre des emplois qu'assurent ces caisses régionales ne soient en aucune manière atteints.

J'affirme que le financement de l'agriculture ne sera en aucun cas réduit et que les intérêts du monde agricole ne seront pas lésés.

Il a été fait allusion à de récentes déclarations émanant de M. Chirac ou de M. le Premier ministre. J'ai tenu, à la suite des indications qui m'étaient données, à les vérifier.

M. Chirac, à Biarritz, a mentionné un certain nombre de solutions qui pourraient être adoptées, mais il n'a pas indiqué celles qui seraient retenues, et je crois qu'il en a été exactement de même lorsque M. Messmer a rencontré les représentants de la profession agricole.

Je confirme de la façon la plus précise au Sénat ces déclarations.

Comme je vous l'ai montré au cours de ces longues explications — il me semblait qu'il fallait ne rien laisser dans l'ombre — nous savons qu'un certain nombre de caisses ont des problèmes. Nous ne voulons pas les laisser seules face à ces problèmes. Je peux dire que, dès la fin de ce débat, le directeur du Trésor, qui représentera le ministre des finances, sera en mesure de convoquer les intéressés et de discuter avec eux des solutions nécessaires.

Telles sont, mesdames, messieurs, les explications que je voulais donner en réponse aux questions qui m'ont été posées. *(Applaudissements sur les travées du groupe d'union des démocrates pour la République.)*

M. Jean Colin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Colin.

M. Jean Colin. Monsieur le garde des sceaux, à l'issue de cet entretien et après les explications fort documentées et fort complètes que vous nous avez données, je suis au regret de vous dire que non seulement vous ne m'avez pas persuadé, mais que je suis en complet désaccord avec nombre des arguments que vous avez fournis.

Certes, je n'entrerai pas dans le détail, je laisse à mon collègue M. Dulin, avec toute l'autorité qui est la sienne, le soin de donner une réponse d'ensemble au nom de notre assemblée. Toutefois, je voudrais apporter quelques précisions.

Les apaisements que vous nous avez donnés ne sont pas tout à fait déterminants. En effet, vous faites état d'une situation déjà ancienne, celle du monopole de la Caisse des dépôts et consignations, qui remonte à 1924. Mais la situation de 1924 et celle que j'ai évoquée sont bien différentes. En 1924, il n'y avait pas, que je sache, de Crédit agricole ou, tout au moins, il était encore à l'état embryonnaire. Quant au régime de la Caisse des dépôts et consignations, on pourrait dire qu'il est issu du fonds des âges, puisqu'il date de Napoléon. On ne peut donc pas raisonner aujourd'hui de la même manière, et comme je l'ai dit tout à l'heure, les mesures que l'on nous propose constituent un net recul.

Vous avez longuement rendu hommage au Crédit agricole. Mais peut-on rendre hommage à une institution aussi vivante et aussi efficace et, en même temps, lui rogner les ailes ?

Je voudrais ajouter un argument supplémentaire, c'est que le Crédit agricole, grâce à son dynamisme, a pris peu à peu dans le réseau bancaire français une place que l'on considère maintenant comme excessive ; on veut donc limiter ses possibilités par voie autoritaire. Cela est injuste et anormal. Là encore, il faut bien se rendre compte que cette institution plonge ses racines profondes dans le monde rural, et c'est parce que cette

institution marche trop bien et a pris un développement important que l'on veut aujourd'hui restreindre son champ d'action et, par là-même, paralyser les bonnes volontés. Sur ce point, monsieur le garde des sceaux, je ne peux pas du tout être d'accord.

Vous avez parlé très peu d'un second problème, celui des notaires, en disant qu'après tout ils étaient assez grands pour se défendre eux-mêmes. M. Courrière, qui connaît bien le sujet, vous a apporté quelques éléments de réponse, car c'est les fonds qui proviennent de leurs études qui alimentaient le Crédit agricole.

M. René Pleven, garde des sceaux. Les fonds de leurs clients.

M. Jean Colin. Certes, mais en provenance de leur étude. Il est normal que l'on souhaite les voir moderniser leurs méthodes de travail, mais la meilleure formule qu'ils avaient pu trouver pour aller de l'avant, pour faire face aux besoins nouveaux, c'était de s'adresser au Crédit agricole avec les commodités que cela présente. Il est anormal alors de leur dire : revenons aux formules de 1924.

Vous dites, d'autre part, que le Crédit agricole — et c'est d'ailleurs sur ce point que vous cherchez essentiellement à nous rassurer — ne subit pas de préjudice et que des mesures seront prises pour qu'une péréquation régionale intervienne. Vous avez cité le nombre des notaires affectés par la réforme. Ce n'est pas tellement déterminant, car les fonds ont une importance très variable selon qu'ils se trouvent dans les grandes villes ou les campagnes. Ce qui compte, ce sont les fonds qui sont en jeu et les possibilités de manœuvre qui intéressent le monde rural et qui transitaient par le Crédit agricole.

A ce titre, j'ai noté — bien sûr c'est là un pur hasard — que certains départements étaient hors de la réforme, en tête le Cantal et la Corrèze. (*Sourires.*) C'est une coïncidence, extraordinaire sans doute, mais c'est une coïncidence quand même et je ne vous ferai pas de procès, monsieur le garde des sceaux, pour avoir cité ces deux départements.

La mesure compensatoire dont vous avez parlé me semble tout de même assez limitée, car l'échelonnement — ce n'est pas négligeable, mais cela ne touche pas au fond — apportera seulement des atténuations dans le temps. L'échelonnement n'est donc pas à mon sens une mesure compensatoire.

Par la suite, dites-vous, il y aura une péréquation qui se fera à la diligence de la Caisse des dépôts et consignations qui reprend ainsi son monopole d'antan. C'est dangereux, car vous introduisez dans l'engrenage un organisme dont j'ai dit tout à l'heure qu'il était fort respectable, fort estimable et que les communes connaissent bien, que les maires, par conséquent, connaissent bien, avec qui nous travaillons en parfaite confiance, mais un organisme extrêmement puissant qui est au centre de la distribution des fonds publics. Cet organisme sera déterminant ; il va pouvoir dicter sa loi ou, tout au moins, faire prévaloir un certain nombre de décisions à l'égard des caisses de crédit agricole en matière de péréquation. Cette intervention est peut-être nécessaire compte tenu de la mesure qui a été prise, mais nous la regrettons.

Enfin, j'ai enregistré avec satisfaction — il y a très peu de satisfactions dans ce que vous avez dit, mais il y en a tout de même deux petites — qu'une discussion va s'ouvrir. Cela laisse entendre que les choses ne sont pas encore définitivement arrêtées. Je me précipite donc vers cette porte entrebâillée en espérant qu'à la suite des discussions qui vont intervenir avec le directeur du Trésor — par conséquent à l'échelon de l'administration — avec la direction de la Caisse centrale de crédit agricole et la direction de la Caisse des dépôts et consignations, nous pourrions trouver un *modus vivendi* qui soit moins contraignant, moins autoritaire, moins mauvais pour l'avenir que l'arrêté du 25 août. C'est un espoir que je veux encore nourrir.

Sur le deuxième point, je pense que l'avenir nous dira ce qu'il faut en penser. Vous avez affirmé tout à l'heure — de bonne foi, j'en suis certain — que la mesure qui vient d'intervenir n'aurait pas de conséquence sur l'équipement et la modernisation de l'agriculture. Nous le souhaitons tous, mais nos inquiétudes n'ont pas été dissipées par les précisions que vous avez apportées. (*Applaudissements.*)

M. le président. Avant de donner la parole à M. Durieux, auteur de la seconde question, puis à M. Dulin auteur de la troisième, en vertu de la priorité que leur reconnaît l'article 82 du règlement, je tiens à indiquer que chaque sénateur qui le demandera pourra également obtenir la parole pour répondre au Gouvernement.

M. Emile Durieux. Je voudrais dire simplement à M. le garde des sceaux que je n'ai pas été convaincu par ses arguments. Pour ma part, l'échelonnement de l'application de l'arrêté du 25 août jusqu'au 1^{er} janvier 1974, ainsi que les promesses dont

on a parlé, s'apparentent quelque peu à l'assurance donnée par M. le Premier ministre en ce qui concerne la non-augmentation des tarifs des services publics dans les six mois qui viennent. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Dulin.

M. André Dulin. Monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, permettez-moi de me féliciter du style de ce débat et de l'importance que M. le garde des sceaux lui a donnée. Par là le Sénat, encore une fois, aura démontré son attachement à l'agriculture et particulièrement à ce grand organisme national d'esprit mutualiste qu'est le Crédit agricole.

Vous savez, monsieur le garde des sceaux, que les caisses régionales de crédit agricole, ainsi que les caisses locales, sont composées d'administrateurs élus démocratiquement et que parmi ces administrateurs nous comptons à peu près 80 p. 100 de maires et de conseillers généraux ; je crois donc que leur voix doit compter auprès du Gouvernement. C'est pourquoi je pense que, même au Gouvernement, on attendait ce débat pour prendre un certain nombre de décisions.

De ce que vous avez dit, j'ai retenu qu'en fait on reproche au Crédit agricole d'avoir trop grandi. Vous avez fait cet aveu et je vais m'en servir, monsieur le garde des sceaux. Vous avez dit et répété à plusieurs reprises : voilà le montant de ses dépôts, leur importance, comment il a grandi. Il ne manquera pas de crédits pour les investissements des agriculteurs ou des collectivités locales.

En définitive, votre arrêté est la conséquence du « poids » que possède l'association des banques françaises au sein du Gouvernement ; ces mesures sont un succès pour elles. Telle est la première vérité. Deuxième vérité : vous avez dit que le Crédit agricole n'a été autorisé que récemment à accorder des prêts. Or ils ont été autorisés par une circulaire de 1930, confirmée en 1953. Mais je sais aussi, monsieur le garde des sceaux, que les fonds déposés par les notaires au Crédit agricole proviennent de prêts consentis par les caisses régionales aux agriculteurs et même à des non-agriculteurs.

M. Antoine Courrière. Bien sûr !

M. André Dulin. On va arriver à ce paradoxe que les fonds de la caisse de Crédit agricole seront déposés à la Caisse des dépôts et consignations. Cela, vous le sauriez, si vous connaissiez le fonctionnement du Crédit agricole.

Je vous ai parlé des zones d'action rurale. Il est vrai que ces zones sont particulièrement protégées, mais vous admettez qu'elles sont les plus pauvres.

En ce qui concerne les dépôts de la caisse de Crédit agricole, vous m'avez fait l'honneur de citer ma caisse régionale. Vous pensez bien que je dispose d'une statistique la concernant. En 1971, nous avons enregistré 64 millions de dépôts des notaires ; votre arrêté en supprime 27 millions, c'est-à-dire 42 p. 100. Vous voyez donc que nous ne sommes pas d'accord sur les chiffres. Vous avez parlé, vous, du nombre d'habitants, mais mon département ne compte qu'une seule grande ville, La Rochelle. Cela aussi est très important.

Je rappellerai tout de même, comme l'a dit M. Driant, qu'on nous prélève sur nos bons 100 milliards d'anciens francs qui restent absolument inemployés. Quant aux intérêts, vous avez déclaré : le ministre des finances agira pour que le taux n'augmente pas.

Je rappellerai que les caisses régionales, par l'intermédiaire de la caisse nationale, connaissent un taux d'intérêt « plafonné ». Mais si ce plafond n'est pas suffisant pour équilibrer la gestion, les conditions d'exploitation seront déficitaires. Cela est évident.

Monsieur le garde des sceaux, permettez-moi de vous dire, que, comme mon ami M. Driant, je n'ai retenu de vos propos qu'une seule chose : nous allons vers des négociations. Je le souhaite ardemment, parce que si vous ne rapportiez pas cet arrêté d'ici à quelques semaines, je peux vous affirmer que vous connaîtrez une agitation très sérieuse dans le monde rural.

Ne croyez pas un seul instant que le « compère » de M. Chirac, M. Debatisse, jouit dans le monde rural de l'importance qu'on veut lui donner.

Ici, au Sénat, nous nous rappelons que M. Debatisse est apparu à la télévision pour sauver le Gouvernement et soutenir le « oui » au référendum qui se proposait de supprimer le Sénat. Encore dernièrement, à l'occasion du référendum concernant la Communauté européenne, M. Debatisse avait déclaré : « On verra ce qu'on verra ». Pourtant par la suite, d'accord avec le cabinet de M. Chaban-Delmas, il décida de voter « oui ».

Et maintenant, voici quelques jours, avant la conférence de l'agriculture, au conseil d'administration de la fédération des exploitants agricoles, il a déclaré : « On verra ce qu'on verra ».

Puis, il sort de chez M. Messmer, vient devant la télévision, et il faut bien reconnaître — si M. Chirac avait été là je le lui aurais dit — que si son « compère » n'était pas venu le sauver, il se serait trouvé en très mauvaise posture en face des journalistes compétents.

Comment voulez-vous, monsieur le garde des sceaux, que dans ces conditions nous ayons confiance ? Nous allons examiner, à la commission des finances, le budget de l'agriculture. Nous constatons tout de suite que la retenue pour le fonds d'action conjoncturelle se monte à un milliard sur notre budget. Dans ces conditions, comment pouvons-nous, je le répète, avoir confiance ?

Vous constatez, monsieur le garde des sceaux, quelle sympathie et quelle amitié vous entourent dans notre assemblée. Ce débat en porte témoignage. Nous savons aussi que vous avez beaucoup d'autorité auprès du Gouvernement. Nous vous demandons, avec fermeté, d'intervenir auprès du ministre de l'économie et des finances pour qu'il accepte de rapporter cet arrêté. (*Applaudissements.*)

M. Antoine Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. Monsieur le garde des sceaux, tout à l'heure, je vous ai interrompu au sujet du volume des dépôts et vous avez dit que vous répondriez par la suite ; MM. Colin et Dulin ont également évoqué cette question. Or vous n'avez pas répondu à la question posée.

Il est incontestable que les notaires sont divisés en deux catégories : ceux qui dirigent de grosses études et ceux qui n'ont que de petites études, celles précisément qui sont installées à la campagne. De ce fait, pour les quelque 3.000 notaires qui ne sont pas touchés par ce décret, le volume des dépôts est inférieur à celui des dépôts des notaires, moins nombreux, résidant dans les villes. Vous nous avez cité Nice, on peut citer Toulouse et la plupart des grandes villes.

Or, il se trouve que ces notaires dressent des actes, non seulement pour des citadins, mais aussi pour des ruraux, et traitent tous de grosses affaires à la campagne (*Très bien ! à gauche.*)

Pour quelle raison des crédits provenant de la caisse agricole, pour l'achat de propriétés ou pour des emprunts, iraient-ils à la Caisse des dépôts et consignations, sous le prétexte que l'acte aurait été établi par le notaire d'une grande ville ?

Nous ne le comprenons pas et il faut donc essayer de voir sous quelle forme on peut arriver, purement et simplement, à supprimer l'arrêté dont il est question. (*Applaudissements sur les travées socialistes et à gauche.*)

M. René Pleven, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Pleven, garde des sceaux. Je ne voudrais pas laisser dire par mon cher collègue Dulin — et je ne pense pas le compromettre par cette appellation — que j'ai paru regretter la croissance du Crédit agricole. Il sait bien que ce n'est pas exact et que le Gouvernement n'a pas non plus cette pensée.

J'ai puisé les chiffres que j'ai cités — j'ai de bonnes lectures — dans le compte rendu de l'assemblée générale de la Caisse nationale de crédit agricole, que présidait M. Driant, et j'ai participé à la fierté de tous en lisant : « Si 1969 et 1970 avaient subi les conséquences d'une conjoncture peu favorable liée à l'encadrement du crédit, le renversement de la tendance en 1971 a permis un redressement spectaculaire ».

C'est à cela que j'ai fait allusion, pour m'en réjouir et pour montrer que le Crédit agricole avait atteint une puissance telle qu'il n'avait plus autant besoin qu'en 1930 des petits privilèges qui lui avaient été accordés à l'époque pour faciliter sa croissance. Là, je retourne l'argument qui avait été employé par M. Jean Colin : il est évident que la situation n'est plus la même qu'en 1924 pour la Caisse des dépôts et consignations, mais, et nous nous en réjouissons tous, elle est également différente de ce qu'elle était en 1930 pour le Crédit agricole.

Le Crédit agricole, c'est beaucoup plus qu'un adulte, c'est un géant dans l'armature française de la distribution du crédit et de la collecte des capitaux.

Le Gouvernement n'a nullement l'intention d'empêcher sa croissance, mais, obligé d'organiser les relations entre deux institutions, l'une et l'autre aussi respectables et aussi respectées à l'intérieur de cette maison que le Crédit agricole et la Caisse des dépôts et consignations, il fallait bien qu'il prenne un texte dont, je le répète, le principal défaut est, à mon avis, d'avoir été pris trop tardivement.

Cela dit, je le confirme, la porte est ouverte aux négociations entre la Caisse des dépôts et le Crédit agricole sous l'égide de la direction du Trésor et je vous demande donc, sur ce

point au moins, de faire un peu crédit au temps. (*Applaudissements sur les travées du groupe d'union des démocrates pour la République et sur diverses travées à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

En application de l'article 83 du règlement, le débat est clos.

— 4 —

SUSPENSION ET REPRISE DE LA SEANCE

M. le président. Je rappelle au Sénat qu'il doit se réunir cet après-midi, à quinze heures, pour entendre les réponses à deux questions orales sans débat, puis pour entreprendre la discussion de la question orale avec débat de M. Edouard Bonnefous relative à la construction d'immeubles-tours dans la région parisienne.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures cinquantes minutes, est reprise à quinze heures sous la présidence de M. André Méric.)

PRESIDENCE DE M. ANDRE MERIC

vice-président.

— 5 —

REPRESENTATION A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. J'informe le Sénat que M. le président a reçu une communication par laquelle M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, demande au Sénat de procéder au renouvellement du mandat de son représentant au sein du comité consultatif de l'énergie, en application du décret n° 68-1015 du 5 novembre 1968.

J'invite la commission des affaires économiques et du Plan à présenter une candidature pour cet organisme.

La nomination du représentant du Sénat aura lieu dans les conditions prévues par l'article 9 du règlement.

— 6 —

CANDIDATURE A DES COMMISSIONS

M. le président. J'ai reçu avis des démissions de M. Jean Auburtin comme membre de la commission des affaires sociales et de M. Bernard Talon comme membre de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Le groupe intéressé a fait connaître à la présidence le nom des candidats proposés en remplacement de MM. Auburtin et Talon.

Ces candidatures vont être affichées et la nomination aura lieu conformément à l'article 8 du règlement.

— 7 —

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses aux questions orales sans débat.

ACCÈS AUX CLASSES DE SECONDE DANS LES LYCÉES DE PARIS

M. le président. M. Maurice Coutrot demande à M. le ministre de l'éducation nationale sur quel règlement sont fondées les nouvelles dispositions prévues pour l'entrée en classe de seconde dans les lycées de Paris, dispositions qui risquent d'avoir les plus graves conséquences pour la scolarisation des élèves des départements de banlieue et en particulier de ceux de la petite couronne (Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne).

Ces nouvelles dispositions, définies par une circulaire n° 290, en date du 18 avril 1972, enjoignent en effet aux chefs d'établissements des lycées parisiens de n'accepter en classe de seconde que les élèves domiciliés à Paris même. Ladite circulaire ne prévoit de dérogation (outre certains cas très particuliers) que pour les élèves qui ne disposeraient pas dans leur département d'origine d'établissement enseignant la ou les spécialités choisies.

L'application de ce texte ne manquerait pas de créer de graves difficultés pour les élèves de banlieue qui sont actuellement très nombreux dans les seconds cycles des lycées parisiens (40 p. 100 dans les lycées techniques, 20 p. 100 dans les lycées classiques et modernes) puisqu'en fonction de cette circulaire un élève domicilié dans un des départements de la couronne et qui disposerait dans ledit département d'établissements enseignant la spécialité choisie mais ce, à l'opposé de son domicile, se verrait interdire l'accès d'un établissement à Paris, alors même qu'il serait obligé de traverser entièrement la capitale pour se rendre dans l'un des lycées dépendant de son département. On sait que, sur le plan géographique, les départements de la couronne sont très étendus et il s'agit donc là d'une règle aberrante qui peut se révéler extrêmement grave pour l'avenir des jeunes qui seraient ainsi astreints à d'interminables trajets alors qu'il leur serait bien plus facile et plus rapide de se rendre à Paris.

Par ailleurs, ladite circulaire académique concerne l'établissement enseignant « la ou les spécialités choisies » par les élèves mais il n'est à aucun moment fait état du *cursus* envisagé par eux pour leurs études dans le second cycle, alors que chacun sait que cette notion de « *cursus global* » est d'une importance fondamentale pour les élèves des enseignements techniques longs. L'élève pourra trouver ainsi une place en seconde T. I. d'un établissement de son département mais n'aurait aucune possibilité d'entrer par la suite dans une section H, inexistante dans celui-ci.

Il lui rappelle en outre que, jusqu'à présent, la région parisienne, en raison même de sa spécificité, avait toujours, en matière de carte scolaire, fait l'objet de dérogations qui tenaient compte de la situation présente et qui s'avéraient d'autant plus nécessaires que l'équipement de la banlieue en établissements de second cycle est notoirement insuffisant et ne se développe qu'à un rythme très lent.

Il lui demande donc instamment, compte tenu de l'importance d'un problème extrêmement grave pour des milliers de jeunes, qu'une étude soit faite d'urgence et que les mesures prises soient rapportées. (N° 1258.)

La parole est à M. le ministre.

M. Joseph Fontanet, ministre de l'éducation nationale. Monsieur le président, mesdames, messieurs, la circulaire du directeur des enseignements élémentaires et secondaires de Paris visée par l'honorable sénateur concerne l'admission en classe de seconde dans les établissements des lycées parisiens à la rentrée de 1972.

En fait, ce texte est en accord avec les principes généraux de la carte scolaire des établissements publics d'enseignement du second degré.

L'article 5 du décret qui détermine ces principes généraux prévoit, s'agissant du second cycle, que les élèves sont normalement affectés dans les établissements publics situés dans le ressort du district où ils sont domiciliés. Cette affectation peut être toutefois faite dans un établissement situé en dehors du district lorsque cela est nécessaire pour offrir à l'élève l'accès aux options ou spécialités correspondant à ses aptitudes.

La mise en œuvre dans la région parisienne de ces règles de répartition des élèves est nécessaire pour permettre la meilleure utilisation des établissements du second cycle récemment construits dans les départements limitrophes et pour décongestionner les établissements parisiens qui reçoivent encore de très nombreux élèves domiciliés *extra muros*. Ainsi, cette année encore, au niveau de l'enseignement technique long par exemple, 50 p. 100 des élèves des établissements parisiens viennent de banlieue.

Les dispositions mises en vigueur devront réduire ce déséquilibre en liaison avec l'effort d'équipement fait par l'éducation nationale pour créer, à la périphérie de la capitale, les établissements publics nécessaires. Cependant, il peut exister, comme l'a souligné l'honorable sénateur, des situations personnelles et locales qui appellent un traitement spécifique.

Cela est possible, comme je l'ai rappelé, en fonction des textes qui prévoient la possibilité de dérogations. Il en existe trois types, celles qui s'appliquent au cas des élèves qui ne disposent pas dans leur département d'origine d'établissements enseignant la ou les spécialités choisies, et ce principe s'applique dans l'ensemble de la France. Il ne doit donc pas susciter de difficultés particulières dans la région parisienne.

Le second type de dérogation vise le cas d'élèves fréquentant des établissements étroitement limitrophes de Paris et pour lesquels il existe une procédure particulière d'accueil. Dans un tel cas la dérogation joue en fait automatiquement et a, dès lors, un caractère collectif.

Enfin, il est possible d'accorder des dérogations d'un troisième type lorsqu'il s'agit de cas individuels inhérents à la situation des familles.

Il semble donc que par le jeu de ces divers types de dérogations doit pouvoir être trouvée, dans les cas particuliers, une solution favorable.

M. le président. La parole est à M. Coutrot.

M. Maurice Coutrot. Monsieur le président, monsieur le ministre, il me semble qu'il y a une distorsion entre les termes du décret de juin 1971 et la circulaire de M. le directeur général des enseignements primaire et secondaire de Paris. Initialement j'avais posé une question écrite. Je l'ai transformée en question orale sans débat pour que vous puissiez, monsieur le ministre — les ministres changent et il faut bien qu'ils s'informent — donner des instructions pour permettre un enseignement normal à l'ensemble des jeunes gens et des jeunes filles. Cette question vous rappelait que dans une circulaire n° 290, en date du 18 avril dernier, M. le directeur des enseignements primaire et secondaire donnait des instructions impératives aux chefs d'établissement des lycées de Paris pour n'accepter en classe de seconde que des élèves domiciliés à Paris.

Au-delà de certains, cas, très particuliers, les dérogations à cette règle ne sont prévues que pour les élèves qui ne disposeraient pas dans leur département d'établissement enseignant la ou les spécialités choisies.

Si cette circulaire n'est pas rapportée, de graves difficultés ne manqueront pas d'être créées pour les élèves de banlieue qui représentent, suivant les évaluations du rectorat, 40 p. 100 des effectifs dans les lycées techniques et 20 p. 100 dans les lycées classiques et modernes de la capitale lors de la rentrée de la dernière année scolaire.

Cette circulaire vient d'ailleurs, je le répète, en contradiction du décret ministériel n° 71-449 du 11 juin 1971 qui autorise l'élève qui ne dispose pas d'un établissement enseignant la spécialité choisie dans son district, et non dans son département, à s'inscrire dans un autre district qui peut se situer dans un autre département.

Or, la circulaire de la direction des enseignements de Paris fait état du « département d'origine » : c'est là une interprétation inacceptable du décret du 11 juin 1971. Si l'instruction ainsi donnée est appliquée, de par la configuration des départements de la petite couronne : Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne et les mauvaises conditions des transports publics, certains élèves devront traverser la capitale pour rejoindre, dans son département, un établissement enseignant la spécialité choisie, interdiction étant faite de les recevoir dans ceux de Paris où il y aurait cependant la possibilité de les accueillir.

Par ailleurs, la circulaire académique ne fait état à aucun moment du *cursus* envisagé par les élèves dans leurs études dans le second cycle, alors que le *cursus global* est d'une importance fondamentale pour les élèves des enseignements techniques longs en particulier.

Est-ce alors une ségrégation que l'on veut faire entre Paris et la banlieue, alors que, jusqu'à présent, la région parisienne, en fonction de critères objectifs, notamment de manque d'établissements du second degré ou de leur implantation dispersée, avait toujours fait l'objet de dérogations en matière de carte scolaire ? Ces nouvelles dispositions ne peuvent qu'aggraver les conditions de travail des élèves et les décourager.

Est-ce le but recherché ? Veut-on réduire ainsi le taux de scolarisation dans les établissements du second cycle long de la région parisienne ? Ce sont les questions que nous nous posons et que nous vous posons, monsieur le ministre, et votre réponse ne nous rassure absolument pas car elle ne règle pas le problème que je vous ai signalé il y a trois mois.

M. Joseph Fontanet, ministre de l'éducation nationale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Joseph Fontanet, ministre de l'éducation nationale. Il me semble, monsieur le sénateur, que vous n'avez pas prêté attention à l'un des cas de dérogation dont j'ai parlé et qui, spécifique à la région parisienne, est maintenu : c'est celui qui vise le cas des élèves fréquentant les établissements étroitement limitrophes de Paris. Ce que vous avez dit tout à l'heure — à savoir que certains élèves pourraient être obligés de traverser Paris pour trouver un établissement qui leur convienne mieux, notamment quand il s'agit de certaines spécialités qu'ils ne peuvent trouver dans leurs départements actuels — ne pourrait concerner que des élèves habitant tout près de la périphérie de la région parisienne. Or, pour ceux-là — je l'ai dit, mais vous

semblez ne pas l'avoir entendu — il existait et il existe toujours dans les nouvelles dispositions prévues une procédure spéciale d'accueil qui joue dans le cadre d'une dérogation en quelque sorte automatique, donc collective.

Je crois qu'en étudiant à la lumière de ces informations les cas particuliers auxquels vous songez, vous pourrez leur trouver une solution normale.

PENSIONS D'INVALIDITÉ DES INTERNÉS RÉSISTANTS ET INTERNÉS POLITIQUES

M. le président. M. Marcel Souquet demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre si, dans la préparation du budget pour 1973, il a l'intention de faire bénéficier les internés résistants et les internés politiques de la présomption d'origine sans condition de délai pour les infirmités — maladies ou blessures — rattachables aux conditions générales de l'arrestation et de l'internement.

Il lui demande que les modalités de calcul et de liquidation des pensions d'invalidité soient identiques à celles des déportés et attire son attention sur les quelques milliers de survivants qui demandent l'adaptation aux conditions spécifiques de l'époque considérée des exigences requises pour jouir du droit à réparation et peuvent et doivent être assimilés aux anciens combattants et victimes de guerre (n° 1257).

La parole est à M. le ministre.

M. André Bord, ministre des anciens combattants et victimes de guerre. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, permettez-moi d'abord de me réjouir de devoir venir, dès aujourd'hui, devant vous en ma nouvelle qualité de ministre des anciens combattants et victimes de guerre.

Je sais que votre Haute assemblée porte traditionnellement un vif intérêt aux problèmes qui concernent les anciens combattants et les victimes de guerre et que vous n'ignorez pas qu'ils sont nombreux et complexes ; aussi ne vous surprendrai-je sans doute pas en vous disant que je n'en ai pas encore terminé l'examen, examen que je veux sérieux et sans préjugés.

Les entretiens cordiaux et constructifs que je poursuis depuis mon entrée en fonctions avec les représentants des diverses associations me permettent de mieux connaître les préoccupations du monde ancien combattant et d'établir déjà une priorité parmi les mesures qui paraissent les plus urgentes et les plus légitimes.

J'ai été ainsi amené à proposer au Gouvernement d'en faire figurer plusieurs dans le projet de loi de finances qui vous sera soumis prochainement, mais je dois dire à M. Souquet qu'elles ne comprennent pas celles qu'il souhaite voir appliquer aux internés politiques, à savoir : la présomption d'origine sans condition de délai pour les infirmités rattachables aux conditions générales de l'arrestation et de l'internement ; des modalités de calcul et de liquidation des pensions d'invalidité identiques à celles qui sont applicables aux déportés.

En effet, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, l'étude systématique des demandes de ce qu'on appelle des « mesures nouvelles » dont je viens de vous parler m'a permis de les classer à peu près en trois catégories : celles qu'il était urgent de prendre en considération, celles qui doivent faire l'objet d'un examen complémentaire et enfin celles qui, après étude approfondie faite de longue date, ne peuvent être retenues par le Gouvernement.

Les mesures proposées par M. le sénateur Souquet appartiennent à cette dernière catégorie et je considère qu'il est de mon devoir de le dire sans ambiguïté.

Je rappelle au Sénat que les dispositions applicables aux déportés, résistants ou politiques, en matière de pension d'invalidité, sont tout à fait exceptionnelles tant en ce qui concerne la présomption d'origine à vie qu'en matière de modalités de calcul des pensions d'invalidité. Elles ont été intentionnellement et spécialement limitées par le législateur aux seules victimes des camps de la mort.

Sans aucun doute, les conditions de l'internement ont été extrêmement rigoureuses, mais force nous est de constater qu'elles ne peuvent être assimilées au régime concentrationnaire. Elles ne peuvent, dès lors, sans remettre en cause le caractère de la protection exceptionnelle voulue par la Nation au profit des déportés, justifier l'extension demandée et j'ajoute que d'autres catégories de victimes de guerre seraient alors en droit de la revendiquer à leur tour.

M. le président. La parole est à M. Souquet.

M. Marcel Souquet. Monsieur le président, mes chers collègues, vous comprendrez qu'après la réponse qui m'est adressée par M. le ministre des anciens combattants nous ne soyons pas satisfaits, car voilà plus de vingt-cinq ans qu'au mépris du droit

à réparation cependant inscrit dans la loi et contre toute logique on refuse d'accorder aux internés l'indemnisation équitable des préjudices qu'ils ont subis.

Ceux qui ont combattu contre les discriminations et l'oppression nationale, raciale et sociale du fascisme ne peuvent ainsi continuer à supporter les injustices d'aujourd'hui. Les anciens combattants eux-mêmes et les victimes de guerre, monsieur le ministre, sont, dans leur ensemble, profondément mécontents. L'union française des associations d'anciens combattants vient de rendre publique une résolution de son bureau disant l'irritation des serviteurs de la patrie, des veuves et des ascendants.

Nous aurons bientôt l'occasion d'examiner plus en détail ces problèmes, lors des débats sur le budget de 1973.

Monsieur le ministre, nous pensions que vous auriez apporté aujourd'hui au Sénat des éléments beaucoup plus sérieux car les textes prévoient que les pensions des veuves devaient être portées à l'indice 500 et celles des ascendants à l'indice 330 ; nous attendons toujours.

Enfin — j'en arrive ici à l'objet direct de ma question — considérez-vous, monsieur le ministre, qu'il convient de mettre fin à la situation douloureuse que connaissent les internés, résistants et politiques, incarcérés dans les prisons et les camps de l'ennemi et de ses complices ?

Ceux-ci se heurtent aux pires incompréhensions. Ils ne peuvent obtenir réparation des préjudices de santé consécutifs à leur détention. On leur demande de faire la preuve de l'origine des infirmités dont ils sont atteints alors que les textes officiels — je veux ici parler notamment du décret du 16 mai 1953 — déclarent qu'ils sont dans l'impossibilité de produire une telle preuve... Toutes les associations, pourtant divisées sur d'autres problèmes, ont, sur celui qui nous préoccupe, une position commune. Elles ont établi entre elles un accord qui a été remis depuis six années à vos prédécesseurs.

Depuis, il a été parlé d'étude, de « table ronde », de « groupe de travail » ..., mais ce que les internés constatent, c'est que les actes n'ont jamais suivi les paroles. Ne pensez-vous pas qu'il est urgent et qu'il serait honnête de mettre fin à de telles tergiversations ?

Votre projet de budget contient une mesure dont personne, y compris peut-être vous-même et vos services, n'est au demeurant capable d'apprécier la portée exacte. Mais ce qui est certain, c'est que celle-ci sera limitée et qu'elle ne règlera pas la question. En accordant quelques miettes aux uns — qui s'apercevront du reste bientôt de la véritable portée du geste qui les concerne — et en disant catégoriquement non aux autres, les plus défavorisés, vous allez, monsieur le ministre, créer de nouvelles catégorisations, de nouvelles injustices. Croyez-le, nous reviendrons bientôt sur le sujet.

Mais, dès aujourd'hui, il aurait été souhaitable que vous précisie vos intentions réelles. Vous venez de le faire à mots couverts ; mais, devant le silence obstiné opposé par votre prédécesseur aux questions posées par des parlementaires, nous nous demandons encore à quel moment nous obtiendrons satisfaction.

Permettez-moi d'ouvrir une simple parenthèse, que je refermerai aussitôt : regrettable également est le silence sur les conclusions de la commission de la pathologie de la captivité déposées sur le bureau du ministre depuis l'automne 1970. Ces conclusions, bien qu'essentiellement axées sur la pathologie des prisonniers de guerre, pourraient être utiles à la cause des internés. Malgré ces difficultés et ces situations nous reprenions confiance... le 1^{er} avril 1971, après une ample discussion avec le ministre des anciens combattants, les membres de son cabinet et les directeurs des pensions et des statuts, car assurance nous fut donnée que la question des internés serait mise à l'étude.

En août 1971, on demandait d'introduire un mémoire à cet effet ; ce fut fait. Depuis, c'est le silence et l'injustice à l'égard des internés subsiste.

Le budget pour 1973 est en préparation. Monsieur le ministre, je me suis donc permis de vous poser quelques questions. Qui pourrait oublier ce qu'était, aux heures de l'occupation, le régime des prisons de Poissy, de la Santé, de Clairvaux, de Fontevault, de Riom, dans les camps de détention en France, en Afrique du Nord et à l'étranger ?

L'ensemble des déportés réclame pour les camarades qui n'ont pas connu les camps de concentration ; ils savent de quoi ils parlent et, comme l'écrit M^{re} Louis-Martin Chauffier de l'Institut « Chacun de nous déporté-résistant et politique a été d'abord un interné ».

Soulignons aujourd'hui comme hier que beaucoup de malheureux dégradés jusqu'à l'âme n'étaient pas déportés parce qu'ils étaient morts avant le départ : morts de faim et de coups prodigués.

Les pouvoirs publics continuent à se réclamer pour ne rien faire des lois existantes ; nous savons, nous, que, si la loi est insuffisante, le législateur a pour rôle de la compléter et de l'améliorer.

Chez ceux qui sont revenus des camps de la mort, croit-on que tous ces crimes contre l'âme et l'esprit aient été effacés par la liberté retrouvée ?

L'intérêt commun nous demande de sortir, monsieur le ministre, de la situation actuelle, rétablissant ainsi dans leurs droits les victimes de la guerre, de la déportation et de l'internement qui ne réclament que justice.

Toutes ces questions ou doléances montrent à l'évidence — votre réponse en apporte la preuve — qu'il dépend essentiellement du Gouvernement que le sort des internés, des victimes de la guerre et de la déportation soit réglé dans un sens favorable. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

— 8 —

CONSTRUCTION D'IMMEUBLES-TOURS DANS LA REGION PARISIENNE

Discussion d'une question orale avec débat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Edouard Bonnefous rappelle à M. le ministre des affaires culturelles qu'il a, à plusieurs reprises et notamment lors de la discussion des budgets de 1971 et 1972, attiré son attention sur la responsabilité de ses services en matière de protection des sites urbains et, plus spécialement, sur les graves dangers que présente la multiplication des immeubles-tours à Paris et dans la région parisienne.

Il lui demande :

1° Comment peuvent être justifiées les dérogations aux projets initiaux qui ont été accordées dans le cadre des opérations Défense et Maine-Montparnasse ;

2° Par quelles procédures ces dérogations ont été accordées ;

3° D'établir un bilan des dépenses qui incomberont à la collectivité à la suite de cette construction dans le domaine des aménagements, des équipements et de la voirie ;

4° Concernant le projet de création d'une cité financière dans le quartier de la Bourse, projet condamné à plusieurs reprises par le délégué à l'aménagement du territoire mais toujours relancé, si ses services ont examiné le dossier et si une décision a été arrêtée. (N° 23.)

La parole est à M. Bonnefous.

M. Edouard Bonnefous. Mes chers collègues, ma question avait été effectivement posée à M. le ministre des affaires culturelles, mais je remercie M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'équipement d'être présent parmi nous aujourd'hui. En effet, cette question peut parfaitement lui être posée.

La multiplication des immeubles-tours dans Paris et sa périphérie n'intéresse d'ailleurs pas seulement les élus de la région parisienne. Elle ne pose pas seulement des problèmes d'esthétique. C'est une question grave qui concerne tous les Français. Il s'agit de savoir qui a le pouvoir de déterminer souverainement le cadre et l'environnement des habitants des villes et plus particulièrement d'une capitale comme Paris. Les villes que vous représentez, mes chers collègues, peuvent-elles être modifiées, transformées, défigurées sans que vous soyez informés, consultés ou écoutés ? Or, ce qui vous paraît inacceptable, c'est cependant la situation à Paris et même dans la région parisienne depuis que nous avons été dotés d'un district : les conseillers de Paris sont dessaisis, comme nos conseils généraux ; nos municipalités peuvent difficilement faire entendre leur voix.

L'urbanisation de la région parisienne a été laissée aux technocrates et à un certain nombre d'affairistes. Le résultat est sous nos yeux. Le problème est de savoir si demain le développement urbain pourra être contrôlé démocratiquement. Tel est au fond le sens de ma question orale.

Deux problèmes ont particulièrement ému l'opinion au cours des derniers mois : l'affaire de la Défense et celle de Maine-Montparnasse. Je les examinerai successivement, car ils posent des problèmes différents. Nous verrons ensuite quelle conclusion générale on en peut tirer, notamment pour l'implantation des autres immeubles-tours de Paris et de sa région.

Prenons d'abord le cas de la Défense. Le projet initial était parfaitement acceptable. A l'origine, ce projet sur lequel presque tout le monde était d'accord tendait à créer à l'Ouest de Paris un quartier d'affaires afin d'arrêter l'extension des bureaux au centre de la capitale et de créer pour l'avenir un pôle de développement des activités tertiaires.

Je me souviens parfaitement des maquettes qui furent présentées à l'époque. La perspective triomphale de l'Etoile à la forêt de Saint-Germain était respectée ; il y avait là un jeu de volumes harmonieux en bordure de la perspective et non en son milieu comme à présent. J'insiste sur ce point ; c'est volontairement à l'époque que la perspective avait été respectée. Le plan d'urbanisme de 1964 avait d'ailleurs entériné cette volonté d'y créer un site moderne qui ne porterait pas atteinte au site ancien de la capitale.

Cependant, mes chers collègues, certains architectes avaient déjà évoqué la possibilité de créer une sorte de Manhattan parisien, avec un ensemble de tours, non plus de part et d'autre de la perspective, mais dans son axe. Cette deuxième solution avait été écartée au profit de la première. Or — et cela ne manque pas d'être assez paradoxal — c'est finalement cette solution écartée volontairement qu'on est en train d'imposer aux pouvoirs publics et à laquelle ceux-ci se résignent tristement, comme le prouve la lettre récente du Premier ministre.

Le projet initial a donc été modifié et cela, c'est un point très important. Entre le projet initial qu'on a présenté et fait accepter par l'opinion, en 1959, et les scandaleuses réalisations de l'année 1972, il y a un monde, celui des tractations clandestines et de l'argent. De l'idée initiale et intelligente de créer un quartier d'affaires, on aboutit à une monstrueuse ville-bureaux. Déjà, les gens qui y travaillent se plaignent du gigantisme, des proportions inhumaines, de l'entassement.

Aux heures de pointe, le problème des transports sera insoluble, malgré l'existence du réseau express régional. On ne sait d'ailleurs pas encore comment se fera le dégagement vers l'Ouest des automobiles et on discute encore de la création d'un axe ultra-rapide Etoile-La Défense à travers Neuilly.

Je pose cette question, une question parmi beaucoup d'autres : avait-on chiffré au départ ce que devaient coûter tous les équipements collectifs dont l'amortissement sera difficile et quel est le montant des dépassements ? En fait, qui est responsable ? C'est un point sur lequel je reviendrai dans ma conclusion.

Le projet initial a été examiné, je le rappelle, par la commission supérieure des sites en 1960, par le conseil général des bâtiments de France en 1961, par le conseil d'architecture et d'urbanisme en 1962, par le comité d'aménagement de la région de Paris en 1962 également.

Jusque là, tout est normal. Que se passe-t-il ensuite ? Avec la tour de l'union des assurances de Paris on entre dans le système des dérogations ; par conséquent, dans l'incohérence. Le plan masse est complètement bouleversé et un tout autre projet est élaboré. Je vais vous citer les dates : février 1971, dérogation pour la tour de l'U. A. P. : 150 mètres ; juin 1971, dérogation pour la tour Fiat : 190 mètres ; août 1971, dérogation pour la tour du G. A. N. : 170 mètres ; et tout récemment, dérogation pour la tour de la Société générale : 190 mètres. Il existe plusieurs autres projets avoisinant les 200 mètres de hauteur. On parle d'un doublement ou même d'un triplement des surfaces au sol.

Je vous pose, monsieur le ministre, cette question précise : ces modifications successives — vous n'en êtes pas responsable car vous n'étiez pas à ce moment-là au ministère que vous occupez aujourd'hui — ont-elles été soumises aux diverses commissions ? Ces commissions ont-elles donné leur accord ? Les ministres représentés à ces commissions ont-ils été informés de la décision ? Le ministre des affaires culturelles, en particulier, a-t-il donné son approbation ? Nous savons qu'un des architectes de l'établissement, M. Badani, a donné sa démission pour ne pas avaliser le nouveau projet. Les autres architectes ont-ils fait connaître par écrit leur opinion ? Pouvons-nous la connaître ?

Au sein de l'E. P. A. D., l'établissement public pour l'aménagement de la Défense, les divers ministères sont représentés en permanence. Les ministres devaient donc fatalement être informés. A-t-on prévu que les tours dépasseraient la hauteur de l'Arc de Triomphe, ou l'ignorait-on ? Si on l'avait prévu et qu'on l'ait décidé sans consultation, c'est grave. Si on l'ignorait, c'est scandaleux, car dans ce cas à quoi servent les architectes ?

Comment peut-on expliquer que c'est un fonctionnaire des affaires culturelles qui, en se promenant un jour dans les Tuileries, découvrit, stupéfait, l'irruption des tours de la Défense, d'une en particulier, dans le ciel de Paris ? C'est ainsi qu'a commencé l'émotion ministérielle qui devait aboutir, après cette déclaration du ministre des finances : « C'est une monumentale erreur », à une réunion interministérielle sous la présidence du Premier ministre.

Avouez que tout cela est d'un comique amer, surtout quand on apprend ensuite que toute cette émotion, cette précipitation, n'étaient pas justifiées aux yeux de certains, puisque le Premier ministre vient nous affirmer : tout est absolument normal à la Défense.

Je cite cet extrait de la lettre du Premier ministre que la presse a publiée : « Les tours de la Défense actuellement en cours

de construction, dont l'implantation a été décidée de longue date et dans des conditions régulières ne doivent pas être remises en cause ». Qu'on se le tienne pour dit ! mes chers collègues : tout est pour le mieux à la Défense.

Or, ce n'est pas l'avis naturellement des Parisiens, de nombreux Français et de nombreux étrangers.

Pourquoi ce site devait-il être particulièrement protégé ? Des voix autorisées l'ont dit ces jours-ci. La voie triomphale qui va du Louvre à la forêt de Saint-Germain en passant par l'Arc de Triomphe et le Soldat inconnu est en quelque sorte une voie sacrée pour tous les Français, car elle est l'œuvre commune, poursuivie pendant trois siècles, de la monarchie, de l'Empire et de la République. L'architecte Jean de Mailly, auteur de la tour Nobel, a rappelé récemment que l'aménagement de cette zone, la Défense, et de la voie qui conduit à Saint-Germain, « est la mise en œuvre d'un projet conçu sous Louis XVI qui, déjà, prévoyait une liaison directe, en ligne droite, entre les Tuileries et cette ville ».

Personne ne peut contester que cette perspective appartient à notre histoire. Ce n'est pas une avenue ouverte par le caprice d'un quelconque urbaniste. C'est un site historique et comme tous les sites historiques, il devait être protégé, conservé et non pas modernisé. Sinon pourquoi n'installerait-on pas un mobile de Calder dans la cour du château de Versailles ? (*Sourires.*)

Dans une lettre au Président de la République, de nombreuses associations ont fait très justement observer que « ce qui rendait l'Arc de Triomphe sublime, c'est qu'il apparaissait comme une porte ouverte sur le ciel et que, des Tuileries à la voie triomphale, il dominait sans partage l'horizon ».

La décision prise d'avaliser les irrégularités administratives qui ont présidé à la réalisation du nouveau projet de la Défense est grave ; elle ne manquera pas, hélas ! d'avoir des répercussions nombreuses.

Au nom de quels principes allez-vous, désormais, monsieur le ministre, au nom de quels principes le ministre des affaires culturelles pourra-t-il demander le respect des sites et de l'environnement ? Soyez assurés que les constructeurs peu scrupuleux vont être mis en appétit par le recul du pouvoir.

Comme l'a écrit le général Stehlin, dans la question qu'il vient de poser, en demandant la création d'une commission d'enquête : « Dans les conditions créées par autant de dérogations, que signifie alors pour les autorités de tutelle chargées d'appliquer la législation un plan d'urbanisme si elles le laissent ainsi modifier au coup par coup, non à partir d'une vue d'ensemble, mais d'une appréciation purement financière de la rentabilité des parcelles ? L'injustice d'une différence de traitement entre ceux qui ont accepté l'application du plan approuvé et ceux qui cherchent à se soustraire à une discipline établie au nom de l'intérêt général, ne constitue-t-elle pas un cas flagrant d'inégalité économique devant la loi et la réglementation ? »

Avez-vous songé — et je m'adresse là au Gouvernement tout entier — à l'embarras dans lequel vont être plongés les fonctionnaires à qui on demandera de faire respecter les règlements d'urbanisme ? Au nom de quoi pourront-ils refuser les permis de construire, imposer telles normes ou tel style ? Au nom de quoi les municipalités pourront-elles créer des secteurs sauvegardés, imposer des restrictions ou des charges financières pour la protection des quartiers anciens ? N'importe qui pourra construire n'importe quoi en se réclamant de l'art contemporain.

Nous avons pu lire récemment ce titre d'un article surprenant paru sous la plume d'un haut fonctionnaire : « Faut-il raser l'Arc de Triomphe ? » Comparer l'Arc de Triomphe à la tour du G. A. N., quelle tristesse !

Les Parisiens et les Français en général continuent à considérer l'Arc de Triomphe comme le symbole d'une épopée, d'un moment privilégié de notre histoire, lieu sacré depuis le jour où on y a déposé le corps du Soldat inconnu.

En acceptant ce qui a été déjà fait, en acceptant par avance les autres tours qui vont se profiler par-dessus la flamme du Soldat inconnu, vous transformez ce haut lieu de recueillement en un quelconque carrefour.

Je me demande ce que pensent de cette transformation les auteurs de la proposition qui ont fait attribuer le nom de Charles de Gaulle à la place de l'Etoile ? Auraient-ils donné suite à leur projet s'ils avaient prévu le peu de considération que moins de deux ans plus tard on attacherait à ce lieu et à ce monument ?

Pourquoi a-t-on modifié le projet initial ? Dans la plupart des cas, ce sont les architectes conseils de l'établissement public qui ont eux-mêmes demandé ces dérogations. Pour quelle raison et selon quelles procédures ?

L'établissement public invoque des raisons financières : l'aménagement du quartier a été plus lent que prévu, les clients se sont fait attendre. Au début, seuls l'immeuble Esso, construit en 1963, et les tours Nobel et Aquitaine, construites en 1967, ont trouvé preneurs et sont sorties de terre. Les responsables pro-

posent alors de doubler la superficie prévue des bureaux et d'augmenter de 30 p. 100 le nombre des logements. Pour cela, on construit des tours plus épaisses et plus hautes. L'argent, toujours l'argent qui réduit à néant toutes les règles d'un urbanisme intelligent !

Ce calcul est d'ailleurs contesté par certains architectes. M. Guillaume Gillet, qui écrit ce matin même dans *Le Figaro* que « les improvisations du quartier de la Défense sont question de prestige et d'amour-propre, nullement financière au départ ; ce n'est qu'une question d'orgueil ».

Personne ne se demande : pourquoi l'aménagement de la Défense a-t-il si mal démarré alors que chacun s'accordait à en reconnaître les mérites ? Pourquoi les entreprises ont-elles hésité à investir ? Pourquoi ont-elles retardé leur décision, alors que tout aurait dû les inciter à hâter leur transfert vers ce quartier, conçu spécialement pour elles ?

La réponse, je vais vous la donner. C'est parce que les responsables de l'urbanisme dans la région parisienne ont laissé se faire d'autres opérations immobilières de grande envergure qui sont venues concurrencer la Défense. Si, dès le début, les ministères intéressés et leurs représentants, à tous les échelons, avaient dit clairement et fermement : « Les activités tertiaires doivent s'implanter à la Défense et se développer à la périphérie, il n'y aura pas d'autres opérations de ce type dans la région parisienne », les grandes entreprises auraient su à quoi s'en tenir.

Mais pour des raisons qu'il faudra bien éclaircir un jour, d'une façon ou d'une autre, on a laissé sortir des projets différents. Je ne peux tous les citer, mais je rappelle la construction désordonnée d'immeubles de bureaux dans tous les quartiers de Paris, l'ensemble de bureaux à l'entrée du parc de Saint-Cloud, et surtout l'aberrante opération Maine-Montparnasse...

M. Antoine Courrière. Très bien !

M. Edouard Bonnefous. ...qui est en contradiction totale avec la politique de décentralisation des activités tertiaires et qui ne répondait à aucune nécessité économique puisqu'il a fallu faire pression sur les entreprises et les services publics afin qu'ils acceptent d'acheter des bureaux, ce qui est, reconnaissez-le, un non-sens au point de vue de l'urbanisme. J'en viens ainsi à la deuxième partie de mon exposé et je tirerai ensuite les conclusions.

La montée progressive de la tour Maine-Montparnasse, dans le ciel de Paris, a, elle aussi, été suivie avec émotion d'abord, puis souvent avec colère, par de nombreux Parisiens. Là, encore, des projets successifs ont été présentés.

Au départ, l'immeuble vertical ne devait pas dépasser 150 mètres, ce qui était déjà trop élevé, compte tenu de sa situation géographique, qui est parfaitement contestable ; ensuite, il est passé à 185 mètres, puis à 200 mètres, maintenant il est à 210 mètres.

Consultez les procès-verbaux, monsieur le ministre, de la commission *ad hoc* qui a surveillé pour l'administration l'évolution du projet : ils sont édifiants. Vous verrez comment le projet initial est peu à peu grignoté par les experts sous des prétextes divers et comment on fait couvrir par l'administration ces transformations successives.

On en vient à se demander si la seule raison d'être de cette opération n'était pas de permettre à la S. N. C. F. de vendre un bon prix les terrains dont elle était propriétaire ; mais là encore le résultat est dérisoire : le site historique de Paris massacré pour une somme de 65 millions de francs ! Savez-vous que les projets de la S. N. C. F. pour la nouvelle ligne Paris-Lyon par turbobrain doivent atteindre environ, aux conditions de 1970, trois milliards de francs ? Fallait-il, pour 65 millions de francs, laisser à la S. N. C. F. le droit de défigurer le site de Paris ?

La tour Montparnasse ne répond pas à un besoin et c'est peut-être ce qu'il y a de plus grave. Le plan prévoyait dans la région parisienne une superficie de 400.000 à 450.000 mètres carrés de bureaux neufs en 1975. On prévoit qu'à cette date il y en aura 675.000. Or, dans une très large mesure, c'est l'opération Maine-Montparnasse qui sera responsable de cette surproduction.

Une politique de déconcentration avait été décidée par M. Michel Debré lorsqu'il était Premier ministre, et je tiens sur ce point à lui rendre hommage. Il est bien évident que le centralisme parisien — mes collègues des différents départements de la région parisienne le savent — fait courir à notre pays tout entier des dangers économiques et politiques. On l'a vu la semaine dernière encore avec l'affaire des autonomistes bretons. Or, des opérations de prestige comme la tour Maine-Montparnasse sont le symbole de ce centralisme orgueilleux de la capitale et un défi au sous-développement régional. Je m'adresse plus spécialement ici à M. le ministre de l'aménagement du territoire.

La politique de décentralisation tertiaire a été totalement abandonnée. Nous voyons bien à quelle puissance d'inertie se heurte le délégué général à l'aménagement du territoire, M. Monod, quand il veut contrer cet autre projet aberrant de cité financière en plein cœur de Paris, avec des tours bien entendu, ou quand il n'arrive même pas à obtenir qu'un établissement public décentralise à Lyon son siège social.

Nous payons aujourd'hui le prix de dix ans de relâchement administratif et de ralentissement de la décentralisation. C'est pourquoi l'on en arrive à cette frénétique spéculation sur les bureaux dont les conséquences financières sont aussi néfastes pour les entreprises amenées à s'y installer que pour la collectivité.

Que va coûter à la collectivité française et aux Parisiens la tour Maine-Montparnasse ? C'est un problème dont je n'ai pas entendu beaucoup parler et qui me paraît cependant fort important. Dans sa réponse à la question écrite de M. Louis Vallon, le ministre de l'équipement affirmait, en somme, que l'opération ne coûterait rien à la collectivité : d'une part, parce que les équipements réalisés devaient de toute façon être faits, ce qui est hautement comique ; d'autre part, parce que la cession des terrains et les accords avec le promoteur ont permis de trouver des financements nouveaux.

Je ne suis pas convaincu. L'irruption soudaine, aux heures de pointe, de 30.000 personnes dans le quartier Maine-Montparnasse soulèvera des problèmes presque insolubles. Si des équipements supplémentaires n'ont pas été prévus, il faudra les prévoir et les payer. Qui paiera ? Le promoteur ? Certes pas. La ville de Paris ? Mes collègues répondront : j'en doute. Vous avez actuellement l'exemple des jardins sur dalle — quatre hectares et demi — qui devaient recouvrir la gare. Le projet est en suspens parce que personne ne veut en prendre la charge, ni la S. N. C. F., ni la ville de Paris, ni les promoteurs, ni les habitants. Est-ce qu'on ne verra pas demain la même fuite devant les responsabilités lorsqu'il s'agira de financer les équipements sans rentabilité ? Trente mille emplois doivent être créés dans le quartier, dont 7.000 dans la tour elle-même. L'opération a multiplié les difficultés car rien ne permet d'affirmer que les contraintes supplémentaires nées de la construction de la tour pourront être levées par l'aménagement prévu des voies d'accès. De plus, les usagers de la tour ne disposeront que de 2.000 places de parking. Comment feront les gens qui voudront venir dans ce qu'une publicité tapageuse appelle déjà un « centre d'animation » ?

La présence de la gare ne doit satisfaire que les personnes dont le domicile est desservi par la S. N. C. F., c'est-à-dire un petit nombre. D'après les services techniques, la radiale Vercingétorix se serait révélée nécessaire à l'amélioration de la circulation même si la tour n'avait pas été construite. C'est d'ailleurs ce que le ministre a répondu à M. Louis Vallon en expliquant que l'opération n'entraînerait pas un accroissement de charges pour la collectivité. Mais si la radiale se justifiait déjà par le trafic actuel, que se passera-t-il quand 5.000 ou 6.000 personnes voudront quitter Montparnasse à la même heure ? Elle se révélera donc insuffisante, mes chers collègues, quand la tour sera en service. Les difficultés d'accès et d'évacuation seront considérablement aggravées et il faudra prévoir d'autres travaux. Je songe en particulier aux personnes qui voudront gagner le centre de Paris et auxquelles on n'a même pas pensé. Faudra-t-il transformer la rue de Rennes en voie express, détruire Saint-Germain-des-Près et la rue Bonaparte pour atteindre les quais, l'Opéra et la Bourse ?

La tour n'a pas de raison d'être. Je voudrais citer à cette tribune l'opinion de M. Jean Rivero, professeur à la faculté de droit de Paris, qui a publié dans le journal *La Croix* une remarquable critique de la tour Montparnasse.

« La tour ignore superbement — disait-il — que c'est en plein Paris qu'elle se dresse et qu'elle s'insère dans un ordre préexistant. Elle est plantée là, entre l'avenue du Maine et le bout de la rue de Rennes dont elle n'a même pas cru devoir respecter l'axe. Tout cela elle s'en moque, elle s'érige dans Paris avec l'orgueil béotien du parvenu ». (*Sourires.*)

« La tour Montparnasse n'a ni fonction réelle, ni signification esthétique, ni rôle économique. Elle est une opération immobilière et c'est comme telle qu'elle sera jugée. »

Alors, monsieur le ministre, le moment est venu de tirer les conséquences.

Je n'ai parlé jusqu'ici que des immeubles de bureaux, qui ont donné lieu à des opérations spectaculaires. Pour l'agglomération parisienne, ce sont les plus dangereuses car elles ont des effets multiplicateurs. Mais il faudrait aussi parler des tours d'habitation que l'on implante dans le quinzième, le douzième, le treizième, voire le seizième arrondissement. Je compte sur l'actif nouveau directeur de l'O. R. T. F. pour revoir le projet de tour de la radio qui devait dépasser, par sa hauteur, toutes les limitations prévues.

Et je ne parle pas ici des projets de tours nombreux, paraît-il acceptés, mais non encore commencés. Je vous félicite, monsieur le ministre, d'avoir refusé la construction de la tour Kennedy et je compte sur vous pour revoir tous les projets qui vont totalement défigurer Paris et auront les conséquences économiques et humaines que j'indique :

Le saupoudrage des tours a pour résultat de détruire les anciennes structures de quartiers sans en créer de nouvelles. Il surcharge les réseaux de communications, de télécommunications, de gaz, d'eau, d'électricité.

Il fait monter localement le prix des terrains et des loyers et favorise la spéculation, chasse de la ville les habitants de condition modeste et crée une véritable ségrégation sociale.

Il provoque des entassements dangereux. On sait qu'il serait pratiquement impossible de lutter contre un incendie généralisé dans les tours. Vous avez vu ce qu'a été l'incendie qui a éclaté à Publicis : pendant vingt minutes les voitures de pompiers ont eu de grandes difficultés pour atteindre l'immeuble en feu en raison du stationnement de nombreuses voitures rangées le long du trottoir. Que serait-ce si un incendie se déclarait dans la tour Maine-Montparnasse ?

On s'efforce donc de renforcer les normes de sécurité et d'appliquer le système des caissons étanches pour limiter les risques. Mais qui pourrait affirmer que toutes les précautions sont prises ?

Du strict point de vue de l'urbanisme, c'est un non-sens de vouloir créer des quartiers nouveaux à haute densité d'habitation en plein cœur d'une ville ancienne qui reste prisonnière de son tracé.

Du point de vue de l'environnement — c'est maintenant le rapporteur qui parle — la mutilation de tous les vestiges du passé et la disparition des espaces verts est une source de traumatisme pour les habitants.

Mais il y a plus grave. Les ensembles à haute densité d'occupation, comme la Défense, provoquent la naissance de micro-climats dont les effets sur l'organisme humain inquiètent déjà les spécialistes de la bioclimatologie. Le ministre de l'environnement s'est d'ailleurs préoccupé de ce problème et l'a fait mettre à l'étude.

La tour n'est pas une conception moderne. A propos de la Défense et de Maine-Montparnasse — il faut insister, mes chers collègues — certains ont parlé de querelle des anciens et des modernes. Je refuse formellement cette opposition. Il est souhaitable — personne ne le conteste — que l'architecture contemporaine laisse des témoignages de ses audaces de conceptions et de ses prouesses techniques dans le site parisien et dans celui des autres villes, mais à deux conditions : que ces témoignages soient des œuvres de qualité et qu'ils n'aient pas pour effet de détruire d'autres vestiges du passé.

René Huyghe écrivait récemment, à propos de la provocante incapacité de la construction moderne à s'intégrer dans un ensemble préexistant, ou même à le respecter : « Quand on tue l'âme d'une ville, d'un quartier, on porte atteinte à celle des habitants ; on contribue à éliminer en eux ce sens de l'harmonie, sans quoi il ne peut exister d'entente entre l'homme et les choses, ni entre l'homme et l'homme, devenu un isolé opprimé et amer, comme il se voit aujourd'hui. Alors, comme le prévoyait Le Corbusier, le bonheur disparaît. »

Il ne suffit pas d'être moderne pour faire beau. La tour Maine-Montparnasse n'est pas à sa place mais, de plus, elle est très discutable du point de vue esthétique.

Dans les treizième et quinzième arrondissements, l'école architecturale française a tout juste réussi à faire une médiocre copie des réalisations américaines d'il y a plus de vingt ans, à l'exception d'une ou deux constructions intéressantes, dont celle de Noël Le Maresquier dans le quinzième arrondissement.

M. Pei, un architecte américain qui a travaillé à l'E. P. A. D., a déclaré à l'hebdomadaire *Le Point* il y a quelques jours : « Quand, il y a trois ans, les responsables m'ont demandé d'étudier un projet pour la tête de la Défense, je les ai, le premier, alertés sur les dangers que présentaient pour Paris des constructions très hautes. »

Est-ce faire preuve de modernisme que d'implanter n'importe quoi n'importe où ? Peut-on citer la tour Zamansky comme un exemple de réussite architecturale ? J'avais d'ailleurs demandé en son temps qu'on en détruise les étages supérieurs pour faire un exemple. Je suis certain que cette décision aurait donné à réfléchir aux promoteurs de la Défense.

J'ai lu dans un hebdomadaire la profession de foi de quelques architectes qui disaient en substance : Qu'on nous laisse faire notre métier, nous savons mieux que personne ce qu'il convient de faire.

Non et non, cette déclaration n'est pas admissible. Qu'un artiste fasse un tableau ou une sculpture incongrue, soit. La collectivité n'a à se prononcer que s'il a bénéficié de crédits

publics ; et si l'œuvre est déplaisante, elle ne gêne que son entourage immédiat. Mais en matière d'architecture et d'urbanisme il en va autrement. Quand une ville de dix millions d'habitants est offensée par des tours incongrues, elle a le droit et le devoir de demander des comptes.

Nous ne sommes d'ailleurs pas les seuls à nous offusquer. Voici ce qu'écrivait, le 27 avril 1970, le *Washington Post* sous le titre : « Le viol de Paris » :

« La destruction de Paris, qu'Hitler ordonna en 1944 mais qu'un de ses généraux plus cultivé refusa d'exécuter, est en train d'être réalisée petit à petit par les politiciens et technocrates français, avec la complicité des promoteurs immobiliers. Paris copie aveuglément » — c'est merveilleux dans la bouche d'un Américain ! — « les erreurs des villes américaines. »

J'ai dans mon dossier des centaines de coupures de journaux de tous les pays qui déplorent l'enlaidissement de Paris.

Je citerai simplement *Le Parisien libéré* et *Carrefour*, qui n'est pas suspect d'hostilité au Gouvernement, qui viennent de publier des articles très sévères sous les titres : « Paris devient abominable », « Notre urbanisme est dominé par l'argent, rien que l'argent ».

On cite l'Amérique en exemple. Mais New York comme Chicago ou Detroit sont des villes neuves, sans histoire ; ce sont des villes d'affaires ou des villes industrielles. A Washington, l'urbanisme est très classique. Son auteur était d'ailleurs un Français, L'efant. Il ne viendrait à aucun Américain l'idée de vouloir « équilibrer » le dôme du Congrès par une tour de trois cents mètres, fût-elle un chef-d'œuvre d'architecture.

Parmi les tours de la Défense, qui vont encore surgir, il y a la tour Fiat qui, désormais, imposera sa présence visuelle sur la place de l'Etoile. Je me demande ce que dirait l'opinion italienne si le profil d'une tour Renault venait surplomber le Colisée.

M. Joseph Raybaud. Très bien !

M. Edouard Bonnefous. Je suis certain que le Gouvernement italien ne permettrait pas qu'un tel projet se réalise.

En fait de modernisme, je crois plutôt que l'implantation au cœur de Montparnasse d'une ville de 30.000 habitants et que le bourrage, la surdensification du quartier de la Défense, relèvent de conceptions archaïques.

Ce qu'il faut faire, c'est repenser un nouvel urbanisme à l'échelle de nos villes. A notre époque, la ville doit être conçue en fonction d'un critère essentiel : la rapidité de circulation. Autrefois, les villes étaient construites selon des plans radio-concentriques, car il importait d'être le plus près possible du centre et d'y avoir accès rapidement. Aujourd'hui, l'important ce n'est plus la distance, c'est la rapidité du déplacement, la durée du trajet.

La conception française est archaïque, car elle aboutit à la paralysie des villes. Qui est responsable ? Un article de *La Vie française* du mois de mai dernier constatait : « L'opinion se révèle hostile aux immeubles de grande hauteur, aux tours. Avec cet appui, l'administration qui, il y a deux ans, les acceptait, voire les favorisait, examine les projets sous un jour différent. »

Cette constatation, mes chers collègues, est très grave. Elle signifie que les pouvoirs publics, d'abord hostiles à la densification de la région parisienne, se sont laissés forcer la main, puis ont favorisé les immeubles en hauteur et maintenant, sous la pression de l'opinion, reviennent en arrière. Il n'y avait donc pas de doctrine, ou, s'il y en avait une, elle était mauvaise.

La question que je suis amené à vous poser, monsieur le ministre, est donc la suivante : Comment en est-on arrivé là ? N'importe quel particulier sait d'expérience qu'obtenir un permis de construire n'est pas une petite affaire. Quand il s'agit d'immeubles de deux cents mètres de haut, il y a un nombre important de barrages, de contrôles préalables, d'autorisations. Comment ces contrôles ont-ils fonctionné ? D'une façon plus générale, qui est habilitée à donner en dernier ressort l'autorisation de construire une tour dans la région parisienne ?

Personnellement, je vous dirai que la première chose à faire est de supprimer le régime des dérogations.

Au-dessus d'un certain nombre de plafonds prévus par la ville de Paris, la dérogation doit être demandée et faire l'objet d'un examen minutieux.

Vous croyez, mes chers collègues, que la dérogation est rarissime ? Eh bien non ! En 1969, 45 dérogations de hauteur ont été ainsi accordées, dont une de 122 mètres. En 1970, 35 autres ont été acceptées. Combien en 1971 et combien en 1972 ? Quand et où s'arrêtera-t-on ?

M. Pierre Gaxotte vient de dénoncer, dans un article fulgurant du *Figaro*, ce régime des dérogations. Je vous en lis une partie : « Jamais il ne s'est trouvé un personnel aussi fourni,

aussi oisif, aussi disposé à obtenir au citoyen déluré, possédant adresse, dextérité, savoir-faire, entregent et tour de main, la mesure discrète, mais précieuse, qu'on appelle une dérogation. La hauteur des immeubles a été fixée officiellement. La protection des sites, de l'environnement, des monuments historiques, des chefs-d'œuvre d'urbanisme, fait l'objet d'une législation aussi touffue qu'impérieuse, sur laquelle veillent bureaux, inspecteurs et commissions. Mais il y a la dérogation, et la dérogation jette par terre toutes les protections que l'on a édifiées. »

Et M. Pierre Gaxotte termine ainsi : « Le maladroît fraude. Le malin se fait accorder une dérogation. »

Jusqu'à une certaine date, les dérogations étaient exceptionnelles. Le Gouvernement avait solennellement promis devant nous, lors de la discussion de la loi d'orientation foncière, que les recours à la dérogation seraient rarissimes. Puis, très rapidement, elle est devenue la règle.

La tactique des constructeurs est connue. Je vais la rappeler devant vous.

Les personnes ou les groupes qui ont intérêt à obtenir une dérogation ont une tactique très élaborée et nous finissons par bien la connaître. Ils commencent par présenter un projet gonflé volontairement et qu'ils savent être inacceptable par l'administration. Celle-ci demande des modifications. Les constructeurs discutent, objectent, puis donnent l'impression qu'ils cèdent en demandant des compensations. On arrive à ce qu'on appelle un compromis, qui correspond généralement aux objectifs que les constructeurs s'étaient réellement fixés au départ.

Ainsi tout le monde est content : l'administration estime avoir fait son devoir en demandant des concessions et le constructeur a son projet en poche ; il n'y a que la collectivité qui n'y trouve pas son compte. Voilà où conduit le système des dérogations généralisées.

Ce qui a été fait, hélas ! restera en place. Que pouvons-nous espérer ou craindre pour le proche avenir ?

Nous avons un plan de protection générale des sites, mais il n'est pas applicable — c'est très important — aux 95 tours déjà construites dans Paris ni aux 150 tours qui sont, paraît-il, en projet et dont on nous dit que les permis de construire sont acquis, les financements établis.

Que va-t-il se passer ? L'administration va-t-elle s'incliner une fois de plus ? Ne pensez-vous pas que si tant de scandales se produisent dans les affaires immobilières de Paris c'est parce que les mécanismes de décision ne sont pas adaptés aux tâches à accomplir ?

Toutes proportions gardées, nos collègues, maires de grandes villes de provinces, maîtrisent beaucoup plus efficacement le développement urbain de leur cité. Je suis certain — je le dis incidemment — que les ministres seraient moins souvent obligés de s'occuper des problèmes parisiens, si Paris avait un maire élu et responsable sur le plan local.

La situation actuelle a été provoquée par la mégalomanie de quelques architectes aidés par les spéculations de certains groupes financiers. On a joué « Main basse sur la ville ».

Il faut que cela cesse. Il faut réconcilier Paris et les Parisiens. Il faut aussi que le Gouvernement reprenne en main la réglementation de l'urbanisme et qu'il définisse une nouvelle politique. Il n'est pas trop tard pour le faire.

Vous avez, monsieur le ministre, montré votre souci pour l'aménagement du territoire. Vous partagez avec M. Robert Poujade et avec M. Jacques Duhamel la responsabilité de protéger notre environnement. Nous espérons que vous prendrez sans tarder des décisions exemplaires.

Pour ma part, je souhaiterais que le Parlement vous aide dans cette tâche et qu'une commission — je ne dirai pas d'enquête, mais d'étude — se saisisse des problèmes d'urbanisation et d'équipement urbain afin que les décisions prises par les pouvoirs publics soient contrôlées démocratiquement. (*Vifs applaudissements sur de nombreuses travées.*)

M. Joseph Raybaud. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Serge Boucheny.

M. Serge Boucheny. Monsieur le ministre, monsieur le président, mes chers collègues, au début de mon propos, je voudrais vous citer un texte publicitaire qu'avec beaucoup de nos collègues ici présents j'ai reçu tout dernièrement. Il concerne une tour dont la construction est envisagée dans le treizième arrondissement : « Apogée de Paris, de 40 mètres plus haut que la tour Montparnasse, dominera la capitale, la France et l'Europe entière avec ses cinquante étages et ses deux cents mètres de hauteur. »

Ce texte délirant est particulièrement révélateur de l'état d'esprit des banques promotrices de ces tours orgueilleuses implantées n'importe où, car elle sont, en définitive, le symbole de la société du profit.

La prolifération des tours — une centaine, dit-on, doit être édifée — n'est pas critiquable que du seul point de vue de l'esthétique, de l'harmonie des villes ou de la destruction des sites et des monuments historiques. Les tours, en réalité, ne montent aussi haut que là où le terrain est moins cher. C'est la loi du profit qui commande finalement la hauteur des immeubles.

L'urbaniste, l'architecte d'aujourd'hui, ne sont-ils pas aussi bons qu'hier ? En réalité, c'est la spéculation foncière qui détermine l'urbanisme et l'architecture d'aujourd'hui.

La construction en hauteur est pourtant réglementée, je voudrais vous le rappeler : 27 mètres dans le centre historique, 31 mètres à l'intérieur de l'enceinte des fermiers généraux et 37 mètres à la périphérie. Malgré cela, le ciel de Paris administre la preuve que, pour les grandes sociétés immobilières, toutes les dérogations permettant de transgresser les règles d'urbanisme sont possibles.

Le doivent-elles — c'est une question — à leurs relations politiques ou à leurs énormes moyens financiers ? Paris et sa région sont devenus l'enjeu d'une bataille entre régimes de haute finance. Peu d'ailleurs leur importe comment vivront et travailleront les habitants de la région parisienne.

Depuis longtemps, la majorité réactionnaire du conseil de Paris : U. D. R., indépendants et centristes, a livré la ville et sa région aux banques. Il s'agit de la banque de Paris et des Pays-Bas, de la Banque de Suez, de la Compagnie bancaire et de leurs filiales qui, comme des gangsters, se partagent les zones d'influence : Maine-Montparnasse, les Hauts de Belleville, le secteur Italie-XIII^e, Bercy, les Halles, la Défense ; autant de champs de bataille entre banques.

Les hommes du pouvoir sont d'ailleurs étroitement mêlés à ces affaires. L'aménagement de la zone de Bercy a été confiée à la régie immobilière de la ville de Paris, filiale de la Banque de Paris et des Pays-Bas et actionnaire de la société d'économie mixte de l'aménagement des Halles — la S. E. M. A. H. — dont le président est le député Guy de la Malène, rapporteur du budget de la ville de Paris.

Au conseil de Paris, il y a un autre homme de poids, dont les activités illustrent parfaitement les relations entre la majorité du conseil municipal et les banques : M. Michel Caldaguès, conseiller municipal de Paris depuis 1959, député U. D. R. depuis 1968.

Il est directeur de la société Ugimo, filiale de Paribas...

M. Jean Legaret. Je ne le défends pas — il n'est pas de mon parti — mais je dois signaler qu'il n'est plus conseiller de Paris.

M. Serge Boucheny. En tout cas, il a été très longtemps conseiller de Paris et il est toujours député U. D. R.

Il est entré au mois de janvier au conseil d'administration de l'Union immobilière de France — U. I. F. — autre filiale de Paribas. Par ailleurs, M. Michel Caldaguès est ou a été président de la commission de l'habitation du conseil de Paris. On le retrouve dans le conseil d'administration de la S. E. M. A. H., dans la commission chargée d'étudier la construction d'un hôtel à Issy-les-Moulineaux — c'est la Sofitel, filiale de Paribas, qui est chargée de cette construction — dans la commission chargée de l'examen des problèmes posés par l'aménagement de la zone de Bercy. Il est aussi, en partie, responsable de l'opération Evry-Petit-Bourg.

J'ai parlé un peu longtemps de ce dynamique député qui a été vice-président, puis président du conseil d'administration du conseil de Paris et président du conseil municipal en 1967-1968.

Mieux encore : M. Marcel Diebolt, préfet de Paris de février 1969 à novembre 1971, a quitté la préfecture de Paris pour devenir « P. D. G. » de la S. A. C. I. — Société auxiliaire de construction immobilière — puissante société...

M. le président. Monsieur Boucheny, je vous demande de ne pas mettre en cause des fonctionnaires.

M. Serge Boucheny. Je pense qu'il est bon que l'on sache, malgré tout, ce qui se passe en réalité et d'indiquer que de cette puissante société qui fait partie du groupe Paribas dépendent les sociétés d'économie mixte chargées de l'équipement de la banlieue Ouest, de la banlieue Est, de Vélizy-Villacoublay, ainsi que la C. O. R. I. et la S. A. R. E. F.

Il vous paraît inacceptable, monsieur le ministre, que nous parlions des liaisons du pouvoir politique et des banques, et pourtant je pourrais rapidement vous démontrer que, derrière les opérations de rénovation arrondissement, derrière les constructions de Maine-Montparnasse, derrière ce qui se fait actuellement à la Défense, nous retrouvons les multiples filiales des mêmes banques : Banque de Suez, Banque d'Indochine, Compagnie bancaire ; mais je vous fais grâce de leur énumération.

Ainsi, derrière Maine-Montparnasse, dont il a été fortement question voilà un instant, il y a la B. C. T. — Banque de la construction et des travaux publics.

C'est donc sur les relations qui existent entre ces sociétés et les hommes politiques au pouvoir que se construisent les « belles opérations » immobilières. D'ailleurs, M. Jacques de Fouchier, « P. D. G. » de Paribas, parlait délicieusement dans une interview à la revue *Expansion*, de « ce réseau complexe d'influences, fonctionnant d'ailleurs à double sens, où les relations humaines, les souvenirs, les habitudes, les intérêts jouent un rôle qu'il est difficile de doser ».

Dans son bulletin, la Banque de Paris et des Pays-Bas se vante de disposer « d'un fichier unique et secret des terrains et une carte des charges foncières pratiquées dans la région parisienne ».

Pour mieux utiliser ses possibilités, elle a mis au point un organisme spécialisé qui s'appelle l'Omnium des services fonciers. Son rôle consiste à « coordonner l'acquisition des terrains afin de réduire les nuisances dues à la concurrence interne ». Qu'en termes élégants ces choses-là sont dites !

L'exemple vient d'ailleurs d'en haut. En 1962, le ministre de l'époque, qui se nommait M. Pompidou, écrivait, dans une note au préfet : « En vue d'encourager la construction d'immeubles à usage d'habitation, il importe de lui assigner des zones suffisamment vastes à l'intérieur desquelles les contraintes seraient réduites au minimum ». Plus loin, il est précisé, dans cette même note : « Chacun de ces plans devra déterminer la densité et la hauteur des constructions qui pourraient s'affranchir hardiment des normes réglementaires actuelles ». Comment s'étonner, à la lecture de ce texte, que Paris et sa région soient devenus le lieu privilégié de la spéculation et un terrain de prédilection pour la course au profit ?

L'urbanisme mercantile aggrave considérablement les problèmes des grandes villes pour ce qui concerne le logement des personnes évincées, les équipements sociaux et culturels, l'école, les transports, l'emploi, la construction des tours et la prolifération des emplois de bureau.

Depuis quelques années, de nombreuses entreprises industrielles sans nuisance ont disparu pour faire face à des tours prévues à usage de bureaux qui accentuent la décentralisation de Paris et de sa région, et qui aggravent le déséquilibre des différents secteurs d'activité.

La disparition des usines pose des problèmes d'emploi et plus particulièrement pour les jeunes qui, sortant des collèges d'enseignement technique et cherchant du travail, ont perdu définitivement le peu d'espoir qu'ils pouvaient avoir de travailler à Paris.

Le problème du déséquilibre des emplois qui se pose déjà avec force s'aggrave au fur et à mesure du développement de l'urbanisme sauvage. Les banques, les promoteurs n'envoient pas que la construction de bureaux, opération rentable pour eux sur le plan financier. De plus, ils ne prévoient pas la réinstallation des petits commerçants, des artisans et des artistes, et cela au mépris de l'équilibre des métiers nécessaire à Paris, berceau des arts et des métiers qui ont fait son renom mondial.

Le manque de travail qui suivra la transformation de Paris et de sa banlieue aggravera encore le délicat problème des migrations journalières. La construction de bureaux dans Paris et dans la proche banlieue avec des dizaines de milliers d'emplois de bureau et la suppression dans le même temps des emplois industriels illustrent ce processus. Le problème des transports s'en trouve donc sérieusement aggravé. On peut imaginer quel problème posera le simple fait de vouloir prendre le métro ou l'autobus à l'heure de sortie des bureaux alors que déjà les transports sont surchargés aux heures de pointe.

Le programme commun adopté par les communistes, les socialistes et les radicaux de gauche spécifie qu'en matière d'urbanisme il se fixera comme objectifs la maîtrise du développement des agglomérations, la réduction des inégalités excessives de croissance entre les villes, la couverture des besoins sociaux et économiques par une répartition hiérarchisée et coordonnée des équipements urbains à l'intérieur des régions. Il s'attachera à réaliser au sein de chaque agglomération, de chaque secteur d'agglomération ou quartier, l'équilibre entre la population, l'emploi, le logement, les équipements. Il s'attachera à la ségrégation des activités et des classes sociales qui marquent actuellement la division de la ville en diverses zones, et maintiendra dans les centres urbains, un habitat accessible aux couches populaires.

Un urbanisme pour les hommes et non pour le profit des monopoles exige des changements décisifs des structures de l'économie nationale : la nationalisation des secteurs clés de l'économie et la planification démocratique. Ces changements

permettront d'intégrer dans l'économie nationale les objectifs de la politique urbaine, par exemple, pour la localisation des usines, des bureaux.

Les assemblées élues, de l'Assemblée nationale au conseil municipal, auront la responsabilité effective de l'urbanisme. En organisant un débat démocratique constant avec la population, elles assureront la définition collective des plans d'urbanisme, en y associant les syndicats et les associations intéressées. Ces assemblées élues auront aussi pour tâche d'organiser l'articulation entre les urbanistes, ingénieurs, architectes, etc. La mise en œuvre globale de la politique urbaine relèvera des services du plan à tous les niveaux.

La démocratie, l'intérêt des habitants de Paris, de sa région et de ceux des grandes villes nécessitent un statut démocratique pour Paris, nous l'avons dit tout à l'heure. Ces choses n'auraient pas été possibles s'il n'y avait la chape qu'a imposée le pouvoir à Paris et sa région. Les autorités responsables de la politique urbaine doivent être les conseillers municipaux. Ils doivent pouvoir intervenir également dans les assemblées régionales, départementales ou toutes autres assemblées territoriales, en particulier pour les grandes agglomérations. Les assemblées élues doivent, en particulier, avoir, pour tâche d'organiser l'articulation entre les urbanistes, ingénieurs, architectes et assurer ainsi le développement urbain donc un débat démocratique constant avec la population concernée.

En conclusion, monsieur le ministre, au-delà des conditions d'esthétique servant à masquer les vrais problèmes, c'est avant tout la prolifération des emplois de bureau dans Paris et sa proche banlieue qui se trouve posée. En effet les principaux buildings construits à Paris et dans la banlieue sont destinés aux grandes sociétés qui veulent y installer leurs sièges sociaux. Vingt-cinq de ces grandes sociétés occuperont d'ailleurs les 100.000 mètres carrés de la tour Maine-Montparnasse. A la Défense, les vingt-cinq gratte-ciel prévus abriteront eux aussi des milliers d'emplois de bureau, de même que la tour prévue sur la colline de Belleville.

Construire en hauteur, c'est, pour les grandes banques et les promoteurs, synonyme de spéculation. Plus l'immeuble est élevé, plus les conditions sont réunies pour réaliser un profit important. C'est vrai, bien sûr, pour les bureaux, mais aussi valable pour les tours d'habitation comme sur le front de Seine où les appartements situés dans les étages supérieurs atteignent le chiffre astronomique de 4.000 francs le mètre carré.

Nous ne sommes pas partisans de bannir toutes les constructions en hauteur qui permettent parfois une meilleure utilisation de l'espace, mais pour ce qui est de Paris ou de nos villes riches en histoire, il faut en finir avec le laissez-aller, le laissez-faire qui a été la règle jusqu'à présent.

A la politique qui a consisté à favoriser l'urbanisme clandestin et les passe-droits de toutes sortes, liée à l'étroite solidarité entre le pouvoir et les grandes affaires, il convient de substituer enfin une autre politique qui, dans le domaine de l'urbanisme, tiendrait compte des intérêts de la population de nos villes et de nos banlieues.

Le programme commun de gouvernement, dans ce domaine, offre aux Français et Françaises des perspectives. La politique que nous préconisons tiendra compte dans le domaine de l'urbanisme de l'harmonie des villes, de leur passé historique, mais aussi des nécessités du monde moderne, tant du point de vue du droit au logement, des transports, de l'emploi que des nécessités culturelles et sportives. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Legaret.

M. Jean Legaret. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, lorsqu'en 1964-1965 — cette charge ne durait qu'une année — j'ai eu l'honneur d'être président de ce qu'on appelait alors le conseil municipal de Paris, j'ai engagé la lutte contre la défiguration de la capitale, je l'ai fait, monsieur Boucheny, appartenant bien évidemment à l'époque à la majorité, puisqu'elle m'avait élu président de son assemblée ; mais — point qui me différencie peut-être de vous — contre cette même majorité, en indépendant que je suis. C'est là, je crois, un signe d'indispensable liberté.

J'ai déclaré alors, à la différence de vos amis — c'est peut-être le seul point qui me séparera de M. Bonnefous — que je n'étais pas d'accord avec la tour Montparnasse. Quand je me rends maintenant dans les jardins du Trocadéro et que je vois la défiguration de l'Ecole militaire par l'ensemble Montparnasse, je trouve que j'ai eu encore plus raison que je ne croyais. A l'époque, j'avais dit que j'attendais beaucoup de la tour Montparnasse. En effet, on oublie aujourd'hui que non seulement elle devait se trouver là où elle est actuellement, nous menaçant de sa hauteur, mais pardonnez-moi de rappeler — cela semble ridicule, mais c'est vrai — qu'elle devait être peinte

en jaune moutarde. J'attendais beaucoup de cette erreur ; j'attendais qu'elle démontrât aux partisans des tours à quel point l'on pouvait défigurer un Paris bi-millénaire.

Mes espoirs — si j'ose dire — sont dépassés. Le résultat de la tour Maine-Montparnasse est tellement affligeant qu'avant même qu'elle fût terminée, on a posé dans son ensemble le problème des tours. Car ne nous illusionnons pas ; ce n'est pas seulement la Défense qui a fait naître cette discussion, depuis quelques mois ; c'est la naissance, le surgissement, cette sorte d'explosion de la tour Montparnasse, après ce qui semble timide aujourd'hui et qui fut la tour Zamanski et d'autres.

Après tout, les tours, cela se défend, et tout à l'heure M. Bonnefous citait les Italiens. Les Italiens héritiers des Romains, avec le sens de l'art et de l'architecture qu'on leur connaît, eh bien, quand ils ont construit des tours, ils nous ont donné une leçon. Ils ont construit leur cité administrative entre Rome et Ostie, dans le creux ; ils ne l'ont pas construite de façon insolente — ç'eût été insupportable — derrière le Capitole ou le Colisée.

Nous, nous avons fait l'inverse. Et quand j'ai posé la question devant le conseil de Paris, on m'a dit : c'est la doctrine officielle. On doit construire les tours sur les points hauts ! Exactement comme si, à Rome, on avait construit des tours sur les Sept Collines ! (*Sourires.*)

Et c'est là, monsieur le ministre, que je vous pose la première question en annexe aux questions pertinentes posées par M. Bonnefous. Est-ce vraiment toujours la doctrine officielle que de construire, dans une ville, les tours sur les points hauts ? Si cela est, je me permets de dire que c'est une conception parfaitement archaïque...

M. Edouard Bonnefous. Très bien !

M. Jean Legaret. ... car si autrefois on construisait des tours sur des points élevés, c'était des tours à feu qui permettaient de transmettre les messages d'une tour à l'autre jusqu'au souverain.

M. Ladislas du Luart. Cela remplaçait avantageusement le téléphone ! (*Rires.*)

M. Jean Legaret. ... encore que nous puissions douter de l'excellence de la solution !

On nous dit encore que l'on fait des tours parce que l'on économise en surface ce que l'on gagne en hauteur. Alors — on devient idyllique — on pourra faire des jardins, des espaces verts.

Mesdames, messieurs, avez-vous vu ce que cela donne ? Quelques sinistres pignons qu'on essaie de peindre dans un univers-prison. On est enfermé là-dedans avec quelques brins de paille qui veulent ressembler à des brins d'herbe !

Voilà pour le gain en hauteur. Voilà ce que peuvent représenter les murailles sans fin avec quelques petites pelouses d'ailleurs immédiatement rapées !

J'estime donc qu'il ne faut pas construire en hauteur dans une donnée urbaine — il peut en aller différemment dans une donnée rurale — pour ne pas accentuer les hauteurs ; au contraire, il faut essayer de rétablir une certaine harmonie.

Enfin, et cela concerne surtout Paris — mon collègue M. Bonnefous l'a dit — on n'étudie pas assez le problème du site. Il y a un site de Paris dans son ensemble et il y a des sites dans Paris. On protège la place Furstenberg, qui représente une toute petite surface, cela est logique, mais on détruit la perspective des Champs-Élysées, cela est absurde ! (*Applaudissements.*)

Nous sommes en train de nous pencher, au conseil de Paris, sur le plan d'occupation des sols, lié au coefficient d'occupation des sols : P. O. S. et C. O. S. Ces sigles sont un peu barbares, mais ils résument tout le problème qui se pose et qu'a posé M. Bonnefous au début et qu'a rappelé également M. Boucheny. Vous voyez, je ne fais pas de ségrégation partisane.

On nous dit qu'on va élever les plafonds de construction dans Paris. On nous dit — M. Boucheny, vous avez raison de le rappeler — 27 mètres dans le centre, 31 mètres autour, 37 plus loin encore ; soyez gentils, acceptez 45 mètres pour les zones périphériques, « Italie », par exemple, et on vous donnera 21 mètres au centre. Alors, va-t-on diminuer les édifices existants au centre de Paris de 7 mètres ? Tout cela est absurde !

D'abord, et M. Bonnefous l'a rappelé, il y a les fameuses dérogations, car si l'on accepte 45 mètres sur le secteur « Italie », cela n'empêchera pas de construire des tours de 150 mètres en plein Paris : les dérogations le permettront.

Savez-vous combien il existe actuellement de dérogations, comme on dit, au « coup parti » dans Paris, c'est-à-dire au coup autorisé qu'on ne peut plus arrêter ? Il y en a 156 qu'on ne peut plus, paraît-il, « stopper » — et je vous demanderai, monsieur le ministre, de nous répondre là-dessus. Est-il réellement impossible d'arrêter ce crime ?

Quelle responsabilité grave pour ceux qui ont pris ces décisions ! Il conviendrait de les rechercher, car on ne peut pas défigurer tous les sites de Paris et la banlieue parisienne simplement parce qu'il y a des « coups partis », pour employer le terme actuel.

On a tenté de lutter contre cet état de choses et il a été entrepris, à l'initiative du préfet de Paris, auquel je rends cet hommage, une étude de ce qu'on appelle les « faisceaux ». On a déterminé un certain nombre de points dans Paris et on a étudié, à partir de là, ce que serait la vue avec la construction de telle ou telle tour. Mais il faut croire que l'on n'est pas arrivé à quelque chose de satisfaisant, si l'on en juge par les exemples qu'a cités tout à l'heure M. Bonnefous, notamment pour la Défense et l'arc de triomphe de l'Etoile.

En effet, l'on a dû prendre dix points, vingt points, cinquante points, mais qu'en est-il du reste ? Or, c'est là qu'on détruit Paris. Il ne suffit pas de considérer simplement un faisceau donné et j'aimerais que l'on nous dise quel faisceau l'on a pris du jardin du Trocadéro vers l'école militaire ou de n'importe quel autre point de Paris qui ait pu permettre de construire la tour Montparnasse !

M. Olivier Guichard, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme. Et la tour Eiffel ?

M. Jean Legaret. Permettez-moi de ne pas vous en demander compte, car tout d'abord elle est unique, en outre il y a prescription. (Sourires.)

M. Olivier Guichard, ministre de l'aménagement du territoire. Hélas !

M. Jean Legaret. Maintenant, si vous voulez prendre la responsabilité de la faire détruire, vous la prendrez seul ! (Rires.)

Vous avez pu lire ce matin dans un journal un article d'un de mes meilleurs amis, avec qui j'ai passé quelques très mauvaises années de mon existence, qui faisait référence à Giraudoux. On y parlait des « pleins pouvoirs », ceux de l'administration et de la politique que vous représentez, mais aussi de ceux qui veulent faire, en vertu d'un entraînement que je connais bien, le « Paris moderne ».

M. Bonnefous le rappelait tout à l'heure, on semble vouloir relancer de temps en temps la querelle entre les anciens et les modernes. C'est trop facile et c'est faux. Dès que l'on n'est pas de l'avis de quelqu'un qui se dit moderne, l'on serait un ancien.

Vous vous opposez à la construction du Paris de demain au nom du Paris d'hier, nous dit-on. Après tout, pourquoi pas, étant donné que ce que l'on nous demande aujourd'hui, c'est la destruction de Paris pour construire autre chose à sa place.

Si l'on nous demandait d'intégrer le Paris de demain dans celui d'hier, comme les autres générations l'ont fait, nous l'accepterions, mais, si la génération actuelle veut le détruire, nous nous y opposerons.

Si chacun des prédécesseurs de ces hommes de talent et parfois de génie que nous avons aujourd'hui et qui réclame le droit à construire le Paris de demain avait eu, il y a 50 ans, 100 ans, 150 ans ou 200 ans, la même ambition et la même exigence qu'eux, où en serions-nous ?

Imaginons ce que serait Paris si, au moment du *modern style* du style métro, on l'avait livré tout entier à quelques architectes qui auraient détruit ce qui restait pour faire un Paris *modern style*, qui aurait subsisté des siècles !

Voilà le point sur lequel je ne suis pas d'accord et je pense que personne ne peut l'être. La génération actuelle a son talent, son génie, ses facultés de création, c'est exact, mais que, pour les faire valoir, elle détruise le génie, le talent et les créations des prédécesseurs, non ! Au nom de 2.000 ans de Paris, nous ne pouvons pas l'accepter. Chaque génération doit se placer à l'intérieur de la succession des âges. (Très bien.)

Certains ont même dit que la perspective de l'arc de triomphe de l'Etoile était discutable, qu'elle n'était pas tellement ancienne et vous citiez, tout à l'heure, monsieur Bonnefous, certains articles posant la question : pourquoi ne pas détruire l'Arc de Triomphe ? Cela se discute, mais je voudrais bien savoir qui a proposé de le remplacer par autre chose. En effet, jusqu'à présent, nous n'avons entendu que des gens qui proposaient de détruire, mais non de remplacer ce qu'ils détruisent par quelque chose d'au moins équivalent. On ne me dira quand même pas que la perspective actuelle de l'Arc de Triomphe à travers les Champs-Élysées et au-delà vers Saint-Germain peut être remplacée par la tour Nobel ou la tour Maine-Montparnasse !

M. Joseph Raybaud. Très bien !

M. Jean Legaret. Voilà, monsieur le ministre, ce que je voulais dire en complément — qu'il me le pardonne — de l'excellent exposé de M. Bonnefous. Simplement parce que je vis dans ce débat depuis des années et que je me suis passionné, parfois bien en vain, pour y apporter une solution.

La question dépasse d'ailleurs très largement les problèmes culturels ou de construction, c'est d'abord un problème d'administration et de coordination administrative et, monsieur le ministre, je crois que vous avez, en l'espèce, un grand rôle à accomplir. Mon intervention n'est pas une interpellation, elle est peut-être un peu, encore que ce ne soit pas ici le lieu, une sorte de supplique.

Ce qui menace Paris, c'est à la fois un danger venant de l'intérieur, cette destruction des sites internes de Paris, et un danger beaucoup plus grand qui vient de l'extérieur, car vous savez parfaitement qu'autour de Paris des multitudes de petites communes ou d'ensembles parfois fort importants — et ce que je dis là n'a rien de péjoratif — peuvent faire ce qu'ils veulent sur leur territoire, alors qu'ils se trouvent dans l'axe de vue des sites de Paris.

Paris est une cuvette et il suffit de monter à la tour Eiffel pour voir cet entourage de collines. Or, chacun des responsables de ces communes, de ces entités qui entourent Paris peut faire ce qu'il veut, si bien qu'on construit tout autour de Paris des tours sans aucun contrôle général. Non seulement on fait un entonnoir intérieur de Paris, entre les zones périphériques et la zone centrale qui aboutit au Louvre et à Notre-Dame, mais tout autour de Paris on crée une véritable ceinture de béton. C'est là, pour demain, un problème épouvantable où vous seul, Gouvernement, pouvez y apporter une solution.

Monsieur le ministre, il faut que vous preniez conscience de ce problème, qui n'est pas seulement celui de Paris, celui de l'ensemble de l'administration de la région parisienne, mais celui du patrimoine national dont vous avez la charge, passagère permettez-moi de vous le dire, et dont d'autres après vous auront la charge, comme d'autres avant vous l'ont également eue. Cette charge, elle est lourde, vous devez l'assumer.

Je me permettrai, en concluant, d'apporter une nuance personnelle à ce débat, car je suis le seul à être à la fois membre de cette assemblée et membre du Conseil de Paris, et de parler au nom des représentants de Paris. Je crois que vous trouveriez une aide extrêmement précieuse, extrêmement efficace au sein de cette assemblée et que vous ne l'utilisez pas assez. On a parlé tout à l'heure de pleins pouvoirs. Parlons simplement de possibilités.

La démocratie française, monsieur le ministre, s'arrête encore aujourd'hui aux fortifications de M. Thiers. Au-delà de ces fortifications, dans toute la France, c'est la loi de 1884 qui joue, alors qu'à Paris c'est la loi de 1871, qui a été appliquée par les troupes versaillaises rentrant à Paris après l'avoir vaincu. Encore aujourd'hui c'est une loi d'occupation qui régit la cité mère de la France. Acceptez, monsieur le ministre, car il n'y a plus de danger maintenant, de donner à son conseil d'élus la démocratie dont bénéficient l'ensemble des autres communes de France.

Je saisis le prétexte de ce débat sur les immeubles-tours pour évoquer la démocratie et la liberté. La démocratie et la liberté n'ont ni l'une ni l'autre besoin de justification, mais il est normal que, hommes de cœur, et nous le sommes tous ici, nous choissions même les prétextes pour les rappeler et les faire triompher. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, monsieur le ministre, je n'avais pas l'intention de prendre la parole dans ce débat, mais je l'ai suivi avec tant d'intérêt que je voudrais me permettre de vous poser, monsieur le ministre, quelques questions et, en même temps, de présenter à mes collègues quelques observations.

Je voudrais tout d'abord remercier notre ami M. Bonnefous d'en avoir pris l'initiative et lui dire qu'il a parfaitement posé le problème. Si j'ai bien noté l'expression qu'il a employée, il s'en est pris à bon droit aux tours « incongrues » et, à titre d'exemple, il a cité celles de l'E. P. A. D. — j'emploie à dessein le pluriel, et cela me paraît même être un pluriel « progressif ». A l'origine, chacun le sait bien, il y en avait en effet beaucoup moins. Il nous a parlé ensuite de celle de Maine-Montparnasse.

A mon sens, la tour de Maine-Montparnasse n'est ni défendable ni justifiable, d'aucune manière et à aucun moment.

Pour siéger depuis sa constitution au conseil d'administration du district de la région parisienne, pendant longtemps d'ailleurs avec notre collègue Legaret et encore aujourd'hui avec notre collègue M. Minot ici présent, je dirai que concernant l'E. P. A. D. nous avons vu venir l'affaire de loin. Nous avons toujours été de ceux qui ont soutenu que l'équilibre

financier de cet établissement public n'était pas réalisable sur les bases initialement prévues et c'est pour l'assurer, semble-t-il, que l'on en vient aujourd'hui à défigurer la perspective de l'Arc de Triomphe de l'Etoile en rajoutant des tours nouvelles.

Je n'ai pas l'intention de déposer aujourd'hui de motion pour demander la constitution d'une commission — je ne crains pas de le dire, monsieur Bonnefous — « d'enquête » sur l'E. P. A. D., quoique je demeure convaincu qu'une telle commission d'enquête sur l'E. P. A. D. ferait des constatations tout aussi intéressantes et utiles que celles que le Sénat a constituée sur La Villette. Il y aurait en effet intérêt à rechercher la motivation de ces conceptions initiales qui étaient par avance absolument indéfendables sur le plan financier. Au moins les tours supplémentaires de l'E. P. A. D. ont une motivation : il fallait bien « s'en sortir ». Tandis que, pour Maine-Montparnasse, il n'y a pas d'excuse, à aucun moment.

Cela étant dit, il semble bien que ces problèmes de tours vont, si j'ai bien compris, poser des problèmes d'argent, des problèmes de deniers publics. M. Legaret nous a déclaré que ce sont cent cinquante-six tours qui se trouveraient présentement lestées de toutes les autorisations nécessaires, c'est ce que M. Jean Legaret appelle des « coups partis ». Il y aurait donc cent cinquante-six « coups partis », mais, s'ils sont partis et si l'on veut les arrêter, cela ne va pas être gratuit ! Aussi voudrais-je vous demander, monsieur le ministre, de bien vouloir éclairer le Sénat sur les conditions dans lesquelles on va pouvoir, le cas échéant, remédier à l'état de choses qui nous est signalé, ce que cela va coûter et à qui.

Car, et je voudrais en faire part au Sénat, j'en ai connu un de ces « coups partis ».

Le long de la Seine, au quai Kennedy — et M. Bonnefous a précisément évoqué la tour du même nom — un très large emplacement était occupé par les ateliers de chaudronnerie des usines Peugeot ; ces ateliers de chaudronnerie, il a bien fallu en arrêter l'activité, compte tenu des bruits qui en résultaient pour tout le voisinage et, aujourd'hui, la maison Peugeot, dont la production automobile ne coûte rien aux contribuables — quand je vois passer une automobile Peugeot dans la rue, et je n'ai pas d'actions Peugeot, je la vois circuler avec satisfaction, avec peut-être plus de satisfaction que d'autres dont je me demande toujours, quand je les croise ou qu'elles risquent de m'écraser, combien, de surcroît, elles m'ont coûté le matin — la maison Peugeot, disais-je, a vendu ce terrain. Pourquoi ? Pour financer l'installation d'une usine toute neuve à Mulhouse, au cœur du Marché commun, à proximité de l'Allemagne et du Rhin. Elle a encaissé, si mes renseignements sont exacts, cinq millions de francs à valoir sur la valeur du terrain.

Les acheteurs, un groupe étranger, avaient décidé d'y construire un hôtel qui serait constitué par une tour au milieu d'un vaste espace vert allant jusqu'à la maison de la radio. Peut-être cet hôtel risquait-il de porter ombrage à d'autres hôtels qui se construisent porte Maillot ou ailleurs ? Peut-être, après tout, est-ce seulement pour des problèmes d'esthétique que la tour Kennedy ne peut plus être construite. (*Sourires.*)

Mais ce qu'il faut savoir c'est que les promoteurs avaient obtenu un accord préalable en bonne et due forme signé du ministre. Après quoi ils ont payé l'acompte dont je parlais sur le prix du terrain puis fait procéder aux études indispensables pour construire une tour. Même si elle n'a pas 200 mètres mais seulement 120 mètres, comme me l'a indiqué la direction des usines Peugeot, ces études, ces sondages de sols, ces essais de pompage ont coûté trois ou quatre millions de francs. En sorte que c'est près de dix millions de francs qui ont été engagés au vu de l'accord préalable délivré par le ministre. Et l'affaire était passée deux fois devant la commission des sites. La première fois, celle-ci a demandé que fût modifié ceci ou cela et que soit légèrement abaissée la tour. La seconde fois, elle a constaté qu'elle avait satisfaction et donné son accord. Et ce n'est qu'alors que le ministère de l'équipement a délivré l'accord préalable. C'est à ce moment-là seulement que le promoteur a payé à la maison Peugeot l'acompte de cinq millions dont s'agit et ce n'est qu'à ce moment-là que la maison Peugeot a définitivement lancé son opération de Mulhouse. Voilà, n'est-il pas vrai, l'exemple type du « coup parti » et même du « coup parti » à double effet.

Or, il n'y aura pas d'hôtel-tour quai Kennedy ; M. Bonnefous vient d'en féliciter le ministre. Mais puisqu'il y a eu accord préalable, en aucun cas la société Peugeot ne remboursera le promoteur. Elle va même lui réclamer le solde dont elle a besoin pour réaliser son usine. Quant au promoteur, il va demander à être remboursé de tous les frais d'études exposés après la délivrance de l'accord préalable. Comment les choses vont-elles se passer ? Puisqu'on ne raisonne bien qu'avec un exemple, que M. le ministre de l'équipement se serve de celui-ci pour nous dire comment, lorsque le Conseil d'Etat aura condamné

l'Etat, ou s'il transige avant d'être condamné, car il sait bien qu'il sera condamné puisqu'il a délivré un accord préalable, comment les choses vont-elles se passer ? Plus simplement, qui paiera ? Et si, comme l'a indiqué M. Legaret, cet exemple doit se reproduire cent cinquante-six fois, j'aimerais, sans vouloir être indiscret, savoir à quelle ligne budgétaire nous retrouverons le crédit de paiement et à combien il s'élèvera ?

Maintenant — c'est peut-être le seul point sur lequel je diffère un peu de notre collègue et ami M. Bonnefous — je voudrais tout de même dire ceci : je crois qu'il y a tour et tour, de même qu'il y a site et site. Il faut savoir certes, comme le déclarait M. Legaret, ne pas détruire, à moins que ce que l'on détruit mérite de l'être.

Je suppose que parmi les 156 tours dont s'agit, on nous dira tout à l'heure que beaucoup seront construites à la place des usines Citroën, quai de Javel — d'ailleurs en face des usines Peugeot dont je parlais tout à l'heure. Si c'est cela, je n'y vois pas d'obstacle. Mais, selon moi, il faut que le problème soit réglé une fois pour toutes : ou bien il n'y aura jamais de tours à Paris, contrairement d'ailleurs à ce qui se passe dans d'autres capitales. C'est une attitude. Ou bien il faut que soient définies et délimitées les perspectives dans lesquelles on peut en construire et celles où on ne le peut pas. Ce qui n'est pas admissible, à mes yeux du moins, c'est que l'on se retrouve dans les situations dont j'évoquais tout à l'heure un exemple et qui ne pourront plus se dénouer sans un très grave dommage pour les contribuables de ce pays. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Olivier Guichard, ministre de l'aménagement du territoire. Monsieur le président, mesdames, messieurs, vous ne m'en voudrez pas, je pense, puisqu'il s'agit de tour, de me comporter comme les constructeurs de la tour de Babel que Dieu avait empêché de parler le même langage pour arrêter leur entreprise avant qu'elle n'arrivât jusqu'au ciel. (*Sourires.*) Je n'ai pas l'intention, en effet, d'entrer ni dans la querelle des anciens et des modernes que certains des orateurs ont évoquée — querelle passionnante, quelquefois facile — ni dans une querelle de caractère esthétique. En revanche, je tiens beaucoup à donner des explications sur des questions qui m'ont été posées et à expliquer au Sénat, à la demande de l'un d'entre vous plus particulièrement, comment se pose, dans ce domaine de l'urbanisme et plus spécialement des tours, la coordination administrative.

D'une manière générale, la responsabilité des sites urbains relève de la réglementation de l'urbanisme dont se trouvent chargés mes services, c'est la raison de ma présence ici aujourd'hui, et des collectivités locales, ne l'oublions pas.

Les documents d'urbanisme déterminent, en effet, les perspectives d'évolution des agglomérations urbaines, les conditions d'occupation des sols et les modalités de protection ou de mise en valeur des sites. Les plans d'occupation des sols, comme les plans d'urbanisme auxquels ils vont se substituer, définissent en particulier les règles de hauteur auxquelles doivent se soumettre les constructions.

Dans les périmètres délimitant les sites ou protégeant les monuments historiques classés, les projets de construction doivent en outre recevoir l'accord du ministre des affaires culturelles, ou son avis lorsqu'il s'agit des sites ou des monuments inscrits à l'inventaire.

Si je considère maintenant la question des hauteurs qui semble préoccuper particulièrement M. Bonnefous, je rappellerai que les règlements qui accompagnent les plans dont je viens de parler et qui sont établis par les auteurs de ces plans et approuvés par les collectivités locales, comportent assez souvent des dispositions qui autorisent l'octroi de dérogations aux règles générales. Celles-ci sont instruites selon les procédures particulières lors des demandes d'autorisation de construire.

Soucieux d'éviter que des décisions de ce type, prises dans des conditions parfaitement régulières au plan du droit, mais insuffisamment attentives au problème des sites puissent survenir malencontreusement, le Gouvernement, sous la signature de mon prédécesseur, dans une circulaire du 22 mars 1971, a rappelé les limites dans lesquelles ces dérogations pouvaient être accordées. Elles ne sont acceptables que lorsqu'il s'agit de faciliter l'adaptation du projet aux particularités du terrain. Je précise qu'elles ne portent jamais sur le coefficient d'occupation des sols. Ce point est fort important.

J'ai entendu faire toute à l'heure le procès des dérogations par plusieurs d'entre vous. Comme beaucoup d'entre vous ici, je suis maire d'une ville importante, ou du moins que je considère comme telle. Quel est celui d'entre nous qui, en matière d'urbanisme, n'a pas eu à employer la méthode dite des dérogations et quelquefois du reste ne s'en est pas bien trouvé ?

Dans le cas de Paris, vous savez qu'une étude est actuellement en cours. Elle est menée par les services de la ville de Paris, des affaires culturelles et de mon département minis-

tériel. Elle a pour objet de proposer un « véritable plan des hauteurs », lequel sera appelé à définir l'ensemble des règles de hauteur du règlement du plan d'occupation des sols de Paris. Après approbation de celui-ci par le conseil élu, comme M. Legaret a eu raison de le rappeler tout à l'heure, ces règles seront juridiquement applicables. Elles définiront les plafonds de hauteurs suivant les divers quartiers et détermineront aussi les perspectives à respecter.

Sans doute les immeubles-tours dont l'implantation ou la hauteur ne seraient pas soigneusement étudiées dans leurs rapports avec le site pourraient-ils constituer un danger très sérieux, j'en conviens, pour le paysage urbain parisien. Mais vous pouvez constater que l'administration renforce progressivement les moyens qui lui permettent de mieux apprécier les conséquences sur les sites de chacun des projets qui lui sont soumis. C'est ainsi que j'ai été amené récemment à refuser un permis de construire pour un projet de tour sur la rive droite de la Seine, qui devait atteindre 150 mètres et non pas 120 mètres, et qui avait fait du reste depuis trois ans l'objet d'avis divers de la part du ministère des affaires culturelles.

Je voudrais dire à M. Dailly que ce problème important pour la maison Peugeot, en effet, est traité directement avec moi, que la tour dont il est question n'était pas parfaite, qu'il ne s'agissait pas seulement d'un hôtel, mais aussi de 18.000 mètres carrés de bureaux que je ne désire pas voir implanter sur ce quai d'où je souhaite au contraire retirer mes propres services. Je voudrais qu'il ne s'inquiète pas : l'Etat n'est pas encore poursuivi et je pense qu'il ne le sera pas.

En ce qui concerne l'opération de la Défense, je rappellerai tout d'abord les orientations définies il y a quelques jours par M. le Premier ministre qui m'a écrit. Je le citerai un peu plus complètement que M. Bonnefous, en notant au passage qu'il ne m'a pas écrit tristement.

« La question posée est celle d'une architecture contemporaine de qualité dans une ville riche en monuments et en perspectives historiques. J'estime tout d'abord indispensable d'encourager la création d'une architecture contemporaine. L'aménagement de la zone de la Défense, commencé depuis plus de dix ans, doit se poursuivre. Il s'agit là, en effet, d'une opération exceptionnelle en Europe, tant par sa dimension que par sa cohérence. Les tours de la Défense, actuellement en construction, dont l'implantation a été décidée de longue date et dans des conditions régulières, ne doivent pas être mises en cause. » Vous l'avez dit. « Chaque époque, ajoute-t-il, doit apporter sa contribution à l'architecture de Paris et il ne saurait être question de figer le développement de la capitale dans le seul respect du passé. »

Mesdames, messieurs, les projets initiaux de la Défense datent de 1963. Le plan-masse alors élaboré exprimait avec une très grande précision l'implantation de chaque bâtiment et son volume exact en tenant compte des données technologiques du moment. Cette technique d'urbanisme appliquée à un programme de cette ampleur, dont le déroulement s'étalera sur plus de dix ans, s'est en fait avérée mal adaptée, puisque peu après la réalisation des premières constructions, l'évolution combinée de la technologie des immeubles de grande hauteur et celle des besoins des utilisateurs conduisaient, en effet, à reconnaître la nécessité de déroger à ce plan-masse.

Lors de l'examen, en 1971, par le Gouvernement, des problèmes posés par cette opération dans ses aspects économiques et urbanistiques, il était décidé, pour des raisons que M. Dailly a rappelées, d'accroître l'importance du programme de bureaux, malgré l'opposition d'un certain nombre de ceux qui s'intéressaient, à l'intérieur du Gouvernement, à l'aménagement du territoire en général.

Dans l'ensemble des règles d'urbanisme applicables à la Défense, il était prévu que des dérogations pouvaient être apportées au plan-masse par décision du ministre, après consultation du comité d'aménagement de la région parisienne. Or, vous le savez, cet organisme n'a été en mesure de se réunir qu'à partir de décembre 1971, sa composition et ses compétences ayant été très profondément modifiées.

C'est ainsi que mon prédécesseur a dû prendre les diverses décisions de dérogation qui s'avéraient nécessaires, sans être alors en mesure — c'est exact — de consulter le C. A. R. P.

Pour les nouveaux projets, j'engage dès à présent la consultation de cet organisme le C. A. R. P. afin d'autoriser les éventuelles dérogations indispensables à un document d'urbanisme dont il faut bien dire qu'il est très largement dépassé. Je tiens à vous assurer que ces nouveaux projets seront étudiés de manière particulièrement exigeante et en liaison — cela s'est toujours fait, du reste — avec le ministre des affaires culturelles, comme me l'a demandé M. le Premier ministre.

Quelques mots, en passant, sur la tour Apogée qui a été évoquée par M. Boucheny. Il a cité — je me permets de le lui dire — un chiffre faux. Le dernier dossier qui a été déposé le 27 juillet 1972 et qui est en cours d'instruction comporte, sur le plan des hauteurs, des chiffres tout à fait différents de ceux qu'il a cités.

Mais j'en viens à la tour Maine-Montparnasse. Vous savez que la convention entre la ville de Paris et la S. N. C. F. date de 1934. Elle a été mise au point, c'est exact, par un avenant de 1958 qui a fixé les objectifs et les principes d'aménagement du quartier Maine-Montparnasse. Il s'agissait d'assurer une meilleure utilisation, du point de vue de l'intérêt public, des terrains qui constituaient l'ensemble ferroviaire des gares du Maine et de Montparnasse. La partie d'aménagement esquissée par cet avenant comportait un ensemble de bâtiments parmi lesquels un immeuble-tour qui dominait la composition.

Je rappellerai du reste, à ce sujet, que j'ai retrouvé le projet d'Hausmann qui percevait la rue de Rennes jusqu'à la Seine. Je n'ai pas entendu dire que personne, quel que soit notre souci de préserver les perspectives parisiennes, se soit intéressé à la prolongation de la perspective de la rue de Rennes...

M. Edouard Bonnefous. Je n'ai pas dit cela ! J'ai dit que les conséquences de la densification de la circulation obligeront à envisager des travaux qui, actuellement, ne sont pas prévus.

M. Pierre Brousse. C'est cela le problème précis !

M. Olivier Guichard, ministre de l'aménagement du territoire. Si j'évoquais la rue de Rennes, c'est parce que je n'ai pas pour cette perspective l'admiration de certains.

Je dirai en passant à M. Legaret qui m'a posé une question à ce sujet que la doctrine du ministère de l'équipement, à ma connaissance, n'a jamais été de construire des tours sur les hauteurs. En tout cas, ce n'est pas la mienne. La tour P. B. 13, qui est actuellement en question, se trouve à peu près au niveau de la Seine. Nous ne nous engageons donc pas dans une politique systématique de tours sur les hauteurs.

J'en reviens au projet Maine-Montparnasse pour rappeler que l'avant-projet d'ensemble a été soumis au conseil général des bâtiments de France qui l'a approuvé le 13 mars 1959. Il prévoyait la construction, à l'emplacement de l'ancienne gare Montparnasse, d'une tour de 170 mètres.

Les premiers bâtiments et la nouvelle gare ont été réalisés conformément au projet entre 1960 et 1968. Quant au projet de tour, il a été, avant que le travail fût entrepris, soumis au conseil général des bâtiments de France qui l'a approuvé le 1^{er} juin 1967. Par rapport aux indications de l'avant-projet qui avait été approuvé en 1959, la silhouette de la tour avait été légèrement élancée puisque sa hauteur s'est trouvée portée à environ 200 mètres.

La commission des sites du département de la Seine émettait le 13 juin 1967 un avis favorable aux nouvelles dispositions et le conseil d'architecture et d'urbanisme se ralliait le 10 juillet 1967 à l'avis du conseil général des bâtiments de France.

C'est sur ces bases que le permis de construire a été délivré le 25 octobre 1968 par les soins du préfet de Paris puisque le décret pris en 1960 lui transférait les pouvoirs du ministre en la matière.

A la suite de cette énumération des différentes consultations qui ont eu lieu, on peut affirmer — ou répéter, car cela a déjà été dit — que l'expression « urbanisme clandestin » a sans doute été inventée par des urbanistes écartés.

On m'a parlé du bilan des dépenses qui incombent à la collectivité à propos de Maine-Montparnasse. La cession du terrain appartenant à la S. N. C. F. s'est effectuée au prix de 113 millions de francs, dont le produit est réparti également entre la ville de Paris et la S. N. C. F. La compagnie nationale a donc reçu 56 millions de francs dans cette affaire.

Elle avait par ailleurs perçu les recettes correspondant à l'aménagement des secteurs autres que celui qui était concerné par la tour. On peut donc dire que l'opération a apporté à la S. N. C. F. des moyens supplémentaires qui se sont traduits par une gare moderne. La modernisation de cette gare était d'ailleurs indispensable, indépendamment de la tour, et la charge de l'ensemble des usagers de la S. N. C. F., et donc des contribuables, s'en est trouvée allégée.

Dans l'aménagement du secteur, la ville de Paris, elle, se verra remettre divers équipements collectifs parmi lesquels, vous le savez, un centre sportif et les voies de circulation qui ont été ouvertes au public à l'intérieur de cet îlot. Si l'on considère l'ensemble de l'opération, les aménagements de circulation y sont importants et nombreux ; je pense notamment aux élargissements de rues et aux voies nouvelles. Certes, la majeure partie de ces équipements n'est pas directement exigée par la construction de la tour ; c'est en particulier, je vous le signale, le cas du passage souterrain de l'avenue du Maine. Mais enfin, le montant des dépenses qui incombent à la ville de Paris pour réaliser les divers équipements publics peut être évalué à 90 millions de francs, dont 55 pour le passage souterrain de l'avenue du Maine. Or, pour l'ensemble de l'opération, la ville de Paris a reçu gratuitement environ 21.000 mètres carrés de terrains et une somme de 77 millions de francs.

Il m'apparaît ainsi que les dépenses auxquelles la ville de Paris a été exposée sont très largement couvertes par les participations en espèces et les terrains qu'elle a reçus, ce qui est d'autant plus appréciable qu'une part importante des aménagements aurait dû être faite de toute manière pour répondre aux besoins de la circulation.

J'en viens enfin au dernier point des questions qui m'ont été posées par M. Bonnefous : le principe d'un projet de création d'une cité financière dans le quartier de la Bourse. Ce projet retient actuellement l'attention du conseil de Paris, mais il ne s'agit pour le moment que d'études. Elles vont être menées avec le soin nécessaire et les décisions qui relèvent de la compétence des élus de Paris pourront être prises en toute connaissance de cause.

Je voudrais tout de même faire quelques observations en qualité de ministre de l'aménagement du territoire. Comme mon collègue le ministre de l'économie et des finances, je considère qu'il est souhaitable de mettre la place financière de Paris en état de jouer le rôle international grandissant qu'elle doit avoir. Les contraintes et les techniques de l'activité financière rendent nécessaire une concentration des fonctions de haut niveau des entreprises dans le quartier traditionnel du centre de Paris. Il n'y a pas de raison de ne pas autoriser une installation plus moderne et plus fonctionnelle de ces établissements. D'autre part, il faut bien prévoir le succès de notre politique financière internationale, c'est-à-dire la nécessité d'un certain développement des emplois très qualifiés qui existent aujourd'hui dans notre centre financier.

Cela étant, j'ai l'intention de veiller de très près à ce que le développement de la cité financière parisienne ne s'effectue pas au détriment de l'aménagement du territoire.

Les activités qui peuvent aussi bien trouver place dans les grandes métropoles et les villes moyennes de province seront incitées à s'y installer. Il s'agit d'abord des services d'exécution, aux effectifs assez nombreux : le mouvement est bien engagé ; des exemples récents le prouvent. Je citerai le centre informatique du Crédit lyonnais à Rillieux, la Banque Hervet à Bourges, les Assurances générales à Toulouse. D'autre part, il faut doter les métropoles d'un échelon de responsabilité bancaire en harmonie avec les besoins des entreprises maintenant implantées en province. Vous savez qu'une expérience va être lancée à Lyon. Le 20 de ce mois, j'irai inaugurer les installations de l'U. A. P. à Lyon en compagnie d'un des fonctionnaires de mon département, M. Monod, qui a été cité tout à l'heure et qui s'est donné beaucoup de mal pour la réussite de cette politique.

J'ajouterai que le ministère de l'économie et des finances recherche en ce moment, afin de les éliminer, les éventuels désavantages réglementaires ou de fait qui défavoriseraient la province.

Le partage des activités financières entre le centre de Paris et les métropoles d'équilibre n'est pas le seul problème d'aménagement du territoire posé par la localisation des activités financières. Il existe des services de banque et des assurances qui doivent être proches du centre, mais pas nécessairement destinés à rester au centre de la capitale.

Il convient que leur réinstallation tienne compte des priorités de l'aménagement de la région parisienne, qu'elle favorise l'Est de cette région et qu'elle irrigue les villes nouvelles en cours de réalisation.

Tout cela est d'ailleurs bien engagé. De plus en plus les entreprises elles-mêmes prennent conscience des coûts liés aux différentes localisations. Il devient possible — ce qui est fort intéressant pour nous — de mener avec elles une négociation d'ensemble.

Ma troisième observation sera brève. Je dois veiller également au respect des contraintes d'urbanisme inévitables au cœur historique de Paris. Par exemple, les règles de hauteur sont forcément assez strictes dans ce quartier. Je dirai seulement que le projet n'est pas suffisamment précis pour que mes services aient pu encore l'examiner ; de toute façon, cet examen se fera dans le cadre des règles d'urbanisme, du plan des hauteurs que j'évoquais tout à l'heure.

Telles sont, mesdames, messieurs, les explications trop longues que je voulais donner et les réponses que je voulais faire aux questions qui m'ont été posées tout à l'heure. M. Legaret a terminé son intervention par un mot personnel. Si vous m'en permettez un également, je vous dirai que je crois profondément que, quoi que nous puissions dire aujourd'hui — je vous demande d'y réfléchir au travers de toutes les appréciations qui peuvent être portées sur les immeubles-tours de la région parisienne, pour des raisons plus ou moins bonnes, quelquefois plus ou moins pures — certaines de ces tours seront, pour ce qui est tant de l'architecture que de l'urbanisme, l'honneur de notre époque. (Applaudissements au centre et à droite.)

M. Edouard Bonnefous. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bonnefous.

M. Edouard Bonnefous. J'ai écouté avec beaucoup d'attention la réponse de M. le ministre. Volontairement, il n'a pas voulu traiter devant nous un problème qui n'est pas uniquement de son ressort : celui de l'esthétique ; mais le problème de l'esthétique, en ce qui concerne Paris, est capital parce que — il faut bien le dire — c'est également un problème financier.

Il est bien évident que, le jour où Paris verrait son aspect complètement défiguré, les touristes, qui déjà y restent de moins en moins longtemps — nous avons sur ce point des données statistiques irréfutables — déserteraient la France. Or, le tourisme est un élément capital de notre balance des comptes. Par conséquent, nous ne pouvons pas considérer le problème esthétique seulement comme une satisfaction intellectuelle. Le problème financier se trouve lié à ce problème, sans même parler, comme l'a fait M. Legaret, de l'héritage que nous devons défendre.

Ce qui m'inquiète dans la réponse de M. le ministre, je le lui dis bien franchement, c'est que j'avais espéré qu'il se montrerait beaucoup plus affirmatif en ce qui concerne notamment le problème de la densification. Si je comprends bien, on ne regrette pas tellement la densification autour de Maine-Montparnasse. On s'apprête même à augmenter la densification dans le centre de Paris sous le prétexte que cela nous permettra de devenir une grande place financière. Je poursuivrai cette discussion un jour, devant la commission des finances, mais je me contenterai de dire aujourd'hui que ce n'est pas parce que l'on construit des immeubles que l'on devient une grande place financière. Londres a de tout autres raisons d'être une grande place financière ; elle ne le doit en aucune façon à ses constructions immobilières.

Si vous augmentez la densification, vous augmentez parallèlement la circulation. A moins de refaire la politique d'Haussmann, c'est-à-dire de détruire un grand nombre de maisons existantes et de créer de larges avenues, il sera complètement impossible de se déplacer dans Paris. Il ne servira à rien de construire dans Paris une place financière si on ne peut, ni y entrer, ni en sortir. C'est ce qui se passe actuellement dans certains quartiers de Paris. Ce problème devrait être étudié par le ministère de l'équipement. On ne peut pas dissocier les problèmes de l'urbanisme et de l'architecture de celui de la circulation.

En ce qui concerne un point que j'avais traité et qui me paraît absolument capital, je vous ai trouvé, monsieur le ministre, d'une discrétion totale : celui des dérogations. Vous vous êtes contenté de dire que cela rendait service. En ce cas, à quoi sert-il de faire une réglementation et de faire approuver des plans-masses, si nous savons qu'ils peuvent être modifiés, transformés, voire détruits au coup par coup ?

Vous nous avez dit — et je suis heureux de vous l'avoir entendu dire, après moi — que les consultations prévues ont été faites. Alors je regrette qu'elles n'aient donné aucun résultat, puisqu'elles ont abouti à la situation actuelle qui mécontente profondément la plus grande partie de la population. Faites un référendum ou un sondage et vous verrez la réponse. Cela prouve que le système actuel ne fonctionne pas bien. Nous ne pouvons donc nous contenter de la consultation de telle ou telle commission dont d'ailleurs — mais je l'ai déjà dit à M. le ministre des affaires culturelles — je conteste la composition.

Mon ami M. Dailly a dit qu'il souhaitait un jour la création d'une commission d'enquête. Je suis moins exigeant : je demanderai sous une forme ou une autre la création d'une commission de contrôle — ou d'une commission d'étude — des problèmes de l'urbanisme car si nous n'avons pas un contrôle démocratique, nous irons vers une situation qui ne cessera de se dégrader. (Applaudissements.)

M. Olivier Guichard, ministre de l'aménagement du territoire. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Olivier Guichard, ministre de l'aménagement du territoire. Je voudrais répondre brièvement à M. Bonnefous.

C'est lui qui a parlé de la densification du centre de Paris, ce n'est pas moi. J'ai dit simplement qu'il fallait assouplir nos règles d'urbanisme et de construction, notamment dans le centre de Paris ou dans la partie de Paris qui doit devenir une cité financière, afin que l'implantation des sièges de décision de certains organismes soit plus facile qu'elle ne l'est aujourd'hui, non pas sur le plan de la transformation des immeubles ou de la densification, mais sur le plan de la facilité d'installation.

Parallèlement, je vous ai expliqué qu'il était envisagé un certain desserrement sur l'Est de Paris, à l'intérieur de la région parisienne, des services qui n'étaient pas indispensables.

Quant aux dérogations, je suis désolé de m'être mal fait comprendre...

M. Edouard Bonnefous. Tous mes collègues ont compris comme moi.

M. Olivier Guichard, ministre de l'aménagement du territoire. ...car je croyais vous avoir expliqué que toutes les dérogations qui ont été accordées l'ont été dans des conditions parfaitement normales et après consultation d'organismes où les élus sont toujours représentés. Quand il y a des dérogations dans une commune de France, vous savez très bien que les élus sont consultés. Voilà pourquoi je ne comprends pas votre position.

M. Edouard Bonnefous. Cela n'a pas été vrai partout, mais nous n'allons pas poursuivre la discussion en ce qui concerne Paris.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... En application de l'article 83 du règlement, le débat est clos.

— 9 —

DEPOT D'UN RAPPORT DU GOUVERNEMENT

M. le président. M. le président a reçu de M. le Premier ministre le rapport sur l'activité et l'utilisation des crédits mis à la disposition de l'établissement public dénommé « Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles » (année 1971), rapport établi en application de l'article 59 de la loi de finances pour 1966, n° 65-997 du 29 novembre 1965.

Acte est donné du dépôt de ce rapport.

— 10 —

NOMINATION A DES COMMISSIONS

M. le président. Je rappelle au Sénat que le groupe d'union des démocrates pour la République a présenté des candidatures pour deux commissions permanentes.

Le délai d'une heure prévu par l'article 8 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées et je proclame M. Jean Auburtin, membre de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règle-

ment et d'administration générale, en remplacement de M. Bernard Talon, démissionnaire; M. Bernard Talon, membre de la commission des affaires sociales, en remplacement de M. Jean Auburtin, démissionnaire.

— 11 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 12 octobre 1972, à quinze heures :

1. — Scrutin pour l'élection de deux représentants du Sénat au sein de la délégation parlementaire consultative prévue par l'article 13 de la loi n° 72-553 du 3 juillet 1972, portant statut de la radiodiffusion-télévision française.

(Ce scrutin aura lieu pendant la séance publique dans l'une des salles voisines de la salle des séances, conformément à l'article 61 du règlement. Il sera ouvert pendant une heure.)

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'imposition des revenus non salariaux intégralement déclarés par des tiers.

[N° 363 (1971-1972) et 4, (1972-1973). — M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation.]

3. — Discussion en deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif à la francisation des noms et prénoms des personnes qui acquièrent, recouvrent ou se font reconnaître la nationalité française.

[N° 281 (1970-1971), 12; 344 (1971-1972) et 10, (1972-1973). — M. Pierre Marclhacy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

4. — Discussion des conclusions du rapport de M. André Aubry fait au nom de la commission des affaires sociales, sur la proposition de loi de Mmes Marie-Thérèse Goutmann, Catherine Lagatu, MM. André Aubry, Louis Talamoni, Louis Namy, Fernand Chatelain, Jean Bardol, Hector Viron, Léon David, Jacques Eberhard et des membres du groupe communiste et apparenté, tendant à instituer, dans le secteur privé, une contribution patronale obligatoire à titre de participation au financement de la construction et au fonctionnement de crèches.

(N° 379 et 380, 1971-1972).

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures vingt minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
RAOUL JOURON.

Errata

1° *Au compte rendu intégral de la séance du 13 juin 1972.*

OPÉRATIONS DE CONSTRUCTION

Page 926, 2° colonne, art. 2 *ter* (nouveau), 7° ligne :

Au lieu de : « loi n° 47-1775 du 17 septembre 1947 »,

Lire : « loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 ».

2° *Au compte rendu intégral de la séance du 29 juin 1972.*

MAGASINS COLLECTIFS DE COMMERÇANTS INDÉPENDANTS

Page 1376, 2° colonne, art. 11, 6° ligne :

Au lieu de : « ... à compter de la demande d'agrément »,

Lire : « ... à compter de la date de la demande d'agrément ».

RÉFORME RÉGIONALE

Page 1381, 2° colonne, art. 16, 10° ligne :

Au lieu de : « ... les participants des collectivités locales »,

Lire : « ... les participations des collectivités locales ».

3° *Au compte rendu intégral de la séance du 30 juin 1972.*

INDEMNITÉ, PRENEUR SORTANT

Page 1441, 1° colonne, art. 1^{er}, 6° ligne :

Au lieu de : « par leur preneur »,

Lire : « par le preneur ».

MESURES EN FAVEUR DE CERTAINES CATÉGORIES DE COMMERÇANTS ET ARTISANS AGÉS

Page 1454, 1° colonne, art. 10 :

Lire comme suit la dernière phrase du dernier alinéa :

« La résiliation intervient de plein droit après un préavis de trois mois notifié par le locataire à son propriétaire par lettre recommandée avec accusé de réception. »

Nomination de membres de commissions permanentes.

Dans sa séance du mardi 10 octobre 1972, le Sénat a nommé :

M. Jean Auburtin pour siéger à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, en remplacement de M. Bernard Talon, démissionnaire.

M. Bernard Talon pour siéger à la commission des affaires sociales, en remplacement de M. Jean Auburtin, démissionnaire.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 10 OCTOBRE 1972

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Anciens militaires : pension d'invalidité de la sécurité sociale.

1283. — 10 octobre 1972. — M. Joseph Raybaud expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que lorsqu'un retraité militaire est blessé ou malade et reçoit une pension d'invalidité de la sécurité sociale, il ne perçoit qu'une pension diminuée du montant de sa pension militaire. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, dans un souci d'équité, de modifier la réglementation en vigueur puisque la pension militaire est constituée par un versement du militaire pris sur sa solde.

Cotisations de sécurité sociale : militaires titulaires de deux pensions de retraite.

1284. — 10 octobre 1972. — M. Joseph Raybaud expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que le décret n° 70-159 du 26 février 1970 a décidé que les titulaires de deux pensions n'étaient astreints à verser la cotisation de sécurité sociale que sur une seule pension. Mais ce décret précise que cette cotisation doit être versée sur la pension qui représente le plus grand nombre d'annuités. Par suite, les anciens militaires se trouvent lésés du fait que, leur pension militaire représentant plus d'annuités que leur pension de sécurité sociale, ils sont astreints à verser une cotisation à la caisse militaire de sécurité sociale pour bénéficier des mêmes prestations médicales qu'ils auraient perçues gratuitement de la caisse du régime général. En conséquence, il lui demande, dans un souci d'équité, de remplacer dans le décret précité les « annuités » par les « années de services ».

Pensions de la sécurité sociale de militaires ayant travaillé dans le privé.

1285. — 10 octobre 1972. — M. Joseph Raybaud expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales qu'en raison des modalités prévues par le décret n° 50-133 du 20 janvier 1950, lorsque des retraités militaires qui ont travaillé dans le privé sous le régime général de la sécurité sociale prennent leur retraite à soixante-cinq ans, il est tenu compte pour le décompte de leur pension des trimestres militaires qui sont déjà rémunérés par leur pension militaire, c'est-à-dire au lieu de diviser le produit obtenu par le nombre de trimestres civils, on ajoute les trimestres militaires au dénominateur, ce qui diminue leur retraite civile d'un tiers, comparativement à celle obtenue par leurs collègues de même catégorie, à traitements égaux, ancienneté et versements égaux. Il lui demande s'il ne serait pas normal que le décret précité soit amendé de manière que tous les travailleurs de la même catégorie à salaire égal, ancienneté égale et versements égaux, perçoivent un même montant de retraite.

Incapables majeurs (législation).

1286. — 10 octobre 1972. — M. Michel Maurice Bokanowski attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les conditions dans lesquelles a été appliquée, depuis quatre ans, la loi n° 68-5 du 3 janvier 1968 portant réforme du droit des incapables majeurs. Il lui signale : 1° que la mise sous sauvegarde de justice, prévue au chapitre II, n'a pas apporté aux malades internés les garanties qu'on pouvait attendre, de nombreux médecins hésitant à déclencher cette procédure en raison des inconvénients psychologiques et sociaux qu'elle peut entraîner pour le malade et de la suspicion qu'elle peut faire peser, même après sa guérison, sur sa santé mentale. Par ailleurs, dans de nombreux cas, la protection des biens du malade n'a pas été efficacement assurée sous ce régime ; 2° que l'ouverture de la tutelle, mesure grave entraînant l'incapacité totale d'un malade, le plus souvent au profit de son conjoint ou d'un membre de sa famille, n'est pas assortie de garanties suffisantes ; 3° que les juges des tutelles sont débordés par l'ampleur des responsabilités qui leur incombent. Ils pâtissent d'une insuffisance notoire de moyens d'action ; 4° que la réforme de la protection de la personne des malades mentaux, promise il y a plus de quatre ans, n'est toujours pas intervenue, ce que déplorent dans leurs rapports de nombreux éminents médecins. Il lui demande quand le Gouvernement compte présenter ce projet de réforme dont il a déjà souligné l'urgence.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 10 OCTOBRE 1972

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Impôt sur le revenu.

12020. — 10 octobre 1972. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si un président directeur général d'une société anonyme dont l'activité ressort de la branche « Bâtiment » est en droit de prétendre à l'abattement supplémentaire de 10 p. 100 prévu par les dispositions de l'article 5 de l'annexe IV du code général des impôts.

Régime du forfait.

12021. — 10 octobre 1972. — **M. Robert Liot** expose à **M. le ministre des finances** que l'imprimé administratif n° 951 relatif aux contribuables soumis au régime du forfait prévoit, pour ceux-ci, notamment l'obligation de mentionner distinctement : les recettes provenant des ventes de produits achetés ; celles des ventes de produits fabriqués. Il lui demande si une déclaration modèle 591 souscrite par un commerçant (boulangier-pâtissier effectuant accessoirement des ventes en l'état au détail de confiserie, biscuiterie, glaces, etc), ne répondant pas aux conditions exigées ci-dessus, doit être considérée comme incomplète et, le cas échéant, rejetée par le service, tous autres renseignements étant par ailleurs indiqués et, dans l'affirmative, si des mesures d'assouplissement ne pourraient être apportées, compte tenu des difficultés rencontrées par les petits commerçants pour effectuer ladite ventilation correctement, en l'absence de machines comptables appropriées.

Cotisations de sécurité sociale.

12022. — 10 octobre 1972. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre de la santé publique** si les indemnités versées par un employeur à l'un de ses salariés sous les drapeaux, à l'occasion d'un travail effectué au cours d'une permission, sont assujetties aux cotisations de sécurité sociale.

Dépôt de déclarations fiscales : dates limites.

12023. — 10 octobre 1972. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si un commerçant qui a confié l'exploitation de sa comptabilité à un centre mécano-comptable qui ne peut traiter celle-ci qu'après la date limite prévue par les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1971 (cas d'un commerçant placé sous le régime réel simplifié) peut : soit solliciter le bénéfice du paiement par acomptes provisionnels et acquitter l'acompte mensuel avant le 25 de chaque mois ; soit être autorisé à déposer, sans pénalité, ses déclarations mensuelles modèle C A 4.

Receveurs-distributeurs des P. et T.

12024. — 10 octobre 1972. — **M. André Meric** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur la situation critique des receveurs-distributeurs. En effet, en raison de l'évolution démographique et socio-économique de la France, les P. et T. sont tenues de réformer leurs conceptions en matière d'équipements postaux et notamment en milieu rural. Néanmoins, cette catégorie de fonctionnaires est victime de cette réorganisation des structures. Le nombre des recettes de 4^e classe diminue chaque année alors que le nombre de receveurs-distributeurs ne diminue pas dans les mêmes proportions. En réalité, le nombre de candidats est identique pour des emplois de moins en moins nombreux. Les recettes de 4^e catégorie constituent pratiquement le seul débouché des receveurs-distributeurs. Ces derniers sont victimes d'un retard considérable pour l'avancement, puisque les conditions d'ancienneté pour postuler au grade de receveur de 4^e classe sont passées de sept à treize années. Alors que toutes les catégories de fonctionnaires bénéficient d'une amélioration de carrière, celle des receveurs-distributeurs connaît une véritable régression. Par ailleurs, le développement de la formule

Cidex, et la mise en œuvre de méthodes commerciales ont entraîné une extension des attributions de guichet, qui ont fait des receveurs-distributeurs des comptables de fait. Il serait donc normal de reconnaître cette situation. Il lui demande s'il ne serait pas utile : 1° de reconnaître aux intéressés la qualité de comptable public ; 2° de procéder à l'intégration de leur catégorie dans le corps des receveurs des P. T. T. ; 3° de pourvoir à leur reclassement.

Heures obligatoires d'enseignement des directeurs et sous-directeurs de C. E. S. et de C. E. G.

12025. — 10 octobre 1972. — **M. Georges Cogniot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, par circulaire n° 72-344, en date du 13 septembre 1972, il a fixé le nombre d'heures obligatoires d'enseignement incombant aux directeurs de collèges d'enseignement général et aux sous-directeurs de collèges d'enseignement secondaire. Au cinquième alinéa, cette circulaire indique : « Les directeurs de collèges d'enseignement général et les sous-directeurs de collèges d'enseignement secondaire sont tenus d'assurer dans leurs établissements un service d'enseignement de quatre heures sur des matières essentielles du programme ». Il lui demande ce que ce texte entend précisément par « matières essentielles du programme ».

Enseignement du dialecte corse.

12026. — 10 octobre 1972. — **M. Georges Cogniot**, se référant à la réponse faite à sa question n° 11842 du 10 août 1972 (*Journal officiel* du 19 septembre 1972, Débats parlementaires Sénat, p. 1615) demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** comment il se fait que le dialecte corse, qui « n'a encore trouvé ni son unité ni sa codification », peut être enseigné cependant en Sorbonne et dans les universités de Nice et d'Aix-en-Provence et comment on a pu résoudre « un problème complexe » et apporter « un argument décisif » en faveur de cet enseignement au niveau des universités sans y parvenir à des niveaux inférieurs.

Bourses : revalorisation.

12027. — 10 octobre 1972. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les frais occasionnés par la rentrée scolaire des enfants que les familles ont ressenti encore plus durement cette année. Elles ont dû acheter livres, cahiers, outillage, vêtements, etc., alors que leur niveau de vie se trouve de plus en plus réduit. Les bourses qui doivent aider les familles à faire face aux frais de la scolarité sont malheureusement d'un montant très insuffisant. De plus elles ne sont versées qu'à la fin du premier trimestre alors que leur versement dès la rentrée serait logique et souhaitable car cette période est pour les familles l'une des plus difficiles, financièrement parlant. En conséquence elle lui demande s'il n'entend pas : 1° revaloriser la valeur de chaque part de bourse et le nombre de parts par bénéficiaire ; 2° envisager leur versement dès la rentrée.

Emploi des jeunes diplômés.

12028. — 10 octobre 1972. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur le nombre, chaque année accru, des jeunes diplômés sans emploi. En plus des 5.000 maîtres auxiliaires licenciés, dont les journaux ont beaucoup parlé, il existe en France près de 100.000 jeunes gens et jeunes filles titulaires d'une licence, de la maîtrise, ou d'un autre diplôme, qui ne trouvent pas de travail. C'est un aspect particulier du grave problème de l'emploi auquel les jeunes sont confrontés. Cette situation s'aggravant d'année en année, elle lui demande quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour assurer une formation professionnelle et un emploi aux jeunes diplômés.

Reconversion des commerçants âgés : dépôt et discussion du projet de loi.

12029. — 10 octobre 1972. — **M. Claude Mont**, demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** si le Gouvernement compte bien déposer, conformément à l'article 2 de la loi instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés, le projet de loi relatif à la reconversion des commerçants indépendants de détail et artisans âgés de moins de soixante ans. Il lui demande en outre si le Gouvernement compte inscrire à l'ordre du jour prioritaire ce texte pour qu'il puisse être adopté au cours de la présente session.

Personnel de l'enseignement technique.

12030. — 10 octobre 1972. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il entend respecter les engagements pris par le précédent Gouvernement, à l'égard du personnel de l'enseignement technique, et concernant notamment : la revalorisation indiciaire de 50 points de moyenne ; la création d'un corps unique de professeurs remplaçant les catégories précédentes ; l'application, dès 1973, de ces avantages à tout le personnel en fonctions.

Protection du travail des handicapés (décret d'application de la loi).

12031. — 10 octobre 1972. — **M. René Jager** demande à **M. le ministre de la santé publique** si le Gouvernement compte publier prochainement le décret prévu à l'article unique de la loi n° 72-616 du 5 juillet 1972 tendant à modifier l'article 175 du code de la famille et de l'aide sociale en vue d'étendre la priorité accordée en matière de marchés publics à certains organismes de travailleurs handicapés, le décret prévu devant préciser les mesures nécessaires pour assurer l'application de cette loi, notamment les conditions de vente, de protection du travail des aveugles et des travailleurs handicapés ainsi que les conditions d'agrément des organismes coopératifs, associations ou institutions d'aveugles ou de handicapés.

Allocation pour perte d'emploi : agents contractuels de l'Etat.

12032. — 10 octobre 1972. — **M. Henri Fréville** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur la situation des agents contractuels de l'Etat qui perçoivent une allocation pour perte d'emploi ; pour ceux qui sont âgés de plus de soixante ans, le taux de cette allocation est maintenu à 35 p. 100 du salaire journalier, alors qu'il a été relevé jusqu'à 70 p. 100 dans le secteur privé. Il lui demande s'il est envisagé un relèvement du taux de cette allocation afin qu'il soit porté au même niveau que celui des chômeurs âgés du secteur privé. Il expose, en outre, que les agents civils non titulaires de l'Etat ne bénéficient pas de l'exonération prévue par l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967 pour les allocations spéciales aux travailleurs sans emploi, versées en application d'un accord agréé par le ministre du travail et d'accords professionnels nationaux ou régionaux. Il souligne, enfin, que les allocations de perte d'emploi ont subi plusieurs augmentations liées aux divers relèvements de salaires dans le secteur privé mais que l'allocation correspondante du secteur public n'a pas suivi une semblable évolution. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour faire disparaître cette regrettable discrimination entre le secteur privé et le secteur public concernant une même catégorie sociale.

Départements et communes : transferts de charges financières de l'Etat.

12033. — 10 octobre 1972. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'intérieur**, en sa qualité de protecteur des collectivités locales, s'il entend éviter les nouveaux transferts de charges de l'Etat aux départements et communes qui découleraient du décret en préparation pour l'application de l'article 18 de la loi de finances rectificative du 24 décembre 1971 concernant les hospitalisés permanents, c'est-à-dire essentiellement les malades mentaux, décret qui fixera la cotisation des personnes en cours d'hospitalisation dans un établissement de soins depuis plus de trois ans. Il ne fait pas de doute que ces malades relèvent du groupe II des dépenses d'aide sociale et non du groupe III ; et il lui demande de vouloir bien faire respecter ce classement normal.

Fonctions électives : incompatibilités.

12034. — 10 octobre 1972. — **M. Antoine Courrière** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que dans une interview accordée au journal *Le Monde*, le 28 septembre 1972, un ancien ministre de l'équipement et du logement, en réponse à la question : « Mais ne faudrait-il pas interdire à certains élus d'être en même temps fonctionnaires des services de l'équipement ? », a déclaré : « J'avais demandé à mon collègue du ministère de l'intérieur de préparer un texte précisant les incompatibilités de ce type. On ne peut être juge et partie. Il me paraît anormal, par exemple, que, dans tel

département du Midi, un fonctionnaire des services de l'équipement soit en même temps président de la commission des travaux publics du conseil général ». Il lui demande la suite qui a été réservée à la requête de cet ancien ministre et, dans le cas où une suite favorable lui aurait été réservée, s'il ne pense pas que l'on créerait ainsi une ségrégation entre les citoyens français et s'il ne craint pas que, petit à petit, ministère par ministère, les fonctionnaires se voient privés du droit de chaque citoyen d'accéder à toutes les fonctions électives.

Enlèvement des ordures ménagères : modification de la taxe.

12035. — 10 octobre 1972. — **M. Raymond Boin** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement**, qu'à l'exemple de plusieurs pays d'Europe, le ramassage des ordures ménagères logées en sacs de plastique se généralise en France. Ce système présente de nombreux avantages : rapidité, hygiène (aucun déchet à terre ni mauvaises odeurs ni poussière), légèreté et, en ce qui concerne plus spécialement les petites communes rurales, possibilité d'utilisation d'une remorque agricole au lieu d'un camion broyeur, possibilité de limitation de la fréquence de la collecte (par exemple à une fois par semaine), enfin, économie importante. Or, partout à l'étranger on a profité de ce mode de collecte pour rémunérer le service rendu, c'est-à-dire faire payer le sac d'un volume donné, coût de ramassage compris. Il lui demande si l'on ne pourrait pas substituer à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, actuellement perçue, qui ne correspond absolument pas à un service rendu, la taxe au volume des ordures enlevées, déterminée en fonction du volume des sacs. Eventuellement, un forfait annuel minimum pourrait être institué, correspondant à la délivrance d'une certaine quantité de sacs. La mise en application de la vente de sacs pourrait se faire par une régie municipale de ramassage des ordures ménagères.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu
dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Sénat.)

PREMIER MINISTRE

N°s 9415 René Tinant ; 9996 Marcel Martin ; 10359 Serge Boucheny ; 10708 Pierre Giraud ; 10874 Henri Caillavet ; 11199 Francis Palmero ; 11217 Joseph Raybaud ; 11521 Serge Boucheny ; 11527 Jean Francou ; 11815 René Monory.

SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE
CHARGE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DES LOISIRS

N°s 10601 Jean Legaret ; 11351 Pierre-Christian Taittinger ; 11618 Guy Schmaus ; 11873 Fernand Chatelain.

SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE
DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DES SERVICES DE L'INFORMATION

N°s 11747 Marie-Thérèse Goutmann ; 11863 Henri Caillavet.

AFFAIRES CULTURELLES

N°s 10092 Marie-Thérèse Goutmann ; 10435 Georges Cogniot ; 11024 Michel Kauffmann ; 11315 Serge Boucheny.

AFFAIRES ETRANGERES

N°s 11554 Jean Cluzel ; 11824 Pierre Giraud ; 11830 Henri Caillavet.

AFFAIRES SOCIALES

N°s 11246 Marie-Thérèse Goutmann ; 11427 Robert Schmitt ; 11468 Jean Cauchon ; 11475 Marcel Gargar ; 11499 Marcel Souquet ; 11506 André Méric ; 11537 Marcel Gargar ; 11576 Marcel Martin ; 11594 Roger Poudonson ; 11657 Lucien Grand ; 11682 Pierre Bouneau ; 11693 Louis de La Forest ; 11755 Roger Poudonson ; 11757 Roger Poudonson ; 11764 Guy Schmaus ; 11782 Jacques Duclos ;

11803 Jean Cauchon; 11857 Marcel Lambert; 11859 Jean Cluzel; 11867 Yves Durand; 11872 Fernand Chatelain; 11882 Catherine Lagatu; 11887 Catherine Lagatu.

AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL

N° 9956 Pierre Brousse; 11324 Jean Cluzel; 11447 Catherine Lagatu; 11494 Baudoin de Hauteclouque; 11525 Octave Bajoux; 11569 Jacques Eberhard; 11759 Marcel Brégégère; 11799 Octave Bajoux; 11819 Henri Caillavet; 11838 Jean Sauvage.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, EQUIPEMENT, LOGEMENT ET TOURISME

N° 9670 Pierre-Christian Taittinger; 10939 Pierre Giraud; 11665 Pierre-Christian Taittinger; 11743 Fernand Chatelain; 11744 Francis Palmero; 11785 Pierre-Christian Taittinger; 11834 Jacques Eberhard.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N° 11696 Georges Dardel; 11699 Jean Cauchon; 11854 Etienne Dailly.

DEFENSE NATIONALE

N° 9087 Jean Lecanuet; 11786 André Morice; 11789 André Méric; 11816 Raymond Boin; 11861 Jean Cluzel; 11888 Georges Cogniot.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

N° 11213 Roger Poudonson; 11390 André Méric.

ECONOMIE ET FINANCES

N° 10036 Marcel Martin; 10311 Pierre Brousse; 10475 Guy Pascaud; 10906 Roger Poudonson; 10949 Pierre Brousse; 10978 Roland Boscary-Monsservin; 11155 Fernand Lefort; 11221 Léopold Heder; 11222 Léopold Heder; 11301 Robert Bouvard; 11418 Pierre-Christian Taittinger; 11432 Jacques Eberhard; 11467 André Morice; 11474 Francisque Collomb; 11572 Louis Courroy; 11599 Michel Sordel; 11604 Jean Sauvage; 11610 Pierre-Christian Taittinger; 11635 Robert Liot; 11659 André Diligent; 11692 Jean Cluzel; 11727 Robert Liot; 11749 Edouard Bonnefous; 11762 André Morice; 11794 Jean Sauvage; 11806 André Morice; 11811 Marcel Lambert; 11814 Emile Durieux; 11840 Marcel Darou; 11847 Jean Sauvage; 11865 Francis Palmero; 11877 Robert Liot.

EDUCATION NATIONALE

N° 8219 Georges Cogniot; 8268 André Méric; 9220 Marcel Darou; 9472 Catherine Lagatu; 11348 Pierre-Christian Taittinger; 11533 Henri Caillavet; 11783 André Méric; 11793 Georges Cogniot; 11798 Jean Colliery; 11820 Georges Cogniot; 11821 Georges Cogniot; 11874 Catherine Lagatu; 11875 Catherine Lagatu; 11885 Catherine Lagatu.

INTERIEUR

N° 8243 André Fosset; 8451 Jean Bertaud; 8508 André Fosset; 8690 Antoine Courrière; 9070 Adolphe Chauvin; 10056 Auguste Pinton; 10414 Jean Geoffroy; 10594 Jacques Duclos; 10710 André Méric; 11118 Jacques Braconnier; 11160 Jean Bertaud; 11243 Fernand Chatelain; 11267 Edouard Bonnefous; 11405 Edouard Bonnefous; 11436 Francis Palmero; 11438 Michel Miroudot; 11532 Henri Caillavet; 11607 Léon David; 11804 Jacques Eberhard; 11805 Jacques Eberhard; 11810 Jean Filippi; 11812 Jacques Braconnier; 11818 Henri Caillavet; 11851 Pierre Giraud; 11868 Georges Cogniot; 11876 Catherine Lagatu.

JUSTICE

N° 10347 Claudius Delorme; 10374 Hubert d'Andigné; 11105 Francis Palmero; 11679 Henri Henneguelle; 11720 Gabriel Montpied; 11768 Jacques Duclos; 11886 Catherine Lagatu.

PROTECTION DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

N° 11001 Ladislav du Luart; 11485 Pierre-Christian Taittinger; 11591 Fernand Verdeille.

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

N° 11802 Francis Palmero.

SANTE PUBLIQUE

N° 11502 Louis Courroy; 11666 Marcel Souquet; 11853 Robert Bouvard; 11855 Marcel Souquet; 11856 Victor Robini.

TRANSPORTS

N° 11416 Pierre-Christian Taittinger; 11778 Pierre-Christian Taittinger.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DES SERVICES DE L'INFORMATION

Situation des instructeurs de l'enseignement public.

11746. — Mme Thérèse Goutmann attire à nouveau l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des services de l'information, sur la situation difficile des instructeurs de l'enseignement public. Elle lui rappelle qu'en mars 1971 plusieurs mesures avaient été officiellement annoncées en leur faveur: ouverture pendant cinq ans de sessions du brevet supérieur de capacité (B. S. C.) avec brevet d'études du premier cycle (B. E. P. C.) accepté pour l'inscription et préparation organisée dans les départements; ouverture pendant cinq ans d'un concours interne spécial pour l'accès au corps des secrétaires d'administration universitaire (S. A. U.) et des secrétaires d'intendance universitaire (S. I. U.) avec 150 postes par an, en surnombre et préparation organisée dans les départements; accès au concours de la catégorie A, stabilisation dans leur emploi des instructeurs faisant fonction de conseiller d'éducation; examen des problèmes indiciaires au cours du premier trimestre de l'année scolaire 1971-1972. Or, plus d'un an après la publication de ces mesures les seules applications concrètes sont la stabilité de l'emploi, la préparation nationale (et non départementale) par correspondance du brevet supérieur de capacité (B. S. C.). En conséquence, elle lui demande ce qu'il compte faire: 1° pour la stricte application de toutes les mesures annoncées en mars 1971; 2° pour l'amélioration de la grille indiciaire des instructeurs. (Question du 11 juillet 1972.)

Réponse. — Les mesures concernant les instructeurs auxquelles se réfère l'honorable parlementaire sont mises en œuvre progressivement par les services du ministère de l'éducation nationale. Les décrets 72-291 et 293 du 17 avril 1972 ont réglé les problèmes statutaires et un arrêté a fixé les modalités des concours spéciaux pour l'accès aux corps de secrétaires d'administration et d'intendance universitaire (*Journal officiel* du 19 avril 1972). En ce qui concerne l'amélioration de la grille indiciaire, il convient d'observer que le corps des instructeurs, sans relever formellement de la catégorie B, se situe à la marge de celle-ci et qu'il n'est donc pas exclu que son cas puisse être examiné dans le cadre des carrières dans les corps de catégorie B.

SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE, CHARGE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DES LOISIRS

Equipements sportifs: crédits régionaux.

11758. — M. René Monory demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs, de bien vouloir faire connaître pour chaque région de programme: 1° le montant des crédits affectés au titre de la loi de programme pour les équipements sportifs et socio-éducatifs pour 1971 et 1972; 2° le pourcentage que représentent les dotations de chaque année par rapport aux chiffres globaux de la loi de programme et ce pour chaque région. (Question du 13 juillet 1972.)

Réponse. — 1° Le montant des crédits délégués ou affectés au titre de la loi de programme pour les équipements sportifs et socio-éducatifs s'est élevé en 1971 à 354 millions dont 338,5 millions pour la métropole. Le montant des crédits prévus en 1972 s'élève à 420 millions dont 403,9 millions pour la métropole; 2° les chiffres globaux de la loi de programme pour chaque région ont été établis dans le cadre des travaux de régionalisation du Plan. Les sommes inscrites au niveau de chaque région représentent la totalité des investissements intéressant la région, y compris les établissements nationaux, les villes nouvelles, et la fraction des crédits ne don-

nant pas lieu à une programmation à l'initiative régionale ou départementale. La régionalisation actuelle a été arrêtée en 1972. Il est prévu un ajustement de celle-ci à la mi-plan, en 1973. Les dotations effectivement déléguées chaque année aux régions ne peuvent être comptabilisées qu'à l'issue de chaque année budgétaire, au moment de l'établissement des comptes rendus de gestion annuels, de sorte qu'elles seront connues pour l'année 1972 qu'au mois de mars 1973. La régionalisation des autorisations de programme 1971 a été faite en utilisant la clef de répartition du V^e Plan et non celle du VI^e Plan

car, à l'époque, la régionalisation des « programmes régionaux de développement économique » (P. R. D. E.) n'était pas encore arrêtée. Aussi s'expliquent les écarts des taux d'avancement des régions par rapport au taux d'avancement national de 13,6 p. 100. Ces écarts sont destinés à s'atténuer au fur et à mesure de l'avancement de l'exécution du VI^e Plan. Enfin, il convient d'indiquer l'utilisation d'une somme de 7,164 millions qui figure sur une ligne « Non régionalisé ». Elle a servi à financer les frais d'études générales, de recherches et d'expérimentations.

RÉGIONS	CRÉDITS GLOBAUX prévus au titre de la 3 ^e loi de programme. 1	AUTORISATIONS de programme délégues budget 1971. 2	POURCENTAGE colonne 2 sur colonne 1. 3
Région parisienne	584,9	60,305	10,3
Champagne	30,9	7,048	22,7
Picardie	58,7	8,031	13,6
Haute-Normandie	125,5	9,974	8
Centre	87,4	10,898	12,5
Basse-Normandie	27,5	10,531	38,3
Bourgogne	45,5	7,356	16,3
Nord	168,8	32,978	19,5
Lorraine	96,6	14,175	14,7
Alsace	82	7,660	9,3
Franche-Comté	31	6,182	19,9
Pays de la Loire	130	13,113	10,1
Bretagne	120,5	13,605	11,3
Poitou - Charentes	51	9,321	18,2
Aquitaine	68,3	11,356	16,6
Midi - Pyrénées	71,4	18,289	25,6
Limousin	21,7	6,853	31,5
Rhône - Alpes	271	34,583	12,8
Auvergne	43	7,530	17,5
Languedoc - Roussillon	70	10,163	14,5
Provence - Côte d'Azur	169,3	28,548	16,8
Corse (seule)	11,6	2,813	24,2
Total régionalisé métropole	2.366,6	331,312	14
Total non régionalisé	133,4	7,164	»
Total métropole	2.500	338,476	13,5
Départements outre-mer et territoires outre-mer	110	15,704	14,3
Total général	2.610	354,180	13,6

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'EQUIPEMENT, DU LOGEMENT ET DU TOURISME

M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 11860, posée le 23 août 1972 par M. Jean Cluzel.

M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 11869, posée le 28 août 1972 par M. Pierre Brousse.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

Mines et carrières.

10.553. — M. André Armengaud demande à M. le ministre du développement industriel et scientifique s'il est exact que la décision a été prise de mettre fin, dans les semaines qui viennent, aux activités de la Compagnie des potasses du Congo et de procéder au licenciement de son personnel qui comprend environ 900 agents congolais et 200 français. Dans l'affirmative, une large majorité du capital de cette société, constituée en 1963, ayant été souscrite à la demande et avec l'appui des pouvoirs publics, par divers établissements publics français (Bureau de recherches géologiques et minières, Mines domaniales des potasses d'Alsace auxquelles a succédé l'Entreprise minière et chimique), il souhaiterait savoir : 1° quelles considérations ont conduit à la décision de cesser l'exploitation, en particulier quels ont été, depuis sa création, les résultats financiers de la société, à combien se montent au total les sommes mises à la disposition de celle-ci soit par le Trésor, soit par les établissements publics participants (capital, avances, prêts, garanties de prêts) et quelles sont les perspectives quant à leur récupération ou à leur prise en charge définitive ; 2° si des dispositions ont été prévues pour assurer l'indemnisation ou le reclassement du personnel français de la société. (Question du 18 juin 1971.)

Réponse. — Les Mines domaniales des potasses d'Alsace devaient, pour maintenir leur position sur le marché mondial, se préoccuper de contrôler de nouvelles ressources étant donné le plafonnement de la production du gisement alsacien et l'accroissement des besoins mondiaux. C'est ainsi qu'elles se sont intéressées au gisement congolais. Compte tenu du déficit d'exploitation enregistré en 1970, année de mise en production de la mine de la Compagnie des potasses du Congo, les sommes investies dans ce gisement se montent à 570 millions de francs. Le démarrage de l'exploitation a mis en évidence une structure de gisement très différente de celle estimée à partir des sondages réalisés à partir de la surface. Ces conditions, alliées à une profonde dépression des cours de la potasse sur le marché mondial, ne permettent pas de dégager aujourd'hui un cash-flow positif et donc d'amortir les installations. Cette situation a amené le directoire de l'Entreprise minière et chimique qui contrôle la Compagnie des potasses du Congo à examiner les conditions dans lesquelles le groupe pourrait redresser durablement la situation. La compagnie a exposé ce problème aux autorités congolaises et des discussions sont engagées à ce sujet. Elles devraient aboutir assez rapidement à des décisions.

ECONOMIE ET FINANCES

Cession de fonds de commerce
(délais de paiement des droits de mutation).

11482. — M. Jean Collery attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la nécessité de mettre en œuvre des mesures de nature à faciliter la situation des commerçants âgés, désireux de céder leurs fonds de commerce. Il se félicite de l'annonce, par le secrétaire d'Etat au commerce, d'une prochaine diminution de quatre points du taux des droits d'enregistrement sur les ventes des fonds. Il lui demande cependant s'il ne conviendrait pas d'envisager la possibilité d'un étalement du paiement des droits de mutation sur une durée qui pourrait être, par exemple, de quatre ans. (Question du 16 mai 1972.)

Réponse. — La politique définie par le Gouvernement en faveur des commerçants s'est déjà traduite dans les faits. Des avantages fiscaux appréciables leur ont, en effet, été consentis dans plusieurs

domaines, notamment par l'article 4-IV de la loi n° 72-650 du 11 juillet 1972 qui a ramené de 17,20 p. 100 à 13,80 p. 100 le tarif du droit de cession de fonds de commerce et institué, pour les mutations de petits fonds de commerce, un abattement à la base. L'institution d'un régime de paiement fractionné, qui n'a jamais existé jusqu'à présent, ne paraît donc pas s'imposer puisque, pour la plupart des commerçants, la charge des droits de mutation deviendra relativement faible. Elle constituerait, d'autre part, un précédent qui ne manquerait pas d'être invoqué par d'autres catégories de contribuables, ce qui serait susceptible d'entraîner des conséquences budgétaires non négligeables. Pour ces raisons, il n'est pas possible de donner une suite favorable à la suggestion formulée par l'honorable parlementaire.

Société civile immobilière (plus-values).

11519. — **M. Martial Brousse** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une société civile immobilière de droit commun a été constituée par des associés soumis à l'impôt sur les sociétés. L'objet de la société civile est l'acquisition et la gestion de biens immobiliers. Elle possédait exclusivement depuis une vingtaine d'années un ensemble immobilier. Cette cession se traduit par une plus-value imposable entre les mains des associés, chacun pour sa quote-part. Compte tenu du fait qu'au regard des dispositions fiscales la plus-value est réputée appréhendée et doit être taxée chez chacun des associés au titre de l'exercice 1971, il est demandé si, en contrepartie de cette taxation, il est possible de constituer une provision fiscale constatant une dépréciation des titres de la société civile détenus par chacun des associés. Ainsi serait obtenue, au titre de la même année, une compensation entre la plus-value taxable et la moins-value sur titres. Dans la négative, la dépréciation des titres ne pourrait être constatée que sur une année postérieure à celle de la taxation de la plus-value, dégageant ainsi une moins-value dont l'apurement pourrait s'avérer difficile. (Question du 25 mai 1972.)

Réponse. — L'imposition de la part des profits correspondant aux droits qu'une société de capitaux détient en qualité de membre d'une société civile soumise au régime de l'article 8 du code général des impôts reste sans incidence sur la valeur d'origine de ces droits aussi longtemps que les titres en cause restent à l'actif de la société concernée.

T. V. A. (règle du butoir).

11715. — **M. Jacques Genton** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que les agriculteurs assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.) et détenant un crédit de taxe déductible au 31 décembre 1971 ne peuvent obtenir le remboursement de ce crédit qu'à concurrence du quart de ce montant. En effet, le décret n° 72-102 du 4 février 1972 ne prévoit le remboursement du crédit ou « butoir » nouveau par l'Etat, que pour les affaires réalisées à partir du 1^{er} janvier 1972. Mais pour les butoirs anciens, existants au 31 décembre 1971, le décret susvisé ne prévoit que le remboursement du quart alors que les trois autres quarts restent bloqués en guise de franchise sous la dénomination « crédit de référence ». Cette forme de liquidation des butoirs anciens porte préjudice aux entreprises créditrices parce qu'elle rend définitifs à leur égard, du moins jusqu'à plus ample information, les méfaits de la règle du butoir. Or, depuis l'institution du régime de la taxe sur la valeur ajoutée, le 1^{er} janvier 1968, de nombreux aménagements ont été apportés à cette règle du butoir, pour en atténuer les conséquences néfastes, c'est-à-dire pour empêcher les entreprises d'être entraînées dans des situations financières catastrophiques. Compte tenu du renversement de doctrine ainsi amorcé, en vue d'assurer enfin la rentabilité de la taxe sur la valeur ajoutée, le remboursement intégral du butoir ancien se justifie pleinement, et plus encore pour des raisons économiques et sociales. Certes, si ce remboursement intégral du butoir ancien par l'Etat demande qu'une recette correspondante soit créée, il apparaît tout à fait normal, par solidarité entre les assujettis ayant pu récupérer toutes leurs taxes déductibles et ceux qui n'ayant pu le faire ont un butoir, de prélever sur la taxe sur la valeur ajoutée de toutes les entreprises assujetties une contribution qui procurerait la somme nécessaire à ce remboursement. En conséquence, il lui demande de bien vouloir autoriser la récupération de cette contribution dès la première déclaration de l'année 1973. (Question du 30 juin 1972.)

Réponse. — Comme l'indique l'honorable parlementaire, les exploitants agricoles qui détenaient un crédit, en matière de taxe sur la valeur ajoutée, au 31 décembre 1971, ont pu obtenir le remboursement du quart de ce crédit. En l'état actuel des textes, s'ils n'ont pas opté pour le régime des déclarations trimestrielles,

ils pourront, le cas échéant, obtenir en 1973 le remboursement de la fraction de leur crédit au 31 décembre 1972 qui viendrait à excéder un crédit dit de référence, égal aux trois quarts du crédit existant fin 1971. Ces dispositions sont celles du décret n° 72-102 du 4 février 1972 qui, compte tenu des adaptations nécessaires à divers régimes particuliers, prévoit le même dispositif de remboursement des crédits « anciens » et « nouveaux » pour l'ensemble des assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée. Il n'apparaît pas possible d'instituer un régime privilégié en faveur des seuls agriculteurs. Quant à un relèvement général des taux de T.V.A. il serait contraire à l'objectif d'harmonisation européenne, et exercerait un effet néfaste sur l'évolution des prix. Il n'en demeure pas moins que le Gouvernement a l'intention de poursuivre le remboursement progressif, amorcé en 1972, de ces crédits anciens. Les contraintes budgétaires actuelles ne permettent pas de fixer dès à présent la date de la prochaine étape. En tout état de cause, les intéressés conservent à l'égard des anciens crédits de taxe leurs possibilités normales de déduction, ce qui devrait permettre une diminution progressive de leur montant total.

Imposition : déduction des frais de déménagement.

11726. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si les frais de déménagement du mobilier personnel appartenant à un commerçant qui achète un fonds de commerce dans une autre localité après cession de celui qu'il exploitait précédemment, constitue une charge déductible du bénéfice imposable amortissable en totalité au titre de l'année d'installation. (Question du 3 juillet 1972.)

Réponse. — Les frais exposés par un commerçant pour le déménagement de son mobilier personnel à l'occasion du changement du lieu de son activité présentent un caractère privé et ne peuvent par suite être admis en déduction pour la détermination du bénéfice imposable de son exploitation.

Monopole des allumettes (recommandation de la C. E. E.).

11735. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre pour donner une suite favorable ou non aux recommandations des instances de la Communauté économique européenne tendant à ce qu'il soit mis fin au monopole de la fabrication et de la commercialisation des allumettes en France. (Question du 7 juillet 1972.)

Réponse. — La recommandation des instances de la Communauté économique européenne visée par l'honorable parlementaire se fonde sur les dispositions du premier paragraphe de l'article 37 du traité de Rome aux termes desquelles « les Etats membres aménagent progressivement les monopoles nationaux présentant un caractère commercial, de telle façon qu'à l'expiration de la période de transition soit assurée dans les conditions d'approvisionnement et de débouchés, l'exclusion de toute discrimination entre les ressortissants des Etats membres ». Ces dispositions ont pour objet l'élimination des restrictions quantitatives qui peuvent résulter du fait des monopoles afin que soit assurée, entre les Etats communautaires, la libre circulation des marchandises. Mais, pas plus que la recommandation, elles ne mettent le Gouvernement français en demeure de supprimer le monopole de fabrication des allumettes, son existence ne créant nullement de discrimination entre les ressortissants des pays communautaires, dès lors qu'en se réservant cette fabrication l'Etat l'interdit à ses nationaux aussi bien qu'aux étrangers. En revanche, elles conduisent à la suppression du monopole d'importation de telle sorte que le marché français soit ouvert sans restriction aux allumettes en provenance des Etats membres. A cet égard le Gouvernement déposera sous peu sur le bureau des Assemblées un projet de loi portant aménagement du monopole des allumettes qui répondra aux impératifs du traité de Rome.

Déclarations fiscales : imprimés.

11827. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si les renseignements portés au cadre C colonne 6 de l'imprimé modèle 2067 concernant : les rémunérations brutes, le cas échéant compte tenu de l'abattement supplémentaire prévu pour certaines professions ; les rémunérations nettes. (Question du 4 août 1972.)

Réponse. — Le montant des rémunérations à inscrire dans la colonne 6 du cadre C de l'imprimé n° 2067 relatif aux frais généraux des entreprises correspond à celui des rémunérations qui ont été portées en déduction des bénéfices imposables de l'em-

ployeur et non à celui des rémunérations qui ont été imposées entre les mains du bénéficiaire. En ce qui concerne les salariés bénéficiant d'une déduction supplémentaire pour frais professionnels, le chiffre à déclarer correspond donc à la somme des salaires bruts versés indépendamment de tout abattement fiscal pour frais professionnels.

Fiscalités immobilières : cas particulier.

11846. — M. Marcel Martin attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le problème suivant : une société civile de construction-vente entrant dans le champ d'application de l'article 239 *ter* du code général des impôts (art. 28 de la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964) acquiert un terrain sur lequel elle fait édifier, après aménagement, des pavillons vendus par la suite à des particuliers (vente en l'état futur d'achèvement). L'acquisition du terrain réalisée, la société s'aperçoit que, par suite d'une erreur d'implantation, une école édiflée au préalable par la commune, existe déjà sur partie du terrain acquis. Il lui demande si la revente à la commune de la partie du terrain sur lequel a été édiflée l'école, ne va pas faire perdre à la société civile le bénéfice des dispositions de l'article 239 *ter* du code général des impôts, pour les profits retirés de la vente des pavillons construits, ou bien si cette remise en cause du statut fiscal de la société civile ne jouera alors que pour la partie des bénéfices réalisés sur la revente à la commune. Il le prie de bien vouloir examiner avec bienveillance la situation de la société et lui demande si une mesure de tempérament ne peut pas être prise en l'occurrence car la revente à la commune est faite dans l'intérêt de cette dernière et limite au contraire la société civile dans son objet : la construction des pavillons en vue de la vente. (Question du 17 août 1972.)

Réponse. — La revente d'un terrain acheté pour construire, mais non affecté à la réalisation de l'objet social, fait normalement perdre à une société civile ayant pour objet la construction d'immeubles en vue de la vente le bénéfice du régime spécial défini à l'article 239 *ter* du code général des impôts. Toutefois, sous réserve d'un examen plus approfondi des circonstances de fait propres à l'affaire, il serait possible de considérer dans la situation évoquée, que la perte du régime spécial ne résulte pas de la seule aliénation, au prix de revient, d'une fraction de terrain destinée à régulariser la situation juridique d'une construction communale qui se trouve édiflée par erreur sur le sol d'autrui.

Double marché des changes.

11870. — M. Francis Palmero expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que depuis août 1971 la France ayant créé deux marchés des changes, le franc commercial et le franc financier, les résidents étrangers qui reçoivent, soit leur revenu, soit leur retraite en devises étrangères, sont obligés de les convertir au marché financier qui est toujours environ 5 p. 100 à 6 p. 100 plus faible que le marché financier commercial, et ces étrangers voient en conséquence, leur revenu en francs diminué d'autant. Dans les Alpes-Maritimes, beaucoup de ces étrangers ne vivent que de leur retraite de vieillesse et cette perte imprévue aggrave leur situation. Il lui demande quelles mesures il peut prendre pour leur restituer leur pouvoir d'achat intégral : à défaut, ne risque-t-on pas de perdre de nombreux résidents, qui apportent leurs devises, paient leurs impôts et contribuent à l'essor économique du pays. (Question du 29 août 1972.)

Réponse. — Le marché du franc financier est entièrement libre, et les cours s'y établissent en fonction des offres et des demandes. Il en résulte que la différence des cours entre le franc commercial et le franc financier n'est pas constante. Si elle a été effectivement parfois de l'ordre de 6 p. 100, elle est plus fréquemment proche de 3 p. 100. Elle est actuellement inférieure à ce dernier chiffre. En raison de la persistance des incertitudes monétaires internationales, il ne peut être envisagé de mettre fin au régime du double marché des changes qui a protégé jusqu'à présent efficacement l'économie française contre les mouvements de capitaux spéculatifs.

EDUCATION NATIONALE

Lycée technique Siegfried (Paris).

11508. — Mme Catherine Lagatu attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du lycée technique Siegfried situé 12, rue d'Abbeville, à Paris (10^e). Ce lycée bâti vers 1880 pour 200 ou 250 élèves en abrite 700, et ce, dans des conditions déplorables, les règles de sécurité et d'hygiène n'étant même pas respectées. En conséquence, elle lui demande s'il a été saisi d'une demande de nationalisation, et s'il entend, dans l'affirmative,

lui réserver une suite favorable. Elle lui demande également si, dans le cadre de la politique de « promotion de l'enseignement technique », ce lycée est appelé à se moderniser sinon à se développer. (Question du 23 mai 1972.)

Réponse. — La nationalisation du lycée technique Siegfried n'a pas été proposée par le recteur de l'académie de Paris et n'est pas envisagée actuellement. Une mesure de cet ordre, qui consisterait à faire prendre en charge par l'Etat une partie des dépenses de fonctionnement de l'établissement, n'apporterait d'ailleurs aucune solution au problème posé par l'honorable parlementaire : la nationalisation d'un établissement ne modifie en rien le régime de propriété des bâtiments et n'entraîne pas *ipso facto* une reconstruction ou une rénovation des locaux. Au contraire, la nationalisation ne peut intervenir que si les conditions matérielles de fonctionnement d'un établissement sont satisfaisantes et compatibles avec le fonctionnement normal d'un établissement public, au sens juridique du terme. Par ailleurs, il convient de préciser qu'au titre des « crédits déconcentrés », d'importants travaux de modernisation ont déjà été financés au lycée Siegfried : en 1969 : 342.700 francs ; en 1971 : 206.000 francs. Il est d'autre part prévu de procéder en 1973, dans la mesure où les crédits le permettront, à la réfection des peintures. Le conseil d'administration de cet établissement demande des améliorations nettement plus importantes : il n'est guère possible d'en envisager pour l'instant le financement, d'une part en raison de leur coût, d'autre part et surtout parce que la révision de la carte scolaire des établissements publics d'enseignement de second cycle du second degré du département de Paris étant actuellement à l'étude, il est encore trop tôt pour avoir une idée précise sur le devenir de cet établissement.

Taxe d'apprentissage.

11767. — M. Fernand Chatelain informe **M. le ministre de l'éducation nationale** que le groupement des industriels d'une ville de l'Oise a décidé de supprimer à partir du 1^{er} janvier 1972 le versement de la part de la taxe d'apprentissage destinée aux cours municipaux donnés dans les établissements professionnels de cette ville. Cette mesure risque d'entraîner la suppression de ces cours intéressant 300 apprentis environ. L'utilisation des sommes que lui adressent les entreprises, permettra au Groupement des industriels d'organiser une formation selon ses besoins immédiats, c'est-à-dire pour réaliser des actions ponctuelles et ne plus assurer pour les jeunes apprentis dispersés dans de très nombreuses entreprises de toutes tailles, la formation professionnelle, leur assurant une véritable qualification. Il lui demande de lui faire connaître l'utilisation des fonds reçus par le Groupement des industriels de cette ville au titre de la taxe d'apprentissage, les projets que ce groupement aura réalisés et les dispositions qu'il entend prendre pour faire participer les organisations syndicales à l'élaboration de toutes les actions de formation professionnelle et de perfectionnement. (Question du 18 juillet 1972.)

Réponse. — La participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue a été définie par la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente. Le titre V de cette loi fait obligation de consacrer au financement d'actions de formation des sommes qui en 1972 doivent représenter au moins 0,80 p. 100 des salaires versés, pour atteindre 2 p. 100 en 1976. En ce qui concerne les premières formations technologiques et professionnelles dont la définition est donnée par la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971, les employeurs participent à leur financement soit en versant la taxe d'apprentissage dont ils sont redevables à la recette des impôts compétente, soit en prenant directement en charge certaines dépenses tendant à favoriser ces premières formations. La nature de ces dépenses est définie par le décret n° 72-283 du 12 avril 1972 et les comités départementaux de la formation professionnelle de la promotion sociale et de l'emploi peuvent, en raison des dépenses exposées, accorder des exonérations de la taxe d'apprentissage, sous réserve qu'une fraction de ces dépenses ait été consacrée à l'apprentissage proprement dit, ou que l'employeur ait versé à la recette des impôts une fraction équivalente de la taxe d'apprentissage dont il est redevable. Suivant les actions de formation entreprises les employeurs sont soumis à des obligations de financement différentes et, sous réserve que ces actions concourent par leur nature avec celles prévues par les textes, ils disposent d'une possibilité de choix quant aux organismes bénéficiaires des versements libératoires desdites obligations. L'utilisation des fonds reçus par les divers organismes formateurs fait l'objet, sous la responsabilité des préfets, des contrôles prévus par les lois et le décret cités précédemment. Enfin il est rappelé que les cours professionnels sont appelés à disparaître avant le 1^{er} juillet 1976 pour être remplacés par des centres de formation d'apprentis créés par des conventions conclues en application de la loi du 16 juillet 1971 sur l'apprentissage et des décrets du 12 avril 1972 pris pour l'appli-

cation de cette loi. Chaque convention fixe les conditions de financement du centre de formation d'apprentis. Les conventions peuvent être conclues par des collectivités locales, des établissements publics, des organisations professionnelles, des associations, des entreprises, ou des personnes physiques, après avis du comité régional de la formation professionnelle, au sein duquel la représentation des professionnels, employeurs et salariés est assurée.

Construction de collèges d'enseignement secondaire à Paris.

11884. — Mme Catherine Lagatu attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le retard existant à Paris quant à l'application de la réforme de l'enseignement en vertu de laquelle les élèves du premier cycle du secondaire doivent être accueillis dans les collèges d'enseignement secondaire (C.E.S.). En effet, il existe actuellement vingt-trois établissements de cette catégorie en service à Paris, dont cinq fonctionnent dans des locaux précédemment affectés à des classes élémentaires de l'enseignement primaire et à des collèges d'enseignement général. Le retard des constructions neuves risque encore d'être accentué par l'accélération des transformations de collèges d'enseignement général et classes primaires en collèges d'enseignement secondaire. En conséquence, elle lui demande quelles sont, pour Paris, les prévisions annuelles quant à la construction de C.E.S. et ce, au cours du VI^e Plan. (Question du 1^{er} septembre 1972.)

Réponse. — Un des objectifs principaux de la carte scolaire est d'accueillir les élèves dans des établissements, de type collège d'enseignement secondaire, ayant des structures en conformité avec la réforme de l'enseignement. La difficulté de constituer des collèges d'enseignement secondaire pose le problème de la carte scolaire de Paris au niveau du premier cycle; elle se caractérise par deux éléments essentiels: la construction de collèges d'enseignement secondaires neufs est très difficile: les terrains sont extrêmement rares et onéreux; une utilisation rationnelle des équipements actuels devrait permettre, moyennant de nécessaires aménagements, de faire face à la plus grande partie des besoins; pour cela, les locaux existants doivent être modifiés dans leur vocation: transformation de collèges d'enseignement général en collèges d'enseignement secondaire (d'autres collèges d'enseignement général devenant écoles primaires ou maternelles); mise en forme pédagogique de collèges d'enseignement secondaire des premiers cycles de lycée. Les collèges d'enseignement secondaire créés à Paris — par constructions nouvelles, d'une part, extensions et aménagements d'établissements existants, d'autre part — ont accueilli de 4,32 p. 100 en 1967-1968, à 18,66 p. 100 en 1971-1972, des effectifs de premier cycle de la capitale. A la rentrée 1972, la ville de Paris compte vingt-quatre collèges d'enseignement secondaire, auxquels il faut ajouter quatre premiers cycles de lycées mis en forme pédagogique de collèges d'enseignement secondaire. En ce qui concerne les constructions afférentes au VI^e Plan, il convient de distinguer: 1^o les opérations ayant été programmées au cours des années 1971 et 1972, à savoir: C.E.S. 900, rue Eugène-Delacroix (16^e); C.E.S. 600, îlot Saint-Elloi (12^e); C.E.S. 600, rue du Château-des-Rentiers (13^e); C.E.S. 900, rue de l'Ingénieur-Keller (15^e); C.E.S. 1.200, rue Le Vau (20^e); 2^o les projets qui figurent sur la liste des opérations susceptibles d'être financées au titre du programme minimum garanti 1973-1974-1975 de la région parisienne: totalité de l'opération: C.E.S. 600, îlot Panhard (13^e); C.E.S. 600, rue de Tanger (19^e); C.E.S. 600, rue Brillat-Savarin (13^e); C.E.S. 600, rue d'Alleray (15^e); aménagements ou extensions: C.E.S., rue Noyer-Durand (19^e); C.E.S., 43, rue des Poissonniers (18^e).

INTERIEUR

Calcul des recettes versées aux communes par le Trésor.

11864. — M. Fernand Chatelain signale à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en ce qui concerne les différentes recettes des budgets communaux qui sont versées aux communes par le Trésor public au titre de l'attribution de garantie, du fonds d'égalisation des charges, du fonds d'action locale, de la part de l'Etat dans les dépenses d'intérêt général, du versement compensatoire des exonérations du foncier bâti, de taxes directes, de la taxe additionnelle aux droits de mutation, etc., ne sont pas fournis aux communes les éléments permettant de vérifier le calcul de ces recettes. Il lui demande quels sont les moyens dont disposent les maires pour obtenir de la part des services financiers les bases de calcul permettant cette vérification. Il lui demande également s'il ne juge pas opportun, conjointement avec M. le ministre de l'économie et des finances, de donner des instructions précises pour que les services intéressés soient mis dans l'obligation de fournir aux maires toutes les bases de calcul permettant de vérifier les recettes versées aux communes par le Trésor public. (Question du 24 août 1972.)

Réponse. — Les maires ont la possibilité de se renseigner auprès des services des préfectures, des sous-préfectures et des directions départementales des services fiscaux, sur les éléments du calcul des subventions et attributions que leurs communes reçoivent en fonction des barèmes réglementaires.

Agents communaux (carrière hors de leur administration d'origine.)

11924. — M. Emile Didier, se référant à la question écrite n° 8101 du 6 mars 1958, attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les avantages dont jouissaient, antérieurement au décret du 17 avril 1943, les fonctionnaires du cadre administratif des mairies pour leur accès aux emplois de direction des établissements hospitaliers. Le décret précité ne leur permet plus, en effet, de bénéficier au même titre que leurs homologues des hôpitaux et des préfectures (catégorie A) des dispenses pour leur admission aux concours sur épreuves et leur inscription directe sur les listes d'aptitude. De nombreux fonctionnaires de l'Etat ayant maintenant un accès direct aux emplois des grades supérieurs des mairies et restreignant ainsi les débouchés de carrières auxquels les fonctionnaires communaux pouvaient légitimement prétendre, il y a lieu de rechercher des compensations d'emplois en faveur des agents qualifiés de ces collectivités qui ne peuvent obtenir sur place leur avancement. Il lui demande, à la suite du décret du 20 mai 1955 et de la publication du statut général des personnels hospitaliers: 1^o quelles dispositions ont été prises pour reviser les catégories de fonctionnaires, énumérées à l'article 94 du décret du 17 avril 1943, admises à postuler les emplois de rédacteurs, directeurs-économistes et directeurs des hôpitaux et hospices publics, emplois relevant des collectivités locales (question du 6 mars 1958); 2^o s'il est exact qu'aucune suite n'a été donnée aux propositions présentées au comité supérieur de la fonction hospitalière par ses prédecesseurs, à l'effet d'offrir aux fonctionnaires communaux des possibilités d'accès aux emplois de chef de bureau, d'économiste et de directeur des hôpitaux et hospices publics; 3^o quelles mesures il envisage pour un nouvel examen de cette question où, une fois de plus, est posé le principe de leur administration d'origine. (Question du 14 septembre 1972.)

Réponse. — Il est précisé que le statut du personnel communal n'a prévu aucune disposition permettant aux agents hospitaliers d'accéder à un emploi municipal par voie d'inscription sur une liste d'aptitude. Dans ces conditions, en l'absence de toute règle de réciprocité sur ce point, il est difficile de proposer que les personnels communaux puissent être nommés dans un emploi hospitalier correspondant à leur qualification sans être astreints à subir les épreuves des concours de recrutement prévus par chacun des statuts particuliers fixés en application du livre IX du code de la santé publique.

JUSTICE

Testaments. — Partages.

11879. — M. Louis Namy expose à **M. le ministre de la justice** qu'un testament ayant pour effet juridique de diviser les biens du testateur est enregistré au droit fixe s'il a été fait par une personne sans postérité au profit de ses ascendants, de ses héritiers collatéraux ou de simples légataires, et au droit proportionnel, beaucoup plus élevé, s'il a été fait par un père en faveur de ses enfants. Les explications fournies jusqu'à présent pour tenter de justifier cette singulière disparité de traitement semblent sans valeur. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas conforme à l'équité de proposer des mesures tendant à supprimer l'injustice dont les enfants légitimes sont victimes. (Question du 30 août 1972.)

Réponse. — De nombreuses questions écrites se rapportant au même problème ont déjà été posées au ministre de la justice depuis 1967 ainsi notamment les questions 6763 de Mme Cardot, sénateur; 511 de M. Maurice Faure, député; 1103 et 3327 de M. Vité, député; 1123 de M. Fontanet, député; 1267 et 3396 de M. D'Aillères, député; 3400 et 9152 de M. Palmero, député; 2132 de M. Schloesing, député; 2243 de M. De Préaumont, député; 4927 de M. Nessler, député; 5006 de M. Lepidi, député, en 1967; 7735 de M. Palmero, député; 7554 de M. Kaufmann, député; 7879 de M. Fosset, sénateur; 7882 de M. Minot, sénateur; 7888 de M. Giraud, sénateur; 8031 de M. Chavanac, sénateur; 8106 de M. Ménard, sénateur; 2784 de M. Lelong, député, en 1968; 3360 et 6429 de M. Alduy, député; 8490 de M. Fosset, sénateur; 8493 de M. Giraud, sénateur; 8500 de M. Minot, sénateur; 6427 de M. Dassie, député; 8678 de M. Brousse, sénateur, en 1969; 7939 de M. Delorme, député; 10670 de M. Peugeot, député; 11069, 13810 et 13912 de M. Santoni, député; 9361 de M. Deblock, sénateur; 13708 de M. Berger, député; 13733 de M. Beauguette; 13810 de M. Godon; 15400 de M. Cousté, député, en 1970; 16994 de M. Palewski, député;

18781 de M. Delachenal, député; 18957 de M. Beauguitte, député; 16885, 19004, 19834 de M. Dassie, député, en 1971; 20279 du 12 octobre 1971, de M. Valenet, député; 20441 du 20 octobre 1971, de M. Bustin, député; 21491 du 14 décembre 1971, de M. Vancalster, député; 22032 du 20 janvier 1971, de M. Bernasconi, député. De son côté, M. le ministre de l'économie et des finances a eu l'occasion de répondre à un très grand nombre de questions écrites ou orales analogues au cours de la même période (cf. la réponse faite à l'Assemblée nationale à la question orale posée par M. Beauguitte à M. le ministre de l'économie et des finances (*Journal officiel* Débats Assemblée nationale 1969, p. 4448 et 4449) et en dernier lieu la réponse faite au Sénat à la question orale posée par M. Marcel Martin à M. le ministre de l'économie et des finances (*Journal officiel* Débats, séance du 9 juin 1970, p. 654 et suivantes). La chancellerie ne peut que se référer à la position exprimée dans les réponses données à ces questions.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Téléphone automatique : communes de l'Aude.

11890. — M. Antoine Courrière demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** de vouloir bien lui donner les raisons techniques qui s'opposent à ce que les communes de Fraisse-Cabardes, Brousses-et-Villaret, Fontiers-Cabardes, Cuxac-Cabardes, Caudebronde, Villardonnel, Les Martys et Laprade dans le département de l'Aude, n'aient pu bénéficier du téléphone automatique alors que toutes les communes qui les environnent en bénéficient depuis longtemps déjà et lui demande à quelle date, ce qui paraît être un oubli de la part de l'administration des P. T. T. pourra être réparé. (*Question du 6 septembre 1972.*)

Réponse. — La modernisation de la zone de Cuxac-Cabardes n'a nullement été oubliée par l'administration des P. T. T., mais la capacité de l'artère téléphonique aérienne qui dessert présentement ce secteur ne permet pas dès maintenant son automatiser. Ainsi que le sait l'honorable parlementaire, la pose d'un câble souterrain dans cette zone au relief accentué est extrêmement onéreuse et une desserte par faisceau hertzien a été reconnue techniquement et financièrement comme étant la seule valable. La demande de participation sous forme d'avance remboursable qui a été faite en janvier 1972 au conseil général de l'Aude, en vue de hâter cette réalisation n'ayant pas abouti, la commande des équipements nécessaires a toutefois été passée cette année sur crédits complémentaires dont a pu être dotée cette région. Compte tenu des délais indispensables à la fabrication et à l'installation tant du matériel de transmission que du central téléphonique lui-même, cette réalisation interviendra fin 1973, début 1974. Toutes les communes mentionnées dans le texte de la présente question écrite en bénéficieront. S'agissant des communes voisines, il convient de remarquer que certaines d'entre elles n'ont été automatisées téléphoniquement que depuis peu de temps. C'est ainsi qu'Aragon qui est situé à 5 kilomètres de Cuxac-Cabardes par la route de Fraisse-Cabardes et Mas-Cabardes qui en est à 6 kilomètres, disposent de l'automatique respectivement depuis les 28 et 29 juin 1972.

SANTE PUBLIQUE

Centres hospitaliers régionaux (manque de personnel).

11889. — M. Jean Sauvage expose à **M. le ministre de la santé publique** que le déficit du personnel soignant dans un certain nombre de centres hospitaliers régionaux (C. H. R.) et plus particulièrement

du centre hospitalier et universitaire d'Angers est très préoccupant car il est dangereux tant pour la qualité des soins et de la surveillance que pour la santé du personnel soignant, et ce, au moment où l'activité hospitalière progresse, où se créent des secteurs spécialisés en plus grand nombre et des sections de soins intensifs où, par suite de la rénovation des services, l'hospitalisation se fait en chambres à 1, 2 et 4 lits, ce qui crée de nouvelles contraintes de travail. Ce déficit a des conséquences néfastes sur leur bon fonctionnement car il empêche l'administration d'un C. H. R. d'appliquer le régime des quarante heures et d'ouvrir tous les services spécialisés de création récente. Il provoque, par ailleurs, l'accélération pour le personnel des roulements des gardes de nuit qui doivent alors être assurées par des infirmières de jour, entraînant des arrêts de travail pour maladie de plus en plus nombreux, des démissions dont le nombre va s'accroissant d'une façon critique et des conditions de travail de plus en plus pénibles puisque le personnel défaille ou démissionnaire ne peut être remplacé. Il lui demande si, pour pallier ces inconvénients, une première mesure à prendre ne serait pas d'augmenter l'indemnité horaire attribuée aux agents assurant un service normal de nuit et de généraliser aux infirmières, aides-soignants et agents de services hospitaliers la majoration pour travail intensif de nuit de l'indemnité horaire — majoration instituée par l'arrêté du 17 août 1971 — ce qui aurait pour résultat immédiat de permettre à l'administration de l'hôpital de procéder à un recrutement de personnel, seule solution susceptible d'apporter une amélioration de la situation et un soulagement aux fatigues imposées aux personnels. (*Question du 6 septembre 1972.*)

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : le taux horaire de l'indemnité pour travail de nuit est actuellement fixé à 0,40 F dans l'ensemble du secteur public (administrations de l'Etat, collectivités locales). Il ne pourrait être envisagé d'accorder un taux supérieur aux agents en fonctions dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics sans transgresser les dispositions de l'article 78 de la loi de finance pour 1938. La majoration pour travail intensif de l'indemnité horaire pour travail de nuit n'est pas non plus particulière aux agents des établissements hospitaliers publics. Cet avantage est, en effet, accordé aux fonctionnaires de l'Etat non pas d'une manière uniforme mais suivant des critères très restrictifs. L'attribuer de façon systématique à certaines catégories de personnels dans les hôpitaux publics aboutirait à lui faire perdre son caractère indemnitaire et à le transformer en une augmentation occulte des rémunérations. Ainsi serait-il porté une nouvelle fois atteinte aux dispositions de la loi de finances pour 1938 précitée qu'il convient de rappeler « la rémunération allouée par une collectivité locale à l'un de ces agents ne pourra en aucun cas dépasser celle que l'Etat attribue à ses fonctionnaires remplissant une fonction équivalente ». L'arrêté du 17 août 1971 a donc dû opérer une sélection entre les différents services de soins pour ne retenir que ceux dans lesquels le travail de nuit prenait incontestablement un caractère intensif. Il est certain d'ailleurs que l'uniformisation de ladite majoration ne manquerait pas d'entraîner des demandes reconventionnelles de la part des agents travaillant la nuit dans les services considérés qui s'estimeraient défavorisés par rapport à leurs collègues œuvrant dans des conditions moins astreignantes.

TRANSPORTS

M. le ministre des transports fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 11880, posée le 31 août 1972 par **M. Serge Boucheny**.